PN-ABE-591
65097

ETUDE SUR LA REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR DU NIGER

TOME IV

Aspect Juridique

Ministère du Commerce, de l'Industrie, et de l'Artisanat
en collaboration avec l'USAID/Niger

BIBLIOGRAPHIE ANNOTÉE DES LOIS ET RÈGLEMENTS RÉGISSANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR AU NIGER

Rapport n° 1 établi en exécution du contrat passé avec l'Agence Américaine pour le développement international

(AID. 683.0971.83. C.00.9023.00)

PAR

JEAN-LOUIS MOURALIS

Agrégé des Facultés de droit

Professeur de droit privé à la

Faculté des Sciences Economiques et Juridiques

de l'Université de Niamey

Juillet 1989

AVANT - PROPOS

Le droit positif nigérien du commerce extérieur se compose d'une grande multitude de textes. Leur nombre important ne permet pas de les exposer chronologiquement ; cela donnerait une suite de lois, décrets, arrêtés, circulaires et lettres sans aucun point de repères et dont la lecture serait à la fois fastidieuse et peu utile.

C'est pourquoi nous avons choisi de les analyser en les regroupant en fonction de leur objet et de leur portée.

Il existe d'abord des textes de droit interne contenant des dispositions générales. On trouve ensuite des textes internes et des conventions ou accords internationaux, qui introduisent, parmi les marchandises importées ou exportées, une différenciation par pays ou par produits.

Enfin certains textes régissent les titres du commerce extérieur, bien souvent en fonction des dispositions contenues dans la règlementation précédente.

Compte tenu de ces observations, il nous a paru indispensable de présenter la bibliographie annotée des lois et règlements nigériens sur le commerce extérieur en regroupant les différents textes autour de quatre rubriques :

I/ Règlementation générale

II/ Règlementation par produits

III/ Règlementation par pays

IV/ Règlementation des titres du commerce extérieur

I/ REGLEMENTATION GENERALE

La règlementation générale du commerce extérieur est contenue dans le code des douanes, dans des textes relatifs à l'autorisation préalable d'exercer la profession d'importateur-exportateur, à l'exportation, à l'importation et au transit.

A/Code des douanes

- Loi n° 61-17 du 31 mai 1961, J.O sp. n° 4 du 26 juillet 1961 45 , déterminant le régime douanier de la République du Niger et couramment appelée "code des douanes".

- Décret n° 61-211 du 14 octobre 1961, J.O. n° 2 du 25 janvier 1962, 33 : fixe les conditions d'application de la loi n° 61-17 du 31 mai 1961.

Le code des douanes a pour objet essentiel la détermination du régime douanier, c'est à dire l'organisation du service des douanes, ses droits et ses obligations, son champ d'action, les conditions d'application du tarif, etc. Il se distingue ainsi des textes régissant le commerce extérieur. Son article 21 le reconnaît d'ailleurs implicitement en déclarant :

"Indépendamment des obligations prévues par le présent code, les importateurs et les exportateurs doivent se conformer à la règlementation du contrôle du commerce extérieur et des changes".

Il pose cependant, ainsi que le décret d'application, un certain nombre de règles qui intéressent directement les opérations d'importation et d'exportation.

Il en est ainsi :

1. des dispositions qui traitent de la conduite des marchandises en douanes : les articles 37 à 44 de la loi de 1961 et 11 à 16 du décret font obligation absolue à tout importateur et à tout exportateur de présenter les marchandises importées ou exportées à un bureau de douane.

2. des dispositions qui traitent des opérations de dédouanement : les articles 45 de la loi et 14 à 15 du décret rendent obligatoire la déclaration en détail des marchandises importées ou exportées.

3. des dispositions qui traitent des régimes douaniers suspensifs et exportations temporaires : acquits à caution (articles 66 de la loi et 30 à 32 du décret), transit (articles 67 à 74 de la loi et 30 à 40 du décret), admission temporaire (articles 88 de la loi et 64-65 du décret), exportation temporaire (articles 91 de la loi et 66-67 du décret), admission en franchise (article 98 de la loi).

4. des dispositions qui traitent des personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail : l'article 46 de la loi fait obligation de procéder à la déclaration en détail soit au propriétaire des marchandises soit à des personnes ou services le représentant et ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane ou l'autorisation de dédouaner ; l'article 47 de la loi réserve l'exercice de la profession de commissionnaire en douane à ceux qui ont été agréés en cette qualité et prévoit une autorisation de dédouaner pour "toute personne morale ou physique qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane, entend, à l'occasion de son industrie ou de son commerce, faire des déclarations en douane" ; les articles 17 à 23 du décret fixent les modalités de délivrance par le ministre des finances de l'agrément des commissionnaires en douane ou de l'autorisation de dédouaner pour autrui.

B/*Autorisation préalable d'import-export*

- *Circulaire n° 05/MCT du 15 novembre 1983, J.O. n° 17 du 1er septembre 1985. 769* :

Ce texte pose le principe que "tout opérateur désirant exercer la profession d'importateur-exportateur doit obtenir une autorisation préalable auprès du président du conseil régional de développement (CRD)".

Il crée auprès de chaque CRD un comité technique, dont il fixe la composition, chargé d'étudier le dossier des candidats à l'exercice de la profession d'importateur-exportateur.

Ce dossier comprend obligatoirement les pièces suivantes :

- un certificat de nationalité nigérienne ou une autorisation d'exercer pour les étrangers
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois.
- la preuve de l'existence de moyens financiers suffisants
- la preuve de l'existence d'un local.

Sur avis motivé du comité technique, le CRD prend une décision.

- *Circulaire n° 06 MC/T du 30 novembre 1983 portant modalités d'application de la circulaire n° 05 du 15 novembre 1983, J.O n° 17 du 1er septembre 1985. 770*

Ce texte reprend la composition du comité technique fixée dans la circulaire précédente et précise que l'autorisation préalable est renouvelable tous les ans.

Il reprend l'énumération des quatre pièces du dossier de demande d'autorisation en parlant, à propos de la quatrième, de "magasin de stockage".

- *Circulaire n° 0014/MC/T du 12 septembre 1984 portant procédure d'obtention de l'autorisation préalable (point II de la circulaire n° 05/MCII/DCE du 15 novembre 1983) J.O. n° 17 du 1er septembre 1985. 772*

Ce texte reprend à nouveau la liste des pièces devant figurer au dossier de demande d'autorisation préalable en parlant cette fois, à propos de la quatrième de "local à usage commercial".

Il ajoute que, en cas de rejet de la demande, le CRD doit le notifier au postulant avec indication des causes de ce rejet.

En cas d'accord, celui-ci est signifié à l'intéressé. Mais l'autorisation ne lui sera délivrée que sur présentation de l'inscription au rôle des patentes ou de la quittance de paiement de la patente de l'exercice en cours.

Les procès verbaux des délibérations du comité technique sont adressés au service départemental des contributions diverses et à la direction du commerce extérieur.

L'inscription au registre du commerce comme importateur-exportateur est subordonnée en outre à l'autorisation préalable et à l'acquittement des cotisations à la chambre de commerce.

- *Lettre n° 1990/MCI/T/SG/DCE du 28 octobre 1986, non publiée au J.O.*

elle demande à tous les chefs de service départementaux et antennes de commerce de délivrer, après avis du président du C.R.D., des attestations de dépôt de dossier chaque fois qu'un dossier complet leur parviendra entre deux sessions de cette assemblée.

L'auteur de la lettre ne dit pas quel rôle doivent jouer ces attestations.

Son intention était, vraisemblablement, de lui donner valeur d'autorisation préalable jusqu'à la session suivante. Mais cela n'est pas dit. La raison d'être de ce texte n'apparaît donc pas clairement.

- *Lettre n° 172/MCI/A/DCE/JTS du 8 février 1989 ayant pour objet le renouvellement de l'autorisation préalable, non publiée au J.O.*

Ce document porte à 2 ans la validité de l'autorisation préalable et énumère les pièces que doit contenir le dossier de demande de renouvellement :

- photocopie certifiée conforme de l'ancienne autorisation préalable
- casier judiciaire datant de moins de 3 mois
- photocopie certifiée conforme du certificat d'inscription au registre de commerce.
- patente de l'exercice en cours
- attestation de la chambre de commerce et du CNUT prouvant le paiement des cotisations à ces organismes.

L'ensemble de ces dispositions avaient pour but un "assainissement du milieu d'affaire" et "la promotion du commerce extérieur nigérien". On voulait réserver l'activité d'importateur-exportateur à des commerçants présentant des garanties financières et d'honnêteté et en exclure ceux qui, étant incapables d'exploiter des licences, ne s'en faisaient délivrer que pour spéculer et trafiquer sur elles. L'autorisation préalable doit donc servir à opérer une sélection parmi les candidats à l'activité d'importateur ou d'exportateur.

Mais la nécessité d'une telle autorisation ne semble pas avoir été facilement admise ni comprise si l'on en juge par le nombre de rappels qu'ont dû faire à ce sujet le ministre du commerce (lettre n° 1993/MCI/T/SG/DIE du 28 octobre 1985 ; lettre n° 2035/MCI/A/DCE/ST du 28 novembre 1988), le président du C.N.D. (lettre

n° 158/P/CND/CAB du 16 octobre 1986), le ministre de l'intérieur (lettre n° 486/MI du 23 octobre 1986) et, même, le premier ministre (lettre n° 1128/PM du 24 septembre 1986).

On voulait aussi faciliter et accélérer la délivrance des autorisations préalables en la confiant à une autorité régionale, le C.R.D. en l'occurrence.

En fait, cette accélération se heurte à un obstacle imprévu (bien que prévisible) : le C.R.D. ne siège pas en permanence. Les demandes déposées entre deux sessions de cette assemblée ne peuvent donc pas être instruites avant la session suivante. La réponse à la demande d'autorisation préalable se trouve ainsi retardée.

C'est pour pallier cet inconvénient que fut écrite la lettre n° 1990/MCI/T/SG/DCE du 28 octobre 1986. C'est pourquoi il est permis de l'interpréter comme donnant à l'attestation de dépôt d'un dossier, délivrée entre deux sessions du C.R.D., valeur d'une autorisation préalable.

On peut cependant regretter que cela ne soit pas dit clairement et que ne soit pas fixé le sort des titres délivrés au vu de cette attestation si , au cours de la session suivante, le C.R.D. répondait négativement à la demande d'autorisation préalable.

C/ *Exportation*

- *A. n° 116/MF/ASN/CD du 19 mars 1970, J.O. n° 7 du 1er avril 1970. 282* :

Ce texte soumet les sorties d'entrepôt pour la réexportation à autorisation préalable du ministre des finances.

- A n° 42/MF du 22 février 1962 fixant les conditions d'application du régime de l'exportation temporaire des objets personnels non prohibés appartenant aux voyageurs, J.O. n° 5 du 7 mars 1962. 86 :

Ce texte fixe les modalités d'application de l'article 91 du code des douanes sur l'exportation temporaire.

Il désigne d'abord les bénéficiaires du régime de l'exportation temporaire : les personnes séjournant habituellement et régulièrement plus de six mois sur le territoire douanier du Niger et se rendant temporairement hors de ce territoire.

Il définit également les objets auxquels s'applique le régime de l'exportation temporaire : objets accompagnant les voyageurs et utilisés pour leur usage personnel, sous réserve, s'ils ne sont pas originaires du territoire douanier, qu'ils aient été régulièrement soumis aux droits et taxes d'entrée.

Il fixe ensuite les autorités habilités à accorder le régime de l'exportation temporaire : les chefs des bureaux des douanes de Niamey, Maradi, Agadez et Zinder et les associations nigériennes de tourisme.

Enfin, il traite du document que les voyageurs doivent produire au bureau de douane de sortie du territoire douanier : le passavant descriptif de l'objet exporté temporairement dont le modèle est fixé par le directeur des douanes. Les conditions de délivrance et la durée de validité de ce titre sont également déterminées dans ce texte qui prévoit en outre que le Directeur des douanes peut en dispenser les voyageurs pour certains objets en cours d'usage qui les accompagnent.

D/ Importation

- Arrêté n° 059/MCI/T/DCE du 17 novembre 1986 portant condition d'importation de marchandises au Niger, J.O. n° 23 du 1er décembre 1986. 1086 :

Ce texte réserve d'abord le droit d'importer directement des marchandises au Niger :

1. aux importateurs agréés (article 1)
2. aux unités industrielles et aux entreprises spécialisées pour leurs propres approvisionnements en matières premières, produits et matériels techniques entrant dans leurs productions (article 3).

Il définit d'autre part, en son article 2, ce qu'il faut entendre par importateur agréé : personne physique ou morale

- régulièrement inscrite au registre du commerce en qualité d'importateur
- titulaire de l'autorisation préalable délivrée par le conseil régional de développement (CRD)
- s'étant acquitté

de la patente et

de ses cotisations à la chambre de commerce et au conseil nigérien des utilisateurs des transports publics (CNUT)

- titulaire, si elle est étrangère, de l'autorisation d'exercice.

Enfin, dans son article 4, ce texte proclame que les personnes autres que celles qui sont citées aux articles 2 et 3, "doivent pour leurs importations présenter une demande de titre au ministre du commerce, au ministre des finances ou au président du conseil régional de développement, selon le cas, "sauf" les exceptions édictées par les textes en vigueur, notamment celles qui ont trait aux voyageurs, déménagements, trousseaux de mariage, commerce frontalier".

Une certaine contradiction existe entre l'article premier, qui réserve le droit d'importer directement des marchandises aux importateurs agréés, et l'article quatre, qui envisage l'importation par d'autres personnes.

Sans doute faut-il considérer que l'article premier vise l'importateur professionnel pratiquant l'importation en vue d'une revente et l'article quatre l'importation par un particulier pour ses besoins personnels. Ce dernier doit toujours obtenir un titre alors que l'importateur agréé peut importer sans titre les marchandises pour lesquelles la loi n'en prévoit pas.

Cette interprétation paraît justifiée par la lettre n° 172/MCI/A/DCE/STS du 8 février 1989 ayant pour objet le renouvellement de l'autorisation préalable et rappelant "que l'exercice de la profession d'importateur-exportateur reste toujours subordonné à l'obtention d'une autorisation préalable".

- *Lettre n° 2035/MCI/A/DCE/ST du 28 novembre 1988 interdisant les importations directes* :

Après d'autres, qu'elle cite en référence, cette lettre interdit aux entreprises les importations directes de "produits et matériaux" dont elles ont besoin et les invite à s'adresser "en priorité aux importateurs agréés de la place".

Elle précise que "les matières premières et matériels techniques, dont les spécificités rendent difficiles l'importation par les non spécialistes" ne tombent pas sous le coup de cette interdiction.

Cette lettre réduit considérablement la portée de l'article deux de l'arrêté n° 059/MCI/T/DCE du 17 novembre 1986 qui reconnaissait aux unités industrielles et entreprises le droit d'importer, pour leurs propres approvisionnements, les matières premières, produits et matériels techniques entrant dans leurs productions.

On peut se demander si une simple lettre pouvait ainsi réduire la portée d'un arrêté. Quoi qu'il en soit le respect de cette interdiction est difficile à obtenir puisque, après trois lettres sur le sujet, le ministre affirme, dans celle que nous étudions ici, que de nombreuses demandes d'importation directe continuent à être déposées au ministère du commerce par des entreprises.

En tout cas le but de cette lettre est clair : "maintenir un niveau minimum d'activité pour le commerce local".

On peut cependant se demander si le recours obligatoire à des intermédiaires, qui ne sont pas nécessaires sur le plan commercial et matériel, n'est pas de nature à renchérir le prix de revient des matières premières et produits importés.

- *Ordonnance n° 85-15 du 23 mai 1985 instituant une obligation d'assurance en matière de facultés à l'importation (J.O. n° 12 du 15 juin 1985. 479)*

Ce texte oblige les personnes physiques ou morales de droit public (sauf l'Etat) ou privé à souscrire une assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Niger pour toute importation de facultés sur le territoire de la République du Niger.

Son but est évident : développer l'activité des entreprises d'assurance locales.

- *Décret n° 85-52/PCMS/MF du 23 mai 1985 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 85-15 du 23 mai 1985 (J.O. n° 12 du 15 juin 1985. 514).*

Ce texte limite l'obligation d'assurance aux facultés dont la valeur FOB est égale ou supérieure à

- 1 000.000 f CFA en transport aérien
- 5 000 000 f CFA en transport maritime ou terrestre.

Il fixe également les conditions minima de la garantie obligatoire :

- "franc d'avaries particulières sauf..." pour le transport maritime
- "risques d'accidents caractérisés" pour tout autre mode de transport.

Il fait ensuite obligation à l'assureur de délivrer à l'assuré un document justificatif de l'assurance qui établira présomption qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance pour la période qui y est mentionnée.

- *Arrêté n° 51/MF du 13 mars 1962, non publié au J.O.*

Ce texte fixe les conditions d'application du régime de l'importation temporaire prévu par l'article 98 du code des douanes.

La liste des bénéficiaires a été légèrement modifiée par l'arrêté n° 75/MF du 16 mai 1962, J.O. n° 4 du 1er juin 1962. 191 et l'arrêté n° 182/MF du 20 juin 1969, J.O. du 01.07.1969. 496.

- *Décret n° 62-114/PRN du 5 mai 1962, J.O. du 15 mai 1962. 178 :*

Ce texte fixe le principe des privilèges reconnus aux membres du corps diplomatique en matières douanière et fiscale, "sur la base de la réciprocité" et par référence "à l'usage international".

- Arrêté n° 84-MF du 14 juin 1962, J.O. n° 13 du 1er juillet 1962. 244 :

Ce texte fixe les modalités d'application du décret précédent, en insistant particulièrement sur les conditions de cession des objets importés en franchise à des personnes ne bénéficiant pas des privilèges diplomatiques.

- Décret n° 63-204/MFAE du 31 octobre 1963, J.O. n° 22 du 15 novembre 1963. 5 :

Ce décret permet au ministre des finances d'autoriser l'admission temporaire en suspension des droits et taxes, des matériels importés à ce titre par les entreprises de travaux.

Il fixe en outre la condition à remplir pour bénéficier de cette admission temporaire spéciale : souscription par l'importateur d'un acquit à caution par lequel il s'engage soit à réexporter le matériel soit à acquitter, à l'issue de l'utilisation de celui-ci, la fraction des droits et taxes dont la perception est suspendue.

Le but de ce texte est de favoriser le développement des grands travaux publics et de la construction.

- Arrêté n° 40/MF/ASN du 18 février 1972, J.O. n° 5 du 1er mars 1972. 116 :

Cet arrêté réglemente l'admission temporaire spéciale prévu par le décret précédent.

Il en limite le bénéfice "aux entreprises de travaux pour l'exécution de travaux présentant un caractère incontestable d'utilité publique et financés par des aides extérieures et aux entreprises non résidentes au Niger, pour l'exécution de travaux présentant un caractère d'utilité publique quel qu'en soit le financement.

Il fixe la liste des matériels pouvant être admis au bénéfice de l'admission temporaire spéciale ainsi que leur durée d'amortissement.

Il prévoit la répression de tout abus du régime d'admission temporaire.

- *Arrêté n° 58/MF/ASN du 13 mars 1972, J.O. n° 7 du 1er avril 1972. 163* :

Cet arrêté désigne les autorités compétentes pour accorder les autorisations d'admission temporaire et décrit les formalités à accomplir pour l'obtenir.

Les autorités compétentes sont soit le directeur des douanes soit le ministre des finances.

Les formalités varient selon la nature de la marchandise et le motif de l'importation.

E/Transit

- *Lettre n° 1468 du 27 juillet 1981 adressée par le ministre du commerce au président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'artisanat du Niger, J.O. n° 17 du 1er septembre 1985. 767.*

Cette lettre a pour objet la réglementation du transit de marchandises sur l'étranger. Elle distingue deux groupes de marchandises pour lesquelles elle prévoit deux séries de formalités administratives et douanières :

a. pour les marchandises admises au transit (et dont la liste figure en annexe de la lettre):

1. le requérant dépose le titre d'importation à la direction du commerce extérieur du ministère du commerce.

2. après vérifications des conditions à remplir et visa du ministre du commerce, le titre d'importation est transmis au ministre des finances à travers le service des finances extérieures.

3. après visa du ministre des finances, les différentes copies sont ventilées à tous les services intéressés, en particulier à la direction des douanes et des régies.

b. Pour les marchandises ne figurant pas sur la liste des produits admis au transit : la procédure alors en vigueur est maintenue , à savoir :

1. dépôt de la demande auprès du ministre du commerce qui la transmet avec son avis au ministre des finances.

2. après réception de la lettre du ministre des finances l'autorisant à réaliser l'opération de transit, le requérant lève le titre d'importation adéquat.

L'autorisation de transit ainsi délivrée est valable à partir de la date de délivrance du titre d'importation.

c. En outre, toute opération de transit sur l'étranger obéira aux règles suivantes :

1. l'importateur disposera de :
   - six mois pour l'entrée de la marchandises au Niger.
   - un mois de magasinage sous douane.

Après ce délai, l'entreposage fictif est obligatoire jusqu'au moment de la réexportation.

2. l'importateur n'a pas la faculté de réexporter la marchandise vers les destinations suivantes :
   - Nigéria
   - pays ne présentant pas des garanties suffisantes quant à l'acheminement et la destination finale du produit.

Il s'agit là d'une lettre règlementant le transit en général ; elle ne peut donc pas être considérée comme abrogeant les dispositions spéciales régissant le transit de telle ou telle marchandise déterminée (1).

Liste des produits admis au transit

1. Tissus synthétiques
2. Tissus de coton
3. Tissus imprimés
4. Tissus brodés
5. Tapisseries
6. Tapis
7. Moquettes
8. Draps de lit et couvertures
9. Echarpes et foulards
10. Vêtements et sous-vêtements
11. Matériels lames de rasoirs
12. Matériels électroniques
13. Conserves de légumes
14. Parfumeries et autres produits cosmétiques
15. Bijouteries de fantaisie y compris les perles
16. Radio-cassettes et lecteurs de cassettes
17. Matériel électrique
18. Télévision et vidéo
19. Piles électriques
20. Groupes électrogènes
21. Climatiseurs
22. Ventilateurs
23. Appareils réfrigérateurs
24. Cuisinières
25. Voitures
26. Mobylettes
27. Vélos
28. Pneumatiques
29. Chaussures
30. Boissons alcoolisées
31. Lampes à pétrole à gaz et à piles
32. Machines à coudre et à broder

(1) dont on trouvera l'analyse plus bas dans la partie intitulée "règlementation par produits" (II, E).

II/ REGLEMENTATION PAR PRODUITS

La règlementation propre à certains produits ou groupes de produits peut porter sur leur exportation, leur importation ou leur transit sur le territoire nigérien, chacune de ces opérations pouvant être interdite ou simplement réglementée ; nous considérerons comme interdite, ce que font d'ailleurs la plupart des textes, non seulement celle qui est absolument prohibée mais aussi celle qui l'est sauf autorisation spéciale et exceptionnelle des autorités. La règlementation des importations ou exportations selon les produits étant abondante, celle du transit étant réduite, nous avons choisi, afin d'être plus clair, le plan suivant pour la deuxième partie :

A/ Exportations interdites

B/ Exportations réglementées

C/ Importations interdites

D/ Importations réglementées

E/ Transit (interdit ou réglementé).

A/ Exportations interdites

a - Chasse (produits et sous-produits de la...)

- *Décret n° 64-122/MFAE/MER/MI du 17 juin 1964, J.O. n° 13 du 1er juillet 1964, 3.*

Ce décret porte interdiction de commercialisation et d'exportation des produits et sous produits provenant de la chasse des animaux sauvages.

Il suspend en même temps la délivrance des certificats d'origine, de conditionnement et de salubrité.

Ce texte était la suite logique de l'interdiction de la chasse pour une durée de deux ans qu'avait prononcée le décret n° 64-97/MER/MI du 2 mai 1964 sur l'étendue du territoire du Niger.

Cette interdiction ayant été reprise en 1972 et cet arrêté n'ayant jamais été abrogé, on doit le considérer comme toujours en vigueur sauf pour les produits de la chasse autorisée (oiseaux non protégés, phacochères) par le décret n° 73-43 PRN/MER/MI du 5 avril 1973, J.O. n° 8 du 15 avril 1973. 169).

Pour ces derniers, le décret n° 74-237 PCMS/MER/CAP du 6 septembre 1974 prévoit, en son article 6, que leur exportation ne peut se faire qu'au vu de pièces établissant leur origine.

Ces textes sont d'application quasi nulle puisque l'arrêté n° 363/MI/SE/DARA du 29 juillet 1972 (J.O. n° 16 du 25 août 1972. 419) a suspendu l'introduction au Niger des armes de chasse et de leurs munitions par des particuliers pour leur usage personnel, ce qui limite le nombre de chasseurs pratiquants.

Ils pourraient à nouveau trouver à s'appliquer si, comme il en est question, la chasse /était prochainement autorisée au Niger ainsi que l'importation d'armes de chasse.

b. <u>fûts vides</u>

- <u>Arrêté n° 36/MCI/T/DCE du 15 juin 1987, J.O. n° 13 du 1er juillet 1987. 687.</u>

Cet arrêté prohibe la réexportation de <u>fûts vides</u> sauf autorisation spéciale du ministre chargé du commerce.

c. huiles d'arachides, tourteaux d'arachides et graines de coton

- Arrêté n° 35/MAECI/DAE du 19 décembre 1973, J.O. n° 1 du 1er janvier 1974 (modifié en son article 1er par l'arrêté n° 23. MAECI du 21 mai 1974, J.O. n° 11 du 1er juin 1974. 3901).

Cet arrêté, modifié, soumet l'exportation des huiles d'arachides, des tourteaux d'arachides et des graines de coton, à l'autorisation spéciale du ministre des affaires économiques, du commerce et de l'industrie.

Le but de ce texte est de ne pas démunir de ces produits le marché local par des exportations spéculatives.

d. mil

- Arrêté n° 37/MAECI/DAE-2 du 2 septembre 1972. J.O. n° 18 du 15 septembre 1972. 472.

Cet arrêté porte interdiction formelle de l'exportation hors du département de Diffa du mil à destination de tout pays étranger.

Ce texte avait vraisemblablement pour but d'éviter, dans le département de Diffa, une éventuelle pénurie de mil qu'aurait entraînée une exportation excessive.

e. moyens de paiement et valeurs mobilières

- Arrêté n° 384/MF/SFE du 26 décembre 1968, J.O. n° 10 du 15 mai 1969. 378.

Cet arrêté soumet les exportations matérielles de moyens de paiement et de valeurs mobilières par colis postaux ou envois par la poste à l'autorisation préalable du ministre des finances. Cette autorisation doit être jointe à l'envoi.

Par dérogation à ces dispositions, le Trésor public et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest peuvent effectuer leurs envois sans autorisation préalable.

Cet arrêté est dicté par le souci de contrôler les sorties de monnaie du Niger.

f. or

- Décret n° 70.5 MF du 8 janvier 1970, J.O. n° 3 du 1er février 1970.80

Ce décret a pour objet certaines opérations financières avec l'étranger. Son titre II traite de l'importation et de l'exportation de l'or.

L'article 3 soumet l'exportation de l'or à autorisation préalable du ministre des finances.

Il en dispense cependant :

- les exportations d'or effectuées par le Trésor public ou la Banque Centrale.
- l'exportation d'articles dans la fabrication desquels entre une faible quantité d'or (objets doublés ou plaqués d'or, tissés avec fils en métal, etc.)
- l'exportation par des voyageurs d'objets en or sous réserve que le poids global de ces objets n'excède pas 500 grammes.

Il précise que les opérations d'exportation d'or dispensées de l'autorisation préalable demeurent soumises aux déclarations en douane prescrites par la règlementation douanière.

- Décret n° 70.84 MTP/T/MU du 10 mars 1970, J.O. n° 6 du 15 mars 1970. 197 :

Ce décret règlemente les conditions d'application du poinçon de la direction des mines et de la géologie sur les bijoux et objets d'art en or et abroge expressément, en son article 1er, le décret n° 63-24 MTR du 7 février 1963.

Il déclare notamment "qu'aucun bijou ou objet d'art en or, d'un titre égal ou supérieur à 750 millièmes, fabriqué au Niger, ne peut être mis en vente s'il n'est revêtu du poinçon appelé poinçon de la direction des mines et de la géologie".

Cela a pour conséquence qu'aucun bijou ou objet d'art de ce titre, fabriqué au Niger, ne peut être exporté sans avoir reçu ce poinçon.

- *Décret n° 74-110 PCMS/MMH du 28 mai 1974, J.O. n° 12 du 15 juin 1974, 413.*

Ce décret réglementa la détention, le commerce, l'exportation et l'importation de l'or. Son titre II traite de l'exportation de ce métal .

Il ne fait aucune allusion, y compris dans ses "visas", au décret n° 70-5 du 8 janvier 1970, ci-dessus analysé et qui traite également de l'exportation de l'or. Les deux textes n'étant pas contradictoires, on doit considérer que le second, étant silencieux sur ce point, n'abroge pas le premier mais le complète .

On doit donc admettre que la disposition du décret de 1970 dispensant le Trésor public et la Banque centrale de l'autorisation d'exporter de l'or est maintenu car l'exportation d'or par ces organismes participe des relations financières avec l'étranger dont la règlementation est l'objet principal de ce texte.

En revanche, le nouveau texte soumet l'exportation de l'or brut à des conditions plus strictes que le décret de 1970.

S'il maintient l'autorisation préalable du ministre des finances pour chaque exportation, il subordonne en outre l'exportation de l'or brut à des conditions nouvelles en la réservant :

1. aux titulaires de permis d'exploitation ou concession minières pour or et aux titulaires de permis de recherche pour or, qui auront fait la déclaration prévue à l'article 1er paragraphe 4-2e de la loi minière n° 61.8 du 29 mai 1961.

2. aux titulaires d'une patente d'exportateur délivrée par le ministre des Finances (1).

Quant aux exportations de bijoux et objets d'art en or, elle est soumise à autorisation préalable du ministère des Finances sauf celle :

1. des bijoux et objets d'art d'origine locale portant le poinçon de la direction des mines et de l'hydraulique, sous réserve que le poids global de ces objets n'excède pas 500 grammes.

2. des bijoux ou objets d'art fabriqués hors du territoire.

3. des appareils de prothèse dentaire destinés à l'usage personnel de leur détenteur.

Les articles dans la fabrication desquels entre une faible quantité d'or (objets doublés ou plaqués d'or, tissés avec fils en métal, etc.) ne pouvant être assimilés aux "bijoux et objets d'art en or", il convient de considérer que le texte de 1974 ne s'applique pas à eux et que la disposition du décret de 1970 les dispensant de toute autorisation préalable d'exportation est donc toujours en vigueur.

L'ensemble de cette règlementation sur l'exportation de l'or a pour but de permettre à l'Etat de contrôler toute sortie du territoire pour cette matière première stratégique que constitue l'or brut tout en laissant les voyageurs circuler avec des objets en or usuels d'un poids raisonnable.

g. ris paddy

- *Arrêté n° 036/MCI/A/DCI/MAG/G du 14 novembre 1988, J.O. n° 23 du 1er décembre 1988. 927.*

Cet arrêté, en son article 7, "interdit formellement" l'exportation du paddy sur l'ensemble du territoire national.

---

(1) Il s'agit là, aujourd'hui, d'une condition générale à l'exercice de la profession d'import-export (voir supra, I).

Cette disposition est destinée à assurer l'exclusivité du paddy produit au Niger à la société "le riz du Niger" et à éviter l'exportation d'un produit que le Niger a besoin d'importer en partie.

h. substances vénéneuses et stupéfiants

- Ordonnance n° 74-30 du 8 novembre 1974, J.O. n° 22 du 15 novembre 1974.813, modifiée (article 7) par ordonnance n° 78-03 du 16 février 1978, J.O. n° 5 du 1er mars 1978. 192.

- Décret n° 77-168/PCMS/MSR/AS/DMR/MJ du 8 décembre 1977, J.O. n° 1 du 1er janvier 1978. 10.

L'ordonnance du 8 novembre 1974 porte réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi de substances vénéneuses et stupéfiants. Elle proclame en son article 1er que l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses et des stupéfiants sont règlementés par décret pris en conseil des ministres.

Ce fut l'objet du décret du 8 décembre 1977. Ce texte règlemente avec beaucoup de minutie les différentes opérations dont ces substances peuvent être l'objet.

Il classe ces substances en trois tableaux :

tableau A : produits toxiques
tableau B : produits stupéfiants
tableau C : produits dangereux
Les tableaux A et C sont en outre subdivisés en deux sections :

section I : substances destinées au commerce, à l'industrie et à l'agriculture,

section II : substances destinées à la médecine humaine et vétérinaire.

L'exportation n'est spécifiquement visée par le décret que pour les produits des tableaux B et C ; les articles 28 et 40 l'interdisent pour ces produits sauf autorisation donnée par le ministre de la santé publique sur avis conforme d'une commission.

On peut penser que les dispositions du décret (articles 2 et suivants) visant ceux qui veulent faire le commerce des substances du tableau A, section I, sont applicables aux exportateurs. Elles les obligent à faire une déclaration préalable à l'exercice de ce commerce devant le maire ou devant le préfet.

Quant aux dispositions relatives aux substances du tableau A, section II, elles réservent le monopole de leur délivrance aux pharmaciens ou aux médecins et vétérinaires autorisés à les fournir, à leurs clients. L'exportation n'est pas envisagée à leur sujet. Elle est pratiquement inexistante.

B - Exportation réglementée

a - bétail, viande et abats frais

- *Ordonnance n° 59-191 du 11 novembre 1959, J.O. n° 20 du 1er décembre 1959.782, ratifiée par la loi n° 59.5 du 3 décembre 1959, promulguée par décret n° 59-197 du 7 décembre 1959, J.O. n° 1 du 1er janvier 1960. 4 et 29.*

Ce texte réglemente le contrôle de salubrité et l'inspection sanitaire des produits d'origine animale tant à l'exportation qu'à l'importation.

- *Lettre n° 3397/MC/T/DCE du 5 décembre 1983, J.O. n° 17 du 1er septembre 1985.771.*

Cette lettre demande que seul du bétail mâle, vieux et impropre à la reproduction soit exporté en priorité.

Le but de cette mesure est de ne pas compromettre le renouvellement normal du cheptel nigérien.

- *Note circulaire conjointe n° 007/MCT/MF/MDR du 11 octobre 1984, J.O. n° 17 du 1er septembre 1988. 772.*

Cette circulaire consentait les mesures exceptionnelles suivantes en matière d'exportation de bétail :

1. les éleveurs désireux d'exporter eux-mêmes leur bétail étaient autorisés à lever un titre d'exportation, dans une limite maximale de quinze (15) têtes par personne et par opération et sans exigence de la patente.

2. un abattement de 50 % des droits et taxes de sortie était consenti aussi bien aux éleveurs qu'aux commerçants exportateurs (qui demeuraient assujettis à l'acquittement de la patente de l'exercice en cours) jusqu'au 30 juin 1985 inclus.

Cette date du 30 juin 1985 n'étant prévue que pour l'abattement, la question se pose de savoir si la première des deux mesures prises dans cette circulaire est toujours applicable. La réponse négative nous paraît s'imposer pour deux raisons. La première est que la circulaire elle-même présente les mesures qu'elle édicte comme "exceptionnelles" et imposées par la situation ; la seconde est que des textes plus récents, notamment la circulaire n° 002/MCI/A/DCE/ST du 6 décembre 1988, rappelle que tout exportateur d'animaux doit détenir une "patente d'exportation de bétail".

Cette circulaire avait été inspirée par le souci de poursuivre "le plan de destockage" et prise "dans le cadre des dispositions urgentes qu'imposait la situation" de l'époque afin d'augmenter l'exportation de bétail qui stagnait alors que des pays voisins du Niger avaient besoin d'en importer.

C'était donc un texte de circonstance , qui a été implicitement abrogé par d'autres plus récents qui le contredisent.

- Décret n° 86.041/PCMS/MCI/T du 3 avril 1986, J.O. n° 9 du 1er mai 1986.486.

Ce texte, qui porte modalités d'application de l'ordonnance n° 86-016 du 3 avril 1986 relative au commerce du bétail et de la viande autorise les bouchers grossistes ou chevillards à exporter les abats et la viande.

Il abroge ainsi implicitement le décret n° 60-246 MAE/ME/IA/ du 7 décembre 1960 qui accordait au gouvernement "le monopole de la préparation et de la commercialisation des viandes et abats frais destinés à l'exportation" (J.O. n° 18 du 31 décembre 1960. 1.592.

- *Ordonnance n° 86-21 du 24 avril 1986, J.O. n° 9 du 1er mai 1986. 435.*

Cette ordonnance modifie les taux du droit unique de sortie à l'exportation de certains animaux sur pieds (bovins, ovins, caprins) et de la viande (séchée ou fraîche).

Cette ordonnance augmentait de 300 % (100 francs au lieu de 25 francs) par kg de viande et de 100 % (5 000 francs au lieu de 2 800 francs) par tête de bovin.

Cette mesure a eu des conséquences graves : les produits nigériens devenus trop chers n'étaient plus compétifs ce qui provoqua un recul de la part nigérienne sur les marchés traditionnels, notamment au Nigéria. C'est ce qui fut exprimé par la SONERAN (Société nigérienne d'exploitation des ressources animales) dans une lettre adressée au ministre du commerce.

Cette plainte fut entendue puisque l'article 20 de l'ordonnance n° 88-056 du 30 septembre 1988 supprima les droits et taxes à l'exportation sur un certain nombre de produits agro-pastoraux originaires du Niger, dont les animaux vivants domestiques et les viandes et abats comestibles (1).

---

(1) Voir infra, rubrique "Produits agro-pastoraux".

- *Lettre n° 2537/MCI/A/DCE/ST du 22 décembre 1987 adressée par le ministre du commerce à tous les préfets, non publiée au J.O.*

Dans cette lettre, le ministre du commerce fait part d'une requête lybienne de fourniture par le Niger de 24 000 chameaux, compris dans la tranche d'âge de 3 à 4 ans et dans la proportion de 20 % de mâles et 80 % de femelles.

Il demande ensuite aux préfets de veiller à ne pas satisfaire ces exigences et à ne laisser exporter que des chameaux de 8 ans et plus.

Comme le disait cette lettre, cette mesure, prise sur avis du ministère des ressources animales et de l'hydraulique, était destinée à éviter :

- "le destockage de jeunes camelins" qui "constituerait un véritable déséquilibre dans la structure du cheptel camelin".
- "une période de croissance négative" qui "pourrait s'instaurer pendant au moins 3 ans".
- "le prélèvement de 80 % de femelles âgées de 3 à 4 ans" qui serait "contraire au principe du destockage des grands herbivores".

- *Lettre circulaire n° 1180/MCI/A/DCE du 14 juin 1988, non publiée au J.O.*

Par cette circulaire, le ministre du commerce informait les préfets que la délivrance des titres d'exportation de chameaux relevait désormais de la seule compétence de l'administration centrale, "en attendant la mise en place de dispositions propres à permettre le contrôle des opérations de sortie du cheptel camelin".

Le but de cette circulaire était d'éviter des sorties trop importantes de chameaux que pouvaient laisser craindre les demandes de fournitures de certains voisins, notamment la Lybie.

- *Lettre n° 1887/MCI/A/DCE/ST du 2 novembre 1988, non publiée au J.O.*

Le ministre du commerce fixe des règles concernant l'exportation de chameaux :

1. l'âge des chameaux exportés ne devra en aucun cas être inférieur à 4 ans.

2. les troupeaux exportés devront se composer de 50 % de mâles et de 50 % de femelles.

3. les animaux exportés doivent être accompagnés d'un passeport de bétail délivré par les services vétérinaires.

Cette lettre est dictée par les mêmes raisons que la précédente. Elle en diffère sur deux points :

- elle fixe une proportion précise entre mâles et femelles exportés (alors que la lettre précédente se contente de dire que la proportion de 80 % de femelles et 20 % de mâles était inacceptable).

- elle interdit l'exportation des chameaux de moins de 4 ans (alors que la lettre précédente demandait que ne soient exportés que des chameaux de 8 ans ou plus).

- elle oblige enfin l'exportateur à se munir d'un passeport de bétail délivré par les services vétérinaires.

Comme la nouvelle lettre ne fait aucune référence à l'ancienne, on ne sait pas si son auteur entendait fixer des conditions générales applicables désormais à toute exportation de chameaux ou s'il voulait main-

venir en vigueur la lettre du 22 décembre 1987 et la condition d'âge (8 ans ou plus) pour les seules exportations vers la Lybie.

Nous penchons pour la première interprétation, en raison des caractères généraux de la lettre du 2 novembre 1988 et du caractère circonstanciel de celle du 22 décembre 1987 dont le but était de ne pas satisfaire les exigences excessives qui assortissaient une demande lybienne de fourniture de chameaux. Une autre raison de préférer cette interprétation est la réitération de ces conditions générales d'exportation de chameaux dans la note suivante .

- *Note d'information n° 001/MCI/A/DCE/ST du 2 novembre 1988, non publiée au J.O.*

Cette note confirme la lettre précédente en ce qui concerne la composition du cheptel exporté : 50 % de mâles et 50 % de femelles.

b. Brisure de riz

- *Loi n° 69-9 du 18 février 1969, J.O. n° 5 du 1er mars 1959. 144*

Cette loi ramène le droit fiscal de sortie sur les brisures de riz/position tarifaire n° 10.06) à 0,50 %.

Cette mesure est destinée à faciliter l'exportation de ce produit.

c. Coton

- *Décret n° 66-184/MAE/CI/MER du 22 octobre 1966, J.O. n° 21 du 1er novembre 1966. 493.*

Ce décret réglemente la commercialisation du coton en vue de l'exportation mais ne règlemente pas l'exportation elle-même.

Il a pour but d'organiser l'achat aux producteurs par les exportateurs, notamment la C.F.D.T., du coton graine destiné à l'égrenage.

- *Arrêté n° 10 MAECI du 9 avril 1969, J.O. n° 8 du 15 avril 1969. 330.*

Cet arrêté pose comme condition à la délivrance d'un titre d'importation concernant des tissus de coton la déclaration, par le candidat importateur :

1. de l'état, à la date du 31 mars 1969, des stocks de tissus de cotons qu'il détient déjà y compris les arrivages en cours de dédouanement en magasin de douanes.

2. de la situation des commandes fermes passées et des expéditions aux divers stades de transport jusqu'à celui de magasin douane Niger exclusivement.

d. Cuirs et peaux

- *Ordonnance n° 86-015 du 3 avril 1986, relative au commerce des cuirs et peaux, J.O. n° 9 du 1er mai 1986.433.*
- *Décret n° 06-040/PCMS/MCI/T/MRA/MI du 3 avril 1986, portant modalités d'application de l'ordonnance n° 86-015 du 3 avril 1986 relative au commerce des cuirs et peaux, J.O. n° 9 du 1er mai 1986. 485.*
- *Arrêté n° 25/MRA/MCI/T du 23 septembre 1986 portant modalités d'application du décret n° 86-40/P/CMS/MCI/T/MRA/MI du 3 avril 1986 relatif au commerce des cuirs et peaux, J.O. n° 20 du 15 octobre 1986. 949.*

Ces textes comportent quelques dispositions relatives à l'exportation des cuirs et peaux.

Ainsi, les articles 4 de l'ordonnance et 5 du décret réservent-ils le droit d'exporter les cuirs et peaux :

- aux personnes physiques et morales agréées pour la commercialisation des peaux brutes ou travaillées

- aux tanneries industrielles pour les peaux travaillées.

Ainsi, encore, les article 2 et 5 du décret et 9 de l'arrêté interdisent-ils l'exportation des "écarts", c'est à dire de produits dont au moins le quart de la surface est gravement déprécié et cela quelle qu'en soit la cause.

Ainsi, enfin, les articles 7 du décret et 8 de l'arrêté font-ils obligation aux exportateurs de conditionner selon les normes internationales les cuirs et peaux destinés à l'exportation et prévoient-ils, pour les produits parfaitement traités, un certificat de conditionnement délivré aux opérateurs économiques par les agents habilités du ministère des ressources animales.

Ces textes ont pour objectif d'assurer la qualité des cuirs et peaux originaires du Niger et exportés.

e. Haricots verts

- *Loi n° 69.10 du 18 février 1969, J.O. n° 5 du 1er mars 1969. 144.*

Cette loi suspend les droits et taxes de sortie (droit fiscal de sortie - taxe de statistique - taxe forfaitaire à l'exportation) frappant les haricots verts (position tarifaire n° 07.01).

f. Oignons

- Arrêté n° MCI/A/MA/E du 1988,
J.O.

Cet arrêté soumet toute exportation d'oignons aux conditions suivantes :

- présentation d'une licence d'exportation domiciliée auprès d'une banque agréée de la place

- présentation d'une justification de l'ouverture d'une lettre de crédit pour couvrir l'opération

- présentation d'un certificat ou d'une attestation, délivrée par les services du ministère de l'agriculture garantissant et spécifiant le calibrage des oignons, objetsde l'exportation

- conditionnement en sac ou en filets d'un poids de 10, 15 ou 25 kg avec mention "PRODUITS DU NIGER".

- présentation de la facture d'achat auprès de la coopérative locale.

Cet arrêté a pour butde permettre le contrôle des exportations d'oignons, d'assurer une qualité loyale et marchande aux oignons exportés et un conditionnement adapté à ce produit et de donner, à leur origine nigérienne, une publicité propre à fidéliser la clientèle.

Ce texte nous a été remis par le ministère du commerce sans numéro et sans date ; comme nous n'en avons trouvé aucune trace au journal officiel nous ne pouvons pas savoir s'il s'agit d'un projet d'arrêté ou d'un arrêté véritablement pris et en vigueur. Nous le datons de 1988 en fonction du nom du ministre porté sur le document qui nous a été remis.

g. Produits agro-pastoraux

- Ordonnance n° 88.056 du 30 septembre 1988, J.O. sp. n° 2 du 13 octobre 1988. 41.

Cette ordonnance porte loi de finances pour 1989.
Son article 20 exonère de tous droits et taxes à l'exportation (sauf statistiques) un certain nombre de produits agro-pastoraux d'origine nigérienne.
Le but de cette mesure est évidemment de favoriser l'exportation de ces produits et de stimuler leur production au Niger; il s'agit des produits suivants :

- les animaux vivants domestiques du chapitre 1
- les viandes et abats comestibles du chapitre 2
- les poissons du chapitre 3
- les produits des chapitres 4 (lait et produits de laiterie) 5 (autres produits d'origine animale), 6 (plantes vivrières et produits de floriculture), 7 (légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires), 8 (fruits comestibles)
- les épices du chapitre 9
- les produits des chapitres 10 (céréales), 11 (produits de la minoterie), 12 (graines et fruits oléagineux), 13 (matières premières végétales pour la teinture, etc....), 14 (matières à tresser et à tailler et autres produits) et 15 (matières grasses animales et végétales, sauf les huiles raffinées).
- le tabac brut : position tarifaire 24-01
- les produits du chapitre 25 : "sel et natron"
- les produits du chapitre 41 : les peaux brutes, position tarifaire 41-01
- les produits de l'artisanat traditionnel
- le coton brut : position tarifaire 55-01.

h. Sésame

- Ordonnance n° 75-37 du 4 octobre 1975, J.O. sp. n° 2 du 10 octobre 1975. 1.

L'article 11 de cette ordonnance, portant loi de finances pour 1976, exempte le sésame de tout droit et taxe de sortie.

C/ *Importation interdite*

a. Armes de chasse et munitions

- *Arrêté n° 363/MI/SE/DAPA du 29 juillet 1972, J.O. n° 16 du 25août 1972. 419.*

Ce texte suspend l'importation au Niger des armes de chasses et de leurs munitions par des particuliers pour leur usage personnel

b. Farine de froment (1)

- *Décret n° 65-027/MFAE du 3 mars 1965, J.O. n° 6 du 15 mars 1965, 8, modifié (article 5) par décret n° 45/MAECI du 22 janvier 1969, J.O. n° 4 du 15 février 1969. 135.*
- *Arrêté n° 66/MFAE du 26 avril 1965, J.O. n° 9 du 1er mai 1965. 5, complété (articles 1 et 6 nouveaux) par arrêté n° 83-MFAE du 19 mai 1965, J.O. n° 11 du 1er juin 1965. 22.*

Ces deux textes organisent le marché de la farine de froment au Niger afin "d'assurer l'approvisionnement normal de s boulangers en farine de qualité satisfaisante dans le cadre des objeotifs du programme national d'industrialisation"(article 1).

Le décret de 1965 définit d'abord les normes auxquelles devra satisfaire la farine - importée ou fabriquée localement - livrée aux boulangers (article 2).

Il prévoit ensuite qu'un arrêté du ministre des finance définira chaque année les proportions de farine importée et de farine locale devant être mises sur le marché (article 4).

---

(1) autre nom du blé.

Il soumet en outre toute importation de farine de froment, quels que soient son conditionnement et son origine, à autorisation préalable délivrée par le ministre des finances et des affaires économiques (article 5 nouveau) qui définira, au début de chaque trimestre civil, les proportions de farine importée et de farine locale devant être mises en oeuvre durant cette période (article 6).

Si l'importation "porte sur des origines autres que la zone franc, elle doit être assortie d'une licence délivrée dans le cadre des contingents régulièrement ouverts" (article 6).

Enfin, le décret "prohibe totalement l'importation de farine de froment en trafic frontalier" (article 5 nouveau).

L'arrêté du 26 avril 1965, modifié, prend, pour le Niger ouest des mesures d'application particulières :

1. il autorise les boulangers à mettre en oeuvre pour leurs fabrications 50 % de farine de froment locale et 50 % de farine de froment importée (article 1 bis).

2. il fait obligation aux commerçants désireux d'importer de la farine de froment d'être agréés (article 2) (1) et les autorise à importer 30 % de leurs besoins en farine, le reste devant être acheté par eux localement (article 3).

3. il prévoit que toute autorisation d'importer (2) devra être accompagnée d'une attestation des minoteries locales indiquant l'existence d'une commande pour la quote-part de farine locale (article 4 et 5).

L'arrêté déclare enfin que les dispositions prévues par les articles 2, 3, 5 et 6 du décret n° 65-27 du 3 mars 1965 demeurent applicables aux importations effectuées pour le Niger centre et est (article 6 nouveau).

(1) Cet agrément est aujourd'hui imposé à tout importateur (voir ci-dessus, I/Autorisation préalable).
(2) prévue par le décret n° 65-027 du 3 mars 1965 analysé ci-dessus.

Il résulte de la combinaison de ces deux textes, complétés et modifiés, que la proportion de farine importée à mettre en oeuvre :

1. est fixée "ne varietur" à 50 % par l'arrêté du 26 avril 1965, modifié, pour le Niger-ouest.

2. est fixée par le ministre des finances au début de chaque trimestre civil pour le Niger centre et est.

Le but de cette réglementation est de mieux contrôler et, si besoin est, freiner l'importation de farine de froment en provenance du Nigéria puisque le centre et l'est du Niger sont frontaliers de ce pays et, par là même, protéger l'industrie nigérienne de minoterie.

- *Arrêté n° 05/MCI/A/DCE du 8 mars 1988, J.O. n° 7 du 1er avril 1988. 351.*

Cet arrêté, réglementant l'importation de certaines marchandises, cite la farine de blé parmi celles dont l'importation est interdite sauf autorisation spéciale du ministre chargé du commerce.

Cette disposition est évidemment destinée à protéger l'industrie locale de minoterie, tout comme les précédentes qu'elles ne contredisent pas et qui sont donc toujours en vigueur.

c. Matières colorantes destinées à l'alimentation

- *Arrêté général n° 19 14 SE du 23 février 1957, J.O. AOF n° 2877 du 9 mars 1957. 481.*

Ce texte soumet à autorisation l'importation des matières colorantes destinées à l'alimentation et désignées en son article 1er.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'aux seuls utilisateurs directs et pour les quantités strictement nécessaires à leur industrie.

Elle est personnelle et n'est valable que pour un seul envoi.

Toutefois des autorisations permanentes d'entrée pourront être exceptionnellement délivrées pour certaines matières colorantes, après examen d'échantillons par les services compétents.

d. Or

- *Décret n° 70.5 MF du 8 janvier 1970, J.O. n°3 du 1er février 1970.80.*

Ce décret a pour objet certaines opérations financières avec l'étranger. Son titre II traite de l'importation et de l'exportation de l'or.

L'article 3 soumet l'importation de l'or à autorisation préalable du ministre des finances.

Il en dispense cependant :

- les importations d'or effectuées par le Trésor public et la Banque centrale

- l'importation d'articles dans la fabrication desquels entre une faible quantité d'or (objets doublés ou plaqués d'or, tissés avec fils en métal, etc.).

- l'importation par des voyageurs d'objets en or sous réserve que le poids global de ces objets n'excède pas 500 grammes.

Il précise que ces opérations d'importation d'or dispensées de l'autorisation demeurent soumises aux déclarations en douane prescrites par la règlementation douanière.

- *Loi n° 74-26 du 6 avril 1974, J.O. n° 8 du 15 avril 1974. 257*

Cette loi, par dérogation aux dispositions du tarif des douanes, exonère du droit fiscal, du droit de douane et de la taxe statistique à l'importation :

- l'or et les alliages d'or (y compris l'or platiné) bruts ou semi-oeuvrés de la position tarifaire 71-07.

- les cendres d'orfèves, débris et déchets d'or de la position tarifaire 71.11 A.

Cette loi prévoyait qu'un décret conjoint du ministre des mines, de la géologie et de l'hydraulique et du ministère des finances des affaires sahariennes et nomades fixerait les conditions de son application.

Ce fut, en partie, l'objet du décret présidentiel suivant.

- *Décret n° 74-110/PCMS/MMH du 28 mai 1974, J.O. n° 12 du 15 juin 1974. 413.*

Ce décret règlemente la détention, le commerce, l'exportation et l'importation de l'or. Son titre III traite de l'importation de ce métal.

Il ne fait aucune allusion, y compris dans ses "visas", au décret n° 70-5 du 8 janvier 1970, ci-dessus analysé, et qui traite également de l'importation de l'or. Les deux textes n'étant pas contradictoires, on doit considérer que le second, étant silencieux sur ce point, n'abroge pas le premier mais le complète.

On doit donc admettre que la disposition du décret de 1970 dispensant le Trésor public et la Banque centrale de l'autorisation d'importer de l'or est maintenue car l'importation d'or par ces organismes participe des relations financières avec l'étranger dont la règlementation est l'objet principal de ce texte.

Le décret de 1974 maintient la nécessité d'une autorisation préalable du ministre des finances (service des finances extérieures) pour toute importation "d'or et des matières d'or".

En outre il réglemente de façon particulière l'importation d'or destiné aux bijoutiers fabricants :

1. en soumettant pour eux l'autorisation préalable au visa du ministre des mines et de l'hydraulique (direction des mines et de l'hydaulique).

2. en prévoyant pour eux une autorisation permanente et nominative accordée, par arrêté du ministre des finances, à chaque bijoutier, titulaire d'une patente, qui en fera la demande.

3. que cette autorisation pourra être retirée à tout moment, à titre temporaire ou définitif, en cas de fraude ou d'inobservation du règlement.

4. que chaque importation devra en outre être autorisée par le ministre des finances avec visa du ministre des mines et de l'hydraulique.

5. qu'une nouvelle importation ne pourra être accordée à un bijoutier que s'il est établi que l'importation précédente a bien été employée à la fabrication de bijoux en or, la direction des Mines et de l'Hydraulique étant chargé de ce contrôle par le biais du poinçonnage des bijoux en or.

Les importations d'or ainsi réglementées restent soumises aux déclarations en douane prescrites par la règlementation douanière.

Enfin ce décret de 1974 déclare libre les importations de bijoux et objets d'or personnel, en cours d'usage et ne les soumet plus à la déclaration en douane.

Sur ce dernier point, il est plus libéral que le décret de 1970 qui dispensait de l'autorisation préalable les seuls objets en or n'excédant pas 500 grammes sans les soustraire à la déclaration en douane.

L'ensemble de cette règlementation sur l'importation de l'or a pour but de permettre à l'Etat de contrôler l'entrée sur le territoire de ce métal stratégique qu'est l'or et d'éviter tout trafic dont il serait l'objet sans interdire pour autant aux voyageurs venant au Niger d'apporter avec eux les objets en or qu'ils utilisent habituellement.

e. Ouvrages en matière plastique

- *Arrêté n° 47 MFAE du 19 février 1964, J.O. n° 5 du 1er mars 1954*

Cet arrêté soumet à autorisation de la direction du commerce intérieur et extérieur l'importation des produits en matière plastique repris sous le numéro 39-07 du tarif des douanes quelle que soit leur origine.

- *Arrêté n° 65 MFAE du 23 mars 1964, J.O. n° 7 du 1er avril 1964.10*

Cet arrêté étend le précédent aux articles repris sous le n° 54-01 du tarif des douanes.

f. Produits fabriqués localement ou faisant l'objet d'un monopole de commercialisation

- *Lettre n° 1.305/MCI/T/DCI du 21 juillet 1986 ayant pour objet l'achat à l'extérieur des produits concurrents de ceux qui sont fabriqués localement.*

Le texte avertit les opérateurs économiques que le ministère du commerce ne délivrera plus de licences ou n'accordera plus d'autorisations pour importer des produits fabriqués par les industries locales que s'il est établi que l'offre nationale est inférieure aux besoins.

Il donne ensuite, à titre indicatif, une liste de produits fabriqués localement : matelas et plaque de mousse, farine de froment, ciment, chaux vive et éteinte, mobilier et assimilé, bois en aluminium et en acier galvanisé, piles R 20, peinture, savons de ménage et détergent.

Ce texte est destiné à protéger les industries locales comme l'était, pour le commerce local, la lettre n° 2. 035 du 28 novembre 1988 interdisant les importations directes (voir I, C, ci-dessus).

- *Arrêté n° 05/MCI/A/DCE du 08 mars 1988, J.O. n° 7 du 1er avril 1988. 351.*
- *Arrêté n° 06/MCI/A/DCE du 15 mars 1988, J.O. n° 07 du 1er avril 1988. 351.*
- *Arrêté n° 031/MCIA/DCE du 29 septembre 1988, non publié au J.O.*

Le premier de ces textes réglemente l'importation de certaines marchandises ; le deuxième y apporte un additif et le troisième une rectification.

Il ressort de ces trois arrêtés que l'importation des produits ci-après est interdite sauf présentation d'une autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé du commerce :

- hydrocarbures (positions tarifaires 27-10.10 à 27.10.55)
- préparation pour lessive (OMO)
- farine de blé (P.T. 11.01.10)
- chaux vive (P.T. 25., 22. 01)
- allumettes (P.T. 36.06.00)
- savons ordinaires (P.T. 34.01.01, 34.01.02, 34.01.03)
- fils teints en coton conditionnés pour la vente au détail (P.T. 55.06.90) excepté les fils destinés à la pêche

Ces textes s'inscrivent dans la politique de libéralisation du commerce puisque les produits dont ils interdisent l'importation sont moins nombreux que dans les textes précédents (arrêté n° 42/MC/T/DCE du 18 octobre 1982 expressément abrogé par l'arrêté n° 05 du 8 mars 1988 ; message n° 1446/MI/MDI/DAPA du 27 octobre 1987 implicitement abrogé par ce même arrêté).

A noter que l'interdiction de l'importation d'hydrocarbures est la conséquence du monopole attribué en ce domaine à la SONIDEP depuis sa création par l'ordonnance n° 77-1 du 20 janvier 1977, J.O. n° 3 du 1er février 1977.61.

g. Substances vénéneuses et stupéfiants

Les textes applicables à l'importation de ces produits sont les mêmes que ceux qui régissent leur exportation (voir supra, II/B).

La seule différence est que l'importation des substances du tableau A, section II est fréquente.

h. Tissus écrus, teints, imprimés

- Arrêté n° 2 MAECI du 25 janvier 1973, J.O. n° 3 du 1er février 1973.

Cet arrêté soumet à autorisation préalable du ministre du commerce l'importation de tissus écrus, teints et imprimés.

Son but est clair : protéger l'industrie textile nigérienne.

D/ Importations réglementées

a. Biscuits

- Circulaire n° 2/MCI/T du 20 février 1986, J.O. n° 6 du 15 mars 1986. 311.

Cette circulaire fait obligation de lever un titre d'importation pour les biscuits en provenance du Nigéria.

Le but de cette mesure est de protéger l'industrie nigérienne de fabrication de biscuits en permettant de limiter l'importation de ce produit en provenance du Nigéria.

b. Boissons alcooliques

- Décret n° 1.766 du 10 juin 1942, J.O. AOF n° 2015 du 29 août 1942. 726.
- Arrêté n° 2.931 SE du 22 août 1942, J.O. AOF n° 2.015 du 29 août 1942. 728

Ce décret et son arrêté d'application a pour objet de réglementer la fabrication, l'importation, la publicité, la vente et la consommation des boissons alcooliques et des boissons apéritives.

En ce qui concerne l'importation, qui nous intéresse seule ici, ce texte interdit l'importation des boissons dites "apéritives" à base d'alcool et de certaines boissons "apéritives" à base de vin et des alcools dits "de traite".

Il prévoit aussi la possibilité pour l'administration de prélever un échantillon aux fins d'analyse sur toute boisson alcoolique importée.

- *Décret n° 54.947 du 14 septembre 1954, J.O. AOF n° 2.732 du 2 octobre 1954. 1713.*

Ce décret prévoit le contingentement de certaines boissons alcooliques.

En outre, il réitère l'interdiction de l'importation de certaines boissons alcooliques prononcée par les textes précédents.

- *Loi n° 74-24 du 30 septembre 1972, J.O. n° 20 du 15 octobre 1972. 534.*

Cette loi institue le marquage "vente au Niger" apposé sur les emballages de boissons alcooliques importées au Niger.

Son but est de faciliter le contrôle des boissons alcooliques mises à la consommation.

c. Céréales

- *Arrêté n° 085/MCI/MF du 7 décembre 1987, J.O. n° 1 du 1er janvier 1988. 35.*

Cet arrêté prend deux mesures relatives à l'importation des céréales ou dérivés de céréales suivants, quelle que soit leur origine :

- farine de manioc (gari)
- maïs

- mil
- son de blé
- sorgho,

1. en les dispensant de la levée d'un titre d'importation

2. en les exonérant, ainsi que leurs emballages, de tous droits et taxes à l'entrée sur le territoire nigérien.

Ces dispositions ont été inspirées par le souci d'assurer l'alimentation des populations nigériennes atteintes par la sécheresse en facilitant l'importation des céréales nécessaires.

Cet arrêté de circonstance n'ayant jamais été abrogé, il est toujours en vigueur.

- *Lettre n° 36/DGD du 23 décembre 1987 adressée par le directeur général des douanes à toutes les unités douanières, non publiée au journal officiel*

Cette lettre rappelle d'abord que la mauvaise campagne agricole 1987 et la nécessité consécutive où se trouve le Niger de s'approvisionner à l'extérieur pour certains produits céréaliers sont à l'origine de l'arrêté n° 85/MCI/MF du 7 décembre 1987.

Elle demande ensuite à tous ses destinataires d'en appliquer immédiatement les dispositions aux céréales ou dérivés de céréales qu'énumérait l'arrêté; elle y ajoute les "gruaux, semoules et son de mil, de maïs et de sorgho".

Elle accroît donc le champ d'application de l'arrêté, ce qui est discutable sur le plan de l'orthodoxie juridique.

Elle signale enfin que ces dispositions doivent s'appliquer jusqu'à nouvel ordre, c'est à dire jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté abroge celui du 7 décembre 1987, ce qui ne s'est pas produit pour l'instant.

- *Circulaire n° 002/MCI/A/DCE/ST du 6 décembre 1988, non publiée au J.O*

Cette circulaire porte "procédure de délivrance des titres d'importation et d'exportation de certains produits au niveau des conseils régionaux de développement". Elle cite, parmi les produits pour lesquels les C.R.D. peuvent délivrer des licences d'importation, le mil, le maïs et le sorgho.

Ce ne peut être qu'une inadvertance de l'auteur de la circulaire car l'arrêté n° 085-MCI/MF du 7 décembre 1987, que nous avons analysé plus haut et qui dispense ces produits de titre d'importation, est toujours en vigueur, n'ayant jamais été abrogé par un nouvel arrêté. Comme il n'est pas juridiquement possible que la simple circulaire du 6 décembre 1988 abroge l'arrêté du 7 décembre 1987 qui lui est supérieur dans la hiérarchie des textes nigériens, il faut admettre que la dispense de levée de titre pour le maïs, le mil et le sorgho est toujours la règle, malgré l'affirmation contraire de celle-là. En outre, telle semble bien être l'intention du législateur puisqu'un arrêté n° 05/MCI/A/DCE du 8 mars 1988 (1) règlementant l'importation de certaines marchandises ne cite pas ces trois céréales parmi celles dont l'importation est subordonnée à la levée d'une licence. C'est bien qu'il entendait continuer à les faire bénéficier de cette faveur.

d. Ciment

- *Lettre n° 2.003/MCI/T/SG/DCE du 30 octobre 1986 adressée par le secrétaire général du ministère du commerce à tous les chefs de service départementaux et antennes, non publiée au J.O.*

Cette lettre suspend jusqu'à nouvel ordre la délivrance des licences d'importation de ciment.

---

(1) voir infra, II, "titres du commerce extérieur".

Elle rappelle également que l'importation (1) demeure du ressort de l'administration centrale.

Ce sont les difficultés qu'éprouvait la société nigérienne de cimenterie (S.N.C.) de Malbaza à écouler sa production qui ont, aux termes mêmes de la lettre que nous analysons, justifié la suspension de la délivrance des licences d'importation de ciment.

- *Lettre n° 2.390/MCI/T/DCE du 24 décembre 1986 adressée par le ministre du commerce à tous les préfets, non publiée au J.O.*

Cette lettre, faisant référence à la précédente, constate que, malgré la mesure prise par celle-ci, la situation de la S.N.C. "ne s'est guère améliorée". Elle voit en outre dans les licences en cours de validité une raison de cette trop lente amélioration.

Aussi décide-t-elle :

1. "que toute licence ou autorisation spéciale d'importation de ciment délivrée après le 30 octobre 1986 n'est pas valide".
2. "que les titres encore valides et antérieurs au 30 octobre 1986 seront frappés de caducité après le 30 décembre 1986".

Comme toutes les dispositions rétroactives, celle-ci est criticuable.

En outre, cette lettre permet de constater que le ministère du commerce a continué à délivrer des licences ou des autorisations spéciales d'importation après le 30 octobre 1986, c'est à dire après avoir lui-même, dans les termes les plus nets, suspendu la délivrance des titres d'importation (2). Cela conduit à s'interroger sur la coordination qui existait entre les différents services de ce ministère.

---

(1) Quand elle est possible, faut-il sous-entendre

(2) Voir, supra, lettre n° 2.003/MCI/T/JG/DCE du 30 octobre 1986.

- *Lettre n° 0146/MCI/DCE/ST du 21 janvier 1987 adressée par le ministre du commerce au ministre des finances, non publiée au J.O.*

Cette lettre constate que les licences et autorisations spéciales d'importation valables au-delà du 30 décembre 1986 sont très peu nombreuses. Elle demande en conséquence au ministre des finances de les faire honorer par les services de la douane et en dresse une liste comportant le numéro, le détenteur et le bureau de dédouanement de chaque titre.

En outre, cette lettre signale que les titres d'importation "délivrés par le ministre du commerce pour usage personnel ne sont nullement visées par les mesures édictées ci-dessus"(1).

Cette lettre est revenue sur l'annulation rétroactive des titres d'importation de ciment que prononçait la lettre n° 2.390 du 24 décembre 1986 ; on ne peut que s'en féliciter.

- *Lettre n° 0656/MCI/T/DCE/ST du 23 mars 1987 adressée par le ministre du commerce aux préfets, non publiée au J.O.*

Le ministre du commerce décide dans cette lettre que "la levée de toute licence d'importation de ciment est soumise à l'achat préalable auprès de la S.N.C. d'une quantité au moins égale à 35 % de celle devant faire l'objet d'importation".

Il précise qu'une facture d'achat délivrée par la S.N.C. devra être présentée lors de la levée du titre.

Cette mesure revient en partie sur la suspension de la délivrance de licence d'importation de ciment édictée en octobre 1986. Désormais, celle-ci est possible à condition d'acheter à la S.N.C. 35 % de la quantité importée.

(1) il s'agit en fait des "mesures rappelées ci-dessus," la lettre que nous analysons ici commençant par un rappel de l'annulation et de la caducité de certains titres d'importation édictées par lettre n° 2390 du 24-12-86.

La lettre que nous étudions donne les raisons de cet assouplissement :

- "le besoin de plus en plus croissant de ciment au Niger".

- le besoin "d'assainissement" de la S. N.C.

La suspension de la délivrance des licences d'importation n'avait en effet pas suffi à améliorer notablement la situation de la S.N.C. ; elle avait en revanche entraîné une certaine pénurie de ciment car la capacité de cette entreprise ne lui permet pas de satisfaire la totalité des besoins nigériens.

Le ministre a donc été contraint de permettre à nouveau l'importation de ce produit mais en la subordonnant à un achat de ciment à la S. N. C. On aidait ainsi celle-ci à écouler sa production sans fermer la porte au ciment étranger dont on avait besoin.

e. Hydrocarbures

- Ordonnance du 20 janvier 1977, J.O. n° 3 du 1er février 1977.61

- Décret n° 77-17 PCMS/MAE/CI du 20 janvier 1977, J.O. n° 3 du 1er février 1977. 86.

Le premier de ces textes crée la Société nigérienne des produits pétroliers (SONIDEP) et le second en fixe les statuts.

La société est seule habilitée à importer au Niger, les hydrocarbures et leurs dérivés qu'elle vend aux sociétés faisant partie du groupement professionnel de l'industrie du pétrole.

Ce monopole, pour diverses raisons, fut difficile à faire respecter. Les textes suivants en témoignent abondamment qui durent à la fois en rappeler l'existence et fixer les modalités pratiques de son exercice, sans exclure d'éventuelles dérogations.

- *Lettre n° 3.295 du 16 novembre 1983 adressée par le secrétaire d'Etat au commerce et aux transports aux directeurs généraux des entreprises de travaux publics et des sociétés industrielles et pétrolières, non publiée au J.O.*

Cette lettre a pour but de faire connaître aux entreprises consommatrices d'hydrocarbures les mesures prises par le ministre du commerce en application des instructions contenues dans la lettre du premier ministre du 23 septembre 1986.

Il en résulte la réglementation suivante :

1. Gas oil, essence et pétrole : interdiction de passer commande "à quelque importateur que ce soit" et obligation de se fournir auprès de la SONIDEP.

2. Bitume

- l'entreprise doit adresser au ministère du commerce, sous couvert des présidents des CRD, un relevé de ses besoins en bitume avec indication du chantier d'affectation et de l'échelonnement des besoins.

- l'entreprise doit "démontrer l'absence de stock disponible" auprès des fournisseurs de la place et proposer une liste de commerçants capables d'importer le bitume nécessaire, le ministre du commerce choisissant celui à qui la licence sera accordée.

3. fuel oil à usage industriel : l'entreprise doit s'adresser directement à la SONIDEP pour convenir des modalités d'approvisionnement (fourniture par la SONIDEP ou par un particulier). Celle-ci demande ensuite son avis au Ministère du commerce.

- *Lettre n° 1121/PM du 23 septembre 1986 adressé par le premier ministre à certains ministres, notamment le ministre du commerce, de l'industrie et des transports, non publiée au J.O.*

Cette lettre rappelle que :

1. "l'importation des hydrocarbures est et demeure du monopole exclusif de la SONIDEP" et que les sociétés faisant partie du groupement professionnel de l'industrie du pétrole ne peuvent être approvisionnées que par elles.

2. ces sociétés et la SONIDEP ont l'exclusivité d'approvisionnement en carburant des chantiers d'investissements publics en d'entreprises bénéficiaires d'avantages fiscaux.

Elle admet ensuite que des circonstances particulières, notamment l'enclavement de certaines régions du pays qui empêche la SONIDEP de les desservir, peuvent justifier des dérogations et la délivrance de titres d'importation à des particuliers à condition :

1. de faire livraison à la SONIDEP des produits importés

2. de payer l'intégralité des droits à l'importation, de la taxe sur les produits pétroliers, de la cotisation de péréquation et du différentiel CAF.

Elle prévoit encore que le dossier de demande d'importation sera constitué auprès du ministre du commerce qui l'instruira et le transmettra aveo avis au premier ministre pour décision.

Elle prend enfin des mesures de contrôle des stations service et des sociétés membres du G.P.P. pour s'assurer qu'elles ne sont pas alimentées par un réseau parallèle d'approvisionnement.

Cette lettre était justifiée par le nombre croissant de titres d'importation qui étaient délivrés à des particuliers et par le "ralentissement dramatique" des activités des sociétés pétrolières ainsi que les "pertes significatives" de recettes fiscales pour le Trésor public et la caisse de stabilisation des prix.

- *Lettre n° 1989/MCI/T/DCE/ST adressée la 28 octobre 1986 par le ministre du commerce à toutes les unités industrielles, entreprises de travaux publics et bâtiments, non publiée au J.O.*

Cette lettre était destinée à rappeler les mesures prises dans la lettre n° 3295 du 16 novembre 1983 ci-dessus analysée. Elle se trouvait justifiée par la constatation que beaucoup d'entreprises continuaient à passer commande d'hydrocarbures à d'autres entreprises que la SONIDEP.

Elle demande en conséquence l'annulation des contrats passés en infraction aux dispositions qu'elle rappelle.

- *Lettre n° 1992/MCI/T/SG/DCE du 28 octobre 1986 adressée par le secrétaire général par intérim à tous les chefs des services départementaux et antennes de commerce, non publiée au J.O.*

Cette lettre a pour but de donner aux destinataires les instructions nécessaires à la mise en application effective des dispositions rappelées dans les lettres n° 1121 du 23 septembre 1986 du premier ministre et n°s 3295 du 16 novembre 1983 et 1989 du 28 octobre 1986 du ministre du commerce, ci-dessus analysées.

f. **Médicaments et articles médicaux**

- *Loi n° 62-36 du 18 septembre 1962, J.O. sp. n° 5 du 1er novembre 1962, 98, modifiée par l'ordonnance n° 74-40 du 19 décembre 1974, J.O. n°*
- *Décret n° 74-326/PCMS/MSR/AS du 19 décembre 1974, J.O. n° 1 du 1er janvier 1975. 23.*

Le premier de ces textes porte création de l'office national des produits pharmaceutiques et chimiques (O.N.P.P.C.). Le second fixe les modalités d'application du premier, attribuant à l'office un monopole de commercialisation et d'importation de certains produits chimiques et pharmaceutiques. Ainsi y a-t-il des produits de cette catégorie qui peuvent être importés par des particuliers, notamment des pharmaciens, et d'autres qui ne peuvent être importés que par l'office ou avec son autorisation.

La création de cet office répondait au souci de contrôler l'entrée au Niger des produits pharmaceutiques les plus utilisés et d'en assurer la commercialisation régulière sur l'ensemble du territoire mais ne faisait pas tomber dans le champ du monopole de l'office la totalité des produits chimiques et pharmaceutiques.

Cependant, les agents des douanes interprétèrent de façon extensive les dispositions du décret n° 74.326 du 19 décembre 1974 énonçant la liste des produits relevant du monopole de l'O.N.P.C.C.

Des plaintes furent formées par les usagers. Elles furent accueillies avec bienveillance par l'administration comme l'atteste la circulaire suivante.

- *Circulaire n° 11/DGD du 17 mars 1987 adressée par le Directeur général des douanes aux directeurs régionaux et aux chefs des bureaux de plein exercice des douanes, non publiée au J.O.*

Cette circulaire, "afin, dit-elle, de lever toute équivoque" au sujet de la délimitation du monopole de l'O.N.P.P.C., est complétée par une liste détaillée (1) "des produits relevant du monopole de l'O.N.P.P.C." aux termes du décret n° 74.325 PCMS/MSR/AS du 19 décembre 1974.

La circulaire précise que "l'autorisation d'importation délivrée par l'O.N.P.P.C. ne sera donc exigée que pour les seuls produits repris dans la liste ainsi établie.

Elle demande enfin à ses destinataires "de bien vouloir expliquer les présentes dispositions aux agents sous leurs ordres en vue d'assurer une correcte application" et que "toute difficulté en la matière" soit "signalée sans délai" à son auteur.

- *Loi n° 72-20 du 19 septembre 1972, J.O. n° 19 du 1er octobre 1972. 493.*

Cette loi abaisse la taxe forfaitaire à l'importation sur les médicaments.

Son but est de provoquer une diminution corrélative du prix de vente au détail des médicaments et de permettre ainsi à la population de faire plus facilement face aux dépenses de santé.

- *Ordonnance n° 89-05 du 19 janvier 1989, J.O. n° 3 du 1er février 1989. 120.*

Cette ordonnance abaisse les droits et taxes d'entrée sur certaines matières premières servant à la fabrication locale de médicaments, sur certains produits de diagnostic, articles de pansement et articles d'emballage importés par l'O.N.P.P.C.

---

(1) Elle ne contient pas moins de six pages.

L'objectif de cette ordonnance est double :

- économique, puisqu'elle devrait favoriser la fabrication locale de médicaments

- social, puisqu'elle devrait aboutir à une baisse du prix de vente de ces médicaments et des autres produits qu'elle vise et rendre moins onéreux l'accès de la population à certains soins.

g. Motocycles et vélocipèdes à moteur

- *Circulaire n° 24/DDR/ du 20 juillet 1988 adréssée par le directeur des douanes et des régies à tous les chefs d'unités douanières.*

Cette circulaire demande à tous les bureaux des douanes de ne laisser entrer les motocycles sur le territoire douanier que si :

1. les droits et taxes exigibles sont effectivement acquittés par l'importateur

2. l'importation est effectuée sous le couvert d'une licence.

Cette mesure est destinée à éviter la fraude rendue possible par les dispositions précédentes qui ne permettaient le dédouanement de ces marchandises qu'auprès de certains bureaux de douanes.
Celles qui entraient par d'autres bureaux, avec levée d'un carnet TIR, n'étaient pas toujours présentées dans les délais requis aux bureaux compétents pour le dédouanement et circulaient sur le territoire douanier sans avoir acquitté les droits et taxes exigibles.

h. Pétrole lampant

- *Ordonnance n° 89-04 du 19 janvier 1989, J.O. n° 3 du 1er février 1989. 120.*

Cette ordonnance modifie la fiscalité du pétrole lampant à l'importation.

i. Riz

- *Lettre n° 0011/MCI/T/DCE du 7 janvier 1986 adressée par le ministre du commerce au ministre des finances, non publiée au J.O*

Cette lettre demande au ministre des finances de donner instruction aux unités douanières de percevoir désormais, outre la taxe statistique et le droit fiscal, la "redevance portant sur la péréquation des prix, fixée à 10 000 francs par tonne" de riz importé au Niger.

Cette redevance sera versée à la caisse de stabilisation des prix des produits au Niger (C.S.P.P.N.).

Cette mesure est destinée à protéger la production nigérienne de riz en augmentant le prix de revient du riz importé.

On peut cependant s'interroger sur la légalité d'une taxe créée par une simple lettre ne s'appuyant sur aucun texte règlementaire en prévoyant l'institution.

- *Arrêté n° 05/MCI/MT/MF du 28 janvier 1987, J.O. n° 3 du 1er février 1986. 103.*

Cet arrêté institue une taxe de péréquation sur le riz importé et la fixe à 20 000 francs la tonne.

Cette taxe est évidemment destinée à rendre plus compétitif le prix du riz produit localement en augmentant le prix de revient du riz importé.

L'arrêté d'institution a peut être été également rédigé pour donner à la taxe de péréquation un fondement légal qui lui manquait, semble-t-il, auparavant puisqu'elle avait été instituée par simple lettre du ministre du commerce.

On en a profité pour la doubler, la faisant passer de 10 000 francs à 20 000 francs la tonne.

Les effets de ce texte furent limités puisque d'autres mesures de protection durent être prises.

- *Circulaire n° 06 du 23 avril 1987, non publiée au J.O.* (1).

Le ministre du commerce subordonne, dans cette circulaire, l'importation du riz au Niger à deux conditions (outre celle d'être importateur-exportateur qui est générale) :

1. l'importateur doit "justifier d'une assise financière suffisante".

2. l'importateur doit acheter au "Riz du Niger" 20 % de la quantité à importer.

La circulaire indique elle-même les raisons de cette mesure ; il s'agit d'aplanir les difficultés qu'éprouve le "Riz du Niger" pour écouler sa production à cause de la baisse du dollar et de la surproduction de riz dans la plupart des pays producteurs ; ces deux évènements se conjuguent en effet pour rendre beaucoup moins cher le riz importé que le riz produit localement.

Cependant, le "Riz du Niger" n'est pas toujours capable, faute d'une production suffisante, de fournir aux importateurs les quantités de riz qu'ils ont l'obligation de lui acheter. Bien souvent, pour être autorisés à importer, ils les lui commandent et les lui payent sans avoir été livrés par lui et sans savoir quand ils le seront.

Cela paraît démontrer que les difficultés du "Riz du Niger" ne viennent pas seulement de son prix de revient trop élevé mais aussi de son insuffisante capacité de production.

(1) *La copie de ce texte qui nous a été remise par le ministère des finances ne portait aucun numéro ni référence d'origine autre que la signature du ministre du commerce.*

Mais les deux sont peut-être liés : s'il pouvait produire plus, son prix de revient serait probablement diminué.

- *Arrêté n° 40 bis/MCI/MF du 22 juin 1987, J.O. n° 13 du 1er Juillet 1987. 690.*

Cet arrêté ramène à 10 000 francs par tonne la taxe de péréquation sur le riz importé.

Le chiffre de 20 000, fixé par l'arrêté n° 05 en janvier précédent était excessif. Il était le double de celui que prévoyait la lettre n° 11 du 7 janvier 1986.

- *Ordonnance n° 87-042 du 19 novembre 1987, J.O. n° 23 du 1er décembre 1987. 1.192.*

Cette ordonnance modifie la fiscalité applicable à l'importation du riz sur le territoire du Niger et la fixe ainsi :

- droit de douane : 5 % "ad valorem"
- droit fiscal : 6 % "ad valorem"
- taxe sur la valeur ajoutée : exemption
- taxe de statistique : 3 % "ad valorem".

Faute de précision sur ce point, il convient de considérer que cette nouvelle fiscalité s'applique à toutes les importations, celles qui sont destinées à une mise à la consommation au Niger et celles qui sont destinées à un simple transit par le Niger.

On pourrait se demander si cette ordonnance supprime la taxe de péréquation. Une réponse négative paraît s'imposer, cette taxe ne s'étant jamais vu reconnaître le caractère fiscal dans la législation nigérienne, ce qui peut paraître discutable quand on sait qu'une partie de cette taxe est versée au budget de l'Etat.

C'est en tout cas, la position prise dans les textes suivants.

- *Arrêté n° 284 bis/MCI/T/MF du 29 octobre 1987, non publié au J.O.*

Cet arrêté adopte une nouvelle affectation pour la taxe de péréquation sur le prix du riz.

Le produit de cette taxe sera partagé par moitié entre la C.S.P.P.N. (qui le percevait entièrement jusque là) et le budget national.

On peut se demander si ce texte ne change pas la nature de la taxe de péréquation, tout au moins pour la partie reversée au budget de l'Etat qui pourrait être regardée comme un élément de la fiscalité sur le riz importé et non plus comme un moyen financier donné à la C.S.P.P.N. de jouer son rôle de stabilisation des prix.

- *Circulaire n° 38/DDG du 1988, non publiée au J.O.(1)*

Cette circulaire fixe les modalités d'application de l'arrêté précédent en indiquant notamment les écritures auxquelles doivent donner lieu, en fonction de la nouvelle répartition, la perception et l'inscription en comptabilité de la taxe de péréquation.

j. Sucre

- *Décret n° 65-90 MFAE du 28 juin 1965, J.O. 13 du 1er juillet 1965. 4.*

Ce décret instaure une taxe de péréquation des prix du sucre perçue à l'occasion de toute importation de cette denrée.

Il fixe à 2 francs CFA par kg le montant de cette taxe pour le sucre, quelle que soit son origine, importé à destination du Niger centre et est.

(1) La copie de ce texte que nous a remise le ministère du commerce ne portait pas de date exacte mais simplement l'année de sa parution. Nous n'avons donc pas pu être plus précis ici.

Il prévoit qu'une taxe sera perçue sur les sucres importés non originaires de la zone franc, quelle que soit leur destination et que son montant sera fixé par arrêté selon l'origine du produit considéré.

Ces taxes seront perçues par le service des douanes en même temps que les droits à l'importation. Leur produit sera versé par les soins de ce service à la C.S.P.P.N.

La C.S.P.P.N. devra ouvrir dans ses écritures un "fonds de soutien du sucre" qui sera crédité du produit des taxes ci-dessus évoquées et débité des sommes nécessaires à toute action de stabilisation du prix du sucre au Niger.

Aux termes mêmes du décret, ces taxes sont destinées :

1. la première, créée par l'article 1, à égaliser le prix du sucre sur toute l'étendue du territoire

2. la seconde, créée par l'article 2, à égaliser les prix des sucres de la zone franc et ceux des sucres d'autres origines ou à réduire l'écart existant entre eux.

Il s'agissait donc de renchérir le prix du sucre importé du Nigéria afin de ne pas privilégier les populations frontalières de ce pays et le prix du sucre non originaire de la zone franc afin de protéger la production sucrière de celle-ci.

- Arrêté n° 115-MFAE du 17 juillet 1965, J.O. n° 17 du 1er août 1965. 5, modifié (article 1er) par arrêté n° 194/MFAE du 23 octobre 1965, non publié au J.O. ; modifié (article 1er) par arrêté n° 22 MAECI du 23 juillet 1966, J.O. 1966.340 ; modifié (article 3) par arrêté n° 3 MAE/CI/DAE du 17 février 1967, J.O. n° 5 du 1er mars 1967. 182.

Ce texte et ses modificatifs fixent le montant de la taxe prévue à l'article 2 du décret n° 65-90 MFAE du 28 juin précédemment analysé.

Ils la fixent à 5 francs le kg pour les sucres belges.

Pour les autres sucres, ils font une distinction suivante :

1. les sucres originaires des pays non-adhérents à l'Accord africain et malgache sur le sucre (20 ou 25 francs par kilo selon la destination, Niger ouest ou centre et est).

2. les sucres originaires des Etats membres de l'Accord africain et malgache sur le sucre pour lesquels la taxe est beaucoup moins élevée (5 francs par kilo pour ceux qui sont à destination du Niger centre et est).

En outre ces textes font obligation à tout importateur de sucre de notifier à la Direction des affaires économiques toute mise à la consommation du sucre importé.

- *Arrêté n° 8/MAECI/DAE/2 du 1er avril 1969, J.O. n° 8 du 15 avril 1969. 330.*

Cet arrêté soumet à demande préalable d'autorisation d'importation, auprès de la Direction des affaires économiques, toute importation de sucre en provenance de pays pour lesquels il n'est pas exigé de licence d'importation.

Il décide ensuite qu'une taxe sera perçue sur tous les sucres non originaires de l'O.C.A.M. pour alimenter le fonds de soutien du sucre et la fixe à : - 8,50 francs par kilo pour les sucres transitant par le Dahomey quelles que soient leurs destinations

- 10 francs par kilo pour les sucres transitant par le Nigéria à destination du Niger centre et est.

Il fait enfin obligation aux importateurs de sucre de notifier à la Direction des affaires économiques, toute mise à la consommation de sucre importé.

Ce texte abaisse donc considérablement (de 20 à 25 francs à 10 ou 8,50 f.) la taxe de péréquation sur le sucre importé non originaire de l'O.C.A.M.

- Arrêté n° 10 MAE/CI/DAE-2 du 3 mars 1970, J.O. n° 6 du 15 mars 1970. 228

Cet arrêté complète les précédents en disposant que "les sucres d'origine hors OCAM destinés à être utilisés exclusivement comme matières premières par les confiseries du Niger acquitteront, à compter du 28 juillet 1968 (1), la taxe servant à alimenter le fonds de soutien du sucre au taux de 4,50 f. par kilo.

Il fait en outre obligation aux confiseurs de notifier et justifier mensuellement auprès de la Direction des affaires économiques l'utilisation faite de ces sucres.

Il abroge enfin l'arrêté n° 15 MAECI/DAE-2 du 28 juin 1968 qui fixait la taxe ci-dessus à 8,50 francs par kilo à compter du 1er juin 1968.

k. Tabac

- Arrêté n° 111/ MAECI/DAE du 2 mai 1973, J.O. n° 10 du 15 mai 1973. 200

Cet arrêté fixe les règles d'importation du tabac brut au Niger soumettant à contingent l'importation du tabac brut en feuilles (chap. 24 du nomenclature 2.041A) originaire de pays non membres de la C.E.E.

(1) il s'agit de la date d'embarquement : tous les sucres embarqués à compter de cette date seront soumis au nouveau taux de taxe.

Il précise que l'attribution des autorisations d'importation s'effectue dans le cadre du contingent global fixé par le ministre des affaires économiques, du commerce et de l'industrie.

Ce texte est destiné à contrôler l'entrée du tabac brut au Niger et protéger la culture locale de cette herbe.

1. Viandes

- *Ordonnance n° 59-191 du 11 novembre 1959, J.O. n° 20 du 1er décembre 1959. 782, ratifiée par la loi n° 59-5 du 3 décembre 1959, J.O. n° 01 du 1er janvier 1960. 4 et 29.*

Ce texte règlemente le contrôle de la salubrité et l'inspection sanitaire des produits d'origine animale tant à l'exportation qu'à l'importation au Niger

Pour plus de détail, se reporter à la rubrique "exportation règlementée - viandes et abats frais".

E/*Transit interdit ou réglementé*

a. Hydrocarbures

- *Lettre n° 0223/MC/T/DCE du 24 janvier 1984 adressée par le ministre du commerce et des transports aux présidents des conseils régionaux de développement, non publiée au J.O.*

Cette lettre a pour objet de communiquer aux présidents des C.R.D. les nouvelles mesures concernant le transit des hydrocarbures. Elle les informe que "désormais tout demandeur nigérien de transit d'hydrocarbures doit remplir les conditions suivantes :

1. avoir la qualité d'importateur- exportateur, c'est à dire être détenteur d'une autorisation préalable d'import-export.

2. avoir une patente en règle pour l'année en cours.

3. présenter un contrat de fournitures avec son client extérieur.

4. présenter un document bancaire (caution, attestation ou autres) justifiant la solvabilité du client qui lui a passé commande.

Cette lettre était inspirée par le souci de n'autoriser le transit d'hydrocarbures sur le territoire nigérien que si toutes les conditions se trouvent réunies pour que ceux-ci soient effectivement réexportés, payés par leur destinataire et qu'ils ne risquent donc pas d'être frauduleusement reversés à la consommation au Niger.

Ces dispositions n'ont vraisemblablement pas été toujours scrupuleusement respectées puisqu'elles durent être rappelées dans la lettre suivante.

- *Lettre n° 2193/MCI/T/DCE/ST du 25 novembre 1986 adressée par le ministre du commerce à tous les chefs de services départementaux et chefs d'antenne, non publiée au J.O.*

Cette lettre rappelle les conditions à remplir pour pouvoir faire transiter des hydrocarbures par le Niger et qui étaient énumérées dans la lettre précédente (n° 223 du 24 janvier 1984), mais en précisant que la présentation d'une autorisation d'importation du pays de destination finale (licence ou document en tenant lieu)peut remplacer celle d'un contrat en bonne et due forme avec le client du pays de destination.

Cette lettre décrit en outre la procédure à suivre :

- demande d'autorisation de transit adressée au ministre des finances sous le couvert du ministre du commerce

- ce dernier rend compte au premier ministre

- sur réponse de celui-ci, le ministre du commerce transmet les dossiers retenus au ministre des finances.

La lettre explique également que la règlementation du transit des hydrocarbures qu'elle rappelle concilie le souci d'éviter le reversement frauduleux de ces produits sur le marché national - qui conduirait à prohiber un tel transit -

et la nécessité de préserver les relations de bon voisinage du Niger avec les pays limitrophes - qui conduit à l'autoriser en le règlementant strictement.

b. Oignons, échalotes et aulx

- *Arrêté n° 103/MF du 3 mai 1963, J.O. n° 12 du 3 mai 1963, J.O. n° 12 du 15 juin 1963. 8*

Cet arrêté "exclut à titre absolu du régime du transit les oignons, échalottes et aulx".

Le but de cette mesure est de protéger la production nigérienne de ces produits.

c. Riz

- *Lettre n° 0011/MCI/T/DCE du 7 janvier 1986 adressée par le ministre du commerce au minsnstre des finances, non publiée au J.O.*

Cette lettre demande au ministre des finances de donner instruction aux unités douanières de percevoir désormais, outre la taxe statistique et le drois fiscal, la "redevance portant sur la péréquation des prix, fixée à 10 000 francs par tonne" sur le riz transitant par le territoire nigérien.

Si le transit porte sur la production du "Riz du Niger" ou des stocks de l'O.P.V.N., cette redevance n'est pas due à condition que l'intéressé présente une facture établie par la société nigérienne et qui sera retirée par l'administration des douanes.

Cette redevance pour transit de riz sera versée à la douane.

Cette mesure est destinée à protéger la production nigérienne de riz en augmentant le prix de revient du riz d'origine étrangère transitant par le Niger à destination de l'étranger.

- *Lettre n° 107/MCI/T/DCE du 24 avril 1986 adressée par le ministre du commerce au ministre des finances, non publiée au J.O.*

Cette lettre dispense le riz transitant par le Niger de la redevance de péréquation de 10 000 francs CFA par tonne prévue par la lettre précédente.

Elle explique les raisons de cette dispense :

1. cette redevance augmente lourdement le prix de vente au Nigéria du riz en provenance mais non originaire du Niger car elle s'ajoute à la cotisation au fonds de garantie de 0,50 % et à la taxe de transit "ad valorem".

2. cette augmentation risque de faire perdre aux opérateurs économiques nigériens le marché nigérian où ils pourraient être remplacés par des fournisseurs étrangers "moins disants".

C'est dono pour "préserver le marché nigérian pour nos opérateurs économiques" que cette mesure est prise.

- *Circulaire n° 06 MCI du 23 avril 1987, non publiée au J.O.*

Cette circulaire subordonne la délivrance des titres de transit du riz à l'achat par l'intéressé au "Riz du Niger" de 5 % de la quantité qui est l'objet du transit et à la justification par lui d'une "assise financière suffisante".

Elle indique elle-même les raisons de cette mesure : il s'agit d'aplanir les difficultés qu'éprouve le "Riz du Niger" pour écouler sa production à cause de la baisse du dollar et de la surproduction de riz dans les principaux pays producteurs dont les effets conjugués rendent le riz importé beaucoup moins cher que le riz produit au Niger.

(1) La copie de cette lettre qui nous a été remise par le ministère du commerce porte un numéro très difficilement lisible ; comme elle n'a pas été publiée par le J.O., je ne suis pas sûr d'en donner ici le numéro exact.

III / REGLEMENTATION PAR PAYS

Les relations commerciales entre le Niger et un pays déterminé peuvent déroger au droit commun, soit parce que des rapports bilatéraux particuliers se sont instaurés entre eux, soit parce qu'ils ont tous deux adhéré à un accord multilatéral créant entre tous les signataires des règles de vie commerciale spécifiques.

C'est sur cette observation que nous fonderons le plan de l'analyse qui va suivre en étudiant successivement la règlementation du commerce extérieur résultant de rapports bilatéraux et celle qui découle de rapports multilatéraux.

A/ RAPPORTS BILATERAUX

a - Algérie

- Accord sur les échanges commerciaux entre le Niger et l'Algérie

  - signé à Alger le 3 juin 1964
  - ratifié et publié au Niger par décret n° 64-130/PRN/MAE du 3 juillet 1964, J.O. n° 14 du 13 juillet 1964 . 21
  - date d'entrée en vigueur fixée au 7 mai 1966 par décret n° 66-81/MAE du 7 mai 1966, J.O. n° 10 du 5 mai 1966 . 212
  - conclu pour une année et renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite par l'une des parties trois mois avant son expiration.

Les parties à cet accord sont convenues de s'accorder réciproquement le traitement le plus favorable possible en toute matière concernant le commerce entre les deux pays (article 1er).

Deux listes de produits sont annexées à l'accord (article 2).

- la liste "A" où figurent les marchandises à exporter d'Algérie vers le Niger
- la liste "B" où figurent les marchandises à exporter du Niger vers l'Algérie.

Sont considérés comme produits nigériens les produits originaires et en provenance du Niger et comme produits algériens les produits originaires et en provenance d'Algérie (article 3).

Les deux parties s'engagent à faciliter la délivrance des titres d'importation (article 4), à admettre en franchise les échantillons et matériels publicitaires (article 5) ainsi que les objets destinés aux foires et expositions (article 6) et à considérer favorablement le transit des marchandises à travers leur territoire respectif quand il est de l'intérêt de l'autre pays (article 7).

L'accord prévoit aussi que les paiements devront être faits en monnaie librement convertible (article 8).

- Confédération helvétique

Accord entre le Niger et la Confédération helvétique

- signé à Berne le 28 mars 1962
- approuvé par décret n° 62-135 PRN du 28 mai 1962, J.O. n° 12 du 15 juin 1962.211.
- publié au J.O. n° spécial 7 du 22 novembre 1962 . 166.
- date d'entrée en vigueur : 1er janvier 1962 rétroactivement et valable jusqu'au 31 décembre 1963.
- conclu pour deux ans et renouvelable d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation écrite par l'une des parties trois mois avant son expiration.

Traitement de la nation la plus favorisée avec les mêmes réserves que dans l'accord avec la Chine (article 2).

La Confédération accorde le même régime libéral que celui qui existe au jour de l'accord aux produits d'origine et de provenance du Niger, notamment les arachides, les cuirs et peaux (article 3).

Le Niger autorise l'importation des produits d'origine et en provenance de la Confédération et notamment de ceux qui figurent sur la liste S jointe à l'accord, à concurrence des valeurs indiquées en regard de chaque poste. Il fera également bénéficier les produits suisses des libérations des importations ou des contingents globaux ouverts à l'importation de produits étrangers. Il s'engage en outre à placer les marchandises suisses sur le même pied que celles qui sont originaires d'autres pays étrangers dans le cadre du régime des contingents globaux (article 4).

Enfin, les deux parties s'engagent à se communiquer les renseignements concernant les échanges commerciaux, notamment les statistiques d'importation et d'exportation et les états d'utilisation des contingents inscrits à l'accord (article 5).

L'accord est applicable à la principauté du Liechtenstein (article 10).

Les paiements entre le Niger et la Suisse, y compris le réglement des marchandises échangées dans le cadre du présent accord, s'effectuent conformément au régime en vigueur entre la zone franc et la Suisse (article 6).

d- Corée du sud

- Accord commercial entre le Niger et la Corée du sud

  - signé à Niamey le 17 décembre 1969
  - publié par décret n° 70-59 MAE du 19 février 1970, J.O. n° 5 du 1er mars 1970 . 166
  - entrée en vigueur fixée au jour de sa signature.
  - conclu pour un an et renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation écrite par l'une des parties trois mois avant son expiration.

Les deux parties s'accordent le traitement de la nation la plus favorisée sous les mêmes réserves que dans l'accord avec la Chine (article 1)

Les deux parties s'engagent à développer leurs échanges commerciaux sur la base de deux listes de produits annexées à l'accord ou pour d'autres produits convenus entre les deux parties (article 1er).

Les paiements afférents aux échanges seront faits en livres sterling ou dollars américains ou toute autre monnaie librement convertible (article 3).

Une commission mixte est prévue qui pourra notamment modifier les listes de produits (article 5).

- Décret n° 70-124/MF du 16 avril 1970, J.O. n° 9 du 1er mai 1970 . 340.

Ce décret accorde le tarif minimum aux produits originaires de la Corée du sud importés au Niger.

e - France

Convention d'assistance administrative mutuelle entre la France et le Niger du 9 novembre 1962 en matière de douanes et protocole douanier d'application du régime préférentiel réciproque.

non publié au Journal Officiel.

- Honduras

- Arrêté n° 294/MFAE du 28 novembre 1963, J.O. n° 23 du 1er décembre 1963 , 8.

Cet arrêté accorde le bénéfice du tarif minimum aux importations de produits en provenance de la République du Honduras.

g - Hong - Kong

- Arrêté n° 293/MFAE du 28 novembre 1963, J.O. n° 23 du 1er décembre 1963 , 8.

Cet arrêté est relatif à la certification d'origine des produits en provenance de Hong - Kong.

Il dispose que les marchandises en provenance de Hong - Kong ne seront admises au Niger qu'accompagnées de certificats d'origine portant la double mention apposée par le conseiller commercial de France à Hong - Kong et le ministre du commerce de Hong-Kong.

Il dispose également que le défaut du double visa sur le certificat d'origine entraînera :

- soit l'interdiction d'entrée de la marchandise
- soit une tarification au tarif général en vertu de son origine réputée inconnue.

Ordonnance n° 86-48 du 17 octobre 1976, J.O. n° 21 du 1er novembre 1986 , 974

Cette ordonnance autorise la ratification de l'accord de coopération signé le 27 juin 1986 à Rome entre le gouvernement de la République du Niger et le gouvernement de la République italienne.

Le texte de cet accord n'a pas été, à ce jour, publié au J.O.

i - Japon

- Accord commercial entre le Niger et le Japon

  - signé à Tokyo le 5 novembre 1962

  - publié par décret n° 63.005/PRN du 17 janvier 1963, J.O. n° 4 du 15 février 1963 . 25

  - entrée en vigueur fixée au 5 novembre 1962.

  - conclu pour un an et renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation écrite par l'une des parties 3 mois avant son expiration.

Les deux gouvernements s'engagent à s'accorder un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'importation et d'exportation, notamment pour les produits énumérés dans les listes "A et B" annexées à l'accord, et dans la perception des droits de douane (articles II et III et IV).

Les paiements s'effectueront en monnaies convertibles (article V).

Les gouvernements faciliteront l'échange des connaissances scientifiques et techniques (article VI).

- Décret n° 69.162/MF du 5 décembre 1969, J.O. n° 24 du 15 décembre 1969 . 866.

Ce décret accorde le tarif minimum aux produits japonais importés au Niger.

j -

Accord sur les échanges commerciaux et les paiements conclus entre la République du Mali et la République du Niger

- Protocole d'application relatif aux échanges frontaliers

  - signés à Bamako le 15 janvier 1964
  - ratifiés et publiés au Niger par décret n° 64/39 MAE du 7 février 1964, J.O. n° 4 . 11
  - entrée en vigueur fixée le jour de l'échange des instruments de ratification

Cet accord, conclu pour 2 ans et renouvelable par tacite reconduction, avait pour but de régulariser les échanges commerciaux et les paiements entre le Niger et le Mali, après que celui-ci eût quitté la zone franc.

Il y est aujourd'hui revenu et cet accord a donc moins d'importance. Cela ne signifie pas que toutes ses dispositions soient caduques. Certaines peuvent encore s'appliquer. Ce sont :

1 - l'engagement de chaque partie à faciliter le transit de marchandises ou produits en provenance ou à destination de l'autre, destinés à un Etat tiers ou en étant originaires (article 2).

2 - l'accord des deux parties pour laisser les troupeaux effectuer leur transhumance traditionnelle dans la zone frontalière (article 4).

3 - l'admission par les deux parties des échanges commerciaux, coutumiers et frontaliers portant sur les produits locaux de consommation courante.
(article unique du protocole annexe).

Nous ajouterons que la création de la C.E.A.O. puis celle de la C.D.E.A.O., dont le Mali et le Niger font partie, en intégrant ces pays dans une même union douanière et économique ont enlevé beaucoup d'intérêt à un accord qui ne concernait que ces deux pays.

k - Maroc

Accord commercial entre le Niger et le Maroc.

- signé à Fès le 7 novembre 1982
- ratification autorisée au Niger par l'ordonnance n° 83. 31 du 1er septembre 1983, J.O. n° 18 du 19 septembre 1983 . 636
- ratifié par lettre du Chef de l'Etat du 15 septembre 1983
- publié au Niger par décret n° 83.169/PCMS/MAE/C du 17 novembre 1983, J.O. sp. n° 4 du 19 novembre 1983.
- entrée en vigueur provisoire à la date de la signature et définitive à la date de la notification de son approbation par les deux gouvernements
- conclu pour cinq ans et renouvelable par tacite reconduction annuelle sauf dénonciation par l'une des parties avec préavis de six mois.

Les deux parties s'accordent "un traitement favorable en toutes matières concernant l'importation et l'exportation desproduits entre leurs pays" (article 1er).

Sont annexées à l'accord deux listes de produits "présentant un intérêt particulier pour les deux parties contractantes" : l'une comprend les produits à exporter du Niger vers le Maroc (liste A), l'autre les produits à exporter du Maroc vers le Niger (liste M). Ces deux listes ont un "caractère indicatif" et les échanges commerciaux entre les deux pays peuvent porter sur des marchandises non reprises sur elles (article 2).

Les deux parties s'engagent à mettre tout en oeuvre pour favoriser le commerce direct entre elles (article 3). A cette fin elles promettent d'encourager les personnes physiques ou morales exerçant sur leurs territoires respectifs à conclure des contrats à long terme pour les produits présentant un intérêt commun (article 4) et de faciliter le transit des marchandises de l'une des parties ou en provenance d'un pays tiers et destinées à l'une ou l'autre d'entre elles (article 5), les visites d'hommes d'affaires et l'organisation de foires et d'expositions commerciales sur leurs territoires respectifs (articles 6 et 7).

Les paiements afférents aux échanges commerciaux faisant l'objet du présent accord s'effectueront en devises librement convertibles (article 8).

1 - Nigéria

- Arrêté n° 117/MF du 4 mai 1968, J.O. n° 10 du 15 mai 1968 . 352.

Cet arrêté décide que les marchandises importées par véhicules en provenance du Nigéria et destinées aux départements de Maradi, Zinder, Agadez et Diffa doivent être obligatoirement accompagnées d'un carnet de transit routier émis à Kano par Transcap/ AOA ou ARLAINE/SOCOPAO.

Sont cependant dispensées du carnet T.I.R. :

a - le sel destiné à la région de Magaria

b - les marchandises dédouanées dans le cadre du trafic frontalier dans la limite de 25.000 francs de valeur par personne

c - les marchandises dédouanées aux bureaux de Bosso, Diffa, Maïné-Soroa, Cheri, Rorguiri, Gandou, Mallaoua, Doungass.

Ce texte est destiné à assurer un meilleur contrôle des importations en provenance du Nigéria et destinées au Centre et à l'Est du Niger.

- Accord commercial entre le Niger et le Nigéria, signé à Niamey le 11 août 1976

- ratification autorisée au Niger par ordonnance n° 76.39 du 9 décembre 1976, J.O. n° 24 du 15 décembre 1976 . 921
- ratifié au Niger par lettres du Chef de l'Etat du 17 décembre 1976
- publié au Niger par décret n° 78.73/PCMS/MAE/C du 22 juillet 1978, J.O. sp. n° 1 du 5 août 1978 . 547.
- entrée en vigueur à la date de l'échange de notes confirmant qu'il a été approuvé selon la procédure constitutionnelle des deux parties contractantes.
- conclu pour trois ans et renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation écrite de l'une des parties quatre vingt dix jours avant l'expiration de chaque période d'un an.

Les deux parties s'accordent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les échanges entre les deux pays. Cet engagement ne

s'applique pas, cependant, " aux avantages, concessions ou exemptions que chaque partie contractante peut accorder à l'autre pays participant avec elle à une union douanière, une zone de libre échange ou à une zone monétaire déjà établie ou qui viendrait à l'être" (article 1er).

Les deux parties accordent, sous réserve de leurs législations respectives, toutes facilités possibles pour les exportations et les importations dans leurs territoires respectifs de toutes marchandises énumérées dans les annexes " A" et " B" qui ne sont pas limitatives, ce qui est attesté par les rubriques finales " Articles divers" et " Autres produits" qui y figurent (article 2, alinéas 1 et 2).

Les deux parties, afin de favoriser et de régulariser le commerce entre leurs pays, s'engagent à :

1. promouvoir la mise en place de circuits modernes de commercialisation et de transports de produits (article 2, alinéa 3).

2. se fournir réciproquement, sur demande, tout renseignement nécessaire en matière de besoins et possibilités de fournitures de marchandises et produits originaires de leurs territoires (article 3, 1°)

3. accorder la liberté de transit aux marchandises provenant du territoire de l'une d'elles et transportées à travers le territoire de l'autre (article 3, 2°)

4. accorder la liberté de transit aux marchandises provenant d'un pays tiers, transportées à travers le territoire d'une des parties contractantes et destinées au territoire de l'autre (article 3, 3°).

5. ne pas réexporter les marchandises fournies conformément à cet accord sans consultation préalable des autorités compétentes du pays d'origine de ces marchandises (article 4).

6. faciliter sur leurs territoires respectifs l'organisation de foires et d'expositions commerciales, notamment en admettant en franchise des droits de douane les produits, matériels et outils nécessaires à leur organisation (article 7).

Les paiements courants entre les deux pays découlant de l'application de cet accord, devront être effectués par la voie bancaire normale comme suit (article 5) :

. le Niger effectuera tous ses paiements au Nigéria en monnaie nigériane ou en toute monnaie convertible agréée mutuellement (article 5, alinéa 1, 1°).

. le Nigéria effectuera tous ses paiements au Niger en francs CFA ou en toute monnaie convertible agréée mutuellement (article 5, alinéa 1, 2°).

. les deux parties contractantes auront le droit d'ouvrir un compte domicilié auprès d'une banque commerciale désignée dans l'un ou l'autre pays en vue de l'exécution du présent accord et de transférer, deux fois par an, en devises convertibles les soldes du compte (article 5, alinéa 1, 3°).

Le compte domicilié viendra à expiration quand la Chambre de compensation Ouest-africaine deviendra opérationnelle (article 5, alinéa 3).

L'accord précise que les opérations de transit que les parties s'engagent à faciliter seront soumises aux dispositions générales de la Convention des Nations Unies sur le commerce de transit des pays sans littoral (utilisation des installations portuaires et de moyens de stockages facilitées ; tarifs de transports, de frais portuaires et de manutention, taxes identiques à celles qui sont en vigueur pour les marchandises et produits originaires et destinés au pays hôte) (article 3, 4°).

.
. .

Cet accord avait pour but de régler la lancinante question du commerce avec le Nigéria. Il ne paraît pas y être parvenu totalement puisque beaucoup de difficultés sont encore soulevées par les échanges commerciaux entre les deux pays. En témoigne, entre autre, la réglementation du transit de certains produits vers le Nigéria.

- Circulaire n° 31/MF/DDR du 2 octobre 1982, J.O. n° 19 du 1er octobre 1982 , 862.

Cette circulaire est venue réglementer, après plusieurs autres qu'elle abroge expressément, le transit vers le Nigéria de certaines marchandises.

Son but essentiel est de fixer de nouveaux taux, applicables à compter du 1er octobre 1982 de la taxe de transit sur les marchandises qu'elle énumère lorsqu'elles sont réexportées vers le Nigéria.

Mais elle précise ensuite : " Pour les produits énumérés ci-dessus une demande d'autorisation n'est pas nécessaire. Pour tous les autres produits non repris, une demande spéciale sera adressée à Monsieur le Ministre des Finances par l'intermédiaire du ministre du commerce".

Il en résulte donc que le transit vers le Nigéria d'un très grand nombre de produits est soumis à autorisation préalable.

Listes de produits annexées à l'accord commercial entre le Niger et le Nigéria du 11 août 1976 (1)

ANNEXE « A »
PRODUITS DU NIGERIA A EXPORTER EN REPUBLIQUE DU NIGER

1. Caoutchouc naturel
2. Pièces pour voitures automobiles, pneus, chambres à air
3. Noix de cola
4. Sucre
5. Biscuits
6. Boissons non alcoolisées
7. Produits tropicaux et denrées alimentaires (frais et en conserves)
8. Textiles
9. Produits fibre ciment
10. Produits pétroliers
11. Produits pharmaceutiques
12. Produits de beauté et parfumerie
13. Bois
14. Meubles en bois
15. Marchandises en matière plastique
16. Ustensiles en fer émaillé
17. Produits en aluminium
18. Tôles ondulées galvanisées
19. Matériel électrique et pièces détachées
20. Articles en acier
21. Allumettes
22. Papiers et produits de papeterie
23. Autres produits manufacturés et semi-manifacturés
24. Articles divers

ANNEXE « B »
PRODUITS DU NIGER A EXPORTER EN REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA

1. Coton fibre
2. Graines de coton
3. Graines de niébé
4. Tomate séchée
5. Mil
6. Sorgho
7. Kapok
8. Natron
9. Sel gemme
10. Dattes
11. Gomme arabique
12. Poisson sec et fumé
13. Chevaux
14. Henné
15. Nattes
16. Beurre fondu
17. Bétail
18. Viande
19. Farine de mil
20. Farine de haricots
21. Textiles
22. Produits de parfumerie
23. Ciment
24. Allumettes
25. Etain
26. Autres produits

(1) voir supra, p. 77.

- Circulaire n° 004/MC/T du 13 février 1984, J.O. n° 17 du 1er septembre 1985, 771.

Cette circulaire prend une mesure importante en décidant, en son article I, que l'importation, en provenance du Nigéria, des produits repris en annexe, jusqu'à concurrence d'une valeur de 500.000 francs CFA par individu et par voyage, sont dispensés de l'obligation de présentation du titre d'importation.

Mais elle précise, en son article II, que cette disposition "concerne essentiellement les commerçants au détail régulièrement munis de leur patente de l'année en cours".

Cette mesure, aux termes mêmes de la circulaire fut prise pour rendre plus rapide les opérations commerciales et pour relancer le commerce frontalier.

Elle fut applicable dès la date de signature de la circulaire qui la déclare en outre " exceptionnelle et provisoire".

Aucun texte n'étant venu la contredire, elle est donc toujours applicable.

LISTE DES MARCHANDISES EN PROVENANCE DU NIGERIA DISPENSEES DE TITRES D'IMPORTATION POUR UNE VALEUR N'EXCEDANT PAS 500.000 F/CFA

- TISSUS lettre précisant par la suite : "tous tissus sauf imprimés (1)
- TASSES
- SEAUX
- SARDINES
- BONBONS
- SOUS-VETEMENTS
- POMMADES
- ROBB
- INSECTICIDE
- LAME DE RASOIR
- COUPE-COUPE
- BISCUIT
- CHAÎNE DE COU
- NATTE EN PLASTIQUE
- IGNAME
- BOUILLOUARD (BOUTA) (2)
- POUDRE DE CORPS
- ECUELLE - LOUCHE - FOURCHETTE - CUILLERE
- PATES ALIMENTAIRES
- POINTE, CLE, SERRURE & DIVERS
- CIRAGE
- FILS A COUDRE
- BOUGIE
- POMPE
- LAMPE - LAMPE ELECTRIQUE
- PIECES MOTOS & CYCLES
- SAC EN PLASTIQUE
- CASSETTES VIDEO lettre précisant "cassettes vides" (1)
- BIC & CRAYONS
- MOUCHOIRS
- SERVIETTES
- PLASTIQUE POUR CHAISE (FIL JONC)

---

(1) Inscription portée par le ministère du commerce qui ne nous a pas communiqué les lettres citées.

(2) Sans doute faut il lire "BOUILLOIRE".

- Circulaire n° 002/MCI/T du 20 février 1986, non publiée au J.O.

Cette circulaire soumet l'importation de biscuits en provenance du Nigéria à la présentation d'un titre d'importation, quelle que soit la valeur de la quantité importée. Elle déroge donc, pour ce produit, à la circulaire n° 004 MCI/T du 13 février 1984, ci-dessus analysée.

C'est "le souci d'assurer un meilleur épanouissement à nos unités industrielles" et de "répondre au souhait d'une concurrence" qui ont inspiré cette circulaire.

- Lettre n° 1547/MCI/T/SG /DCR/ST du 27 août 1986 adressée par le Secrétaire Général à tous les Chefs d'antenne et attachés commerciaux, non publiée au J.O.

Cette lettre suspend jusqu'à nouvel ordre toute importation d'huile en provenance du Nigéria.

- Circulaire n° 11/MCI/T du 24 décembre 1986, non publiée au J.O.

Cette circulaire soumet l'importation de pâtes alimentaires en provenance du Nigéria à la présentation d'un titre d'importation, quelle que soit la valeur de la quantité importée. Elle déroge donc, pour ce produit, à la circulaire n° 004 MCI/T du 13 février 1984, ci-dessus analysée.

C'est "dans le cadre de la relance de l'économie nigérienne" et "pour favoriser l'épanouissement de notre jeune industrie" que cette mesure a été prise.

m - Pakistan

- Accord commercial entre le Niger et le Pakistan signé à Islamabad le 5 mars 1983.

  - ratification au Niger autorisée par ordonnance n° 83-17 du 16 juin 1983, J.O. n° 13 du 1er juillet 1983 . 424.

  - ratifié au Niger par lettre du Chef de l'Etat du 28 juin 1983

  - publié au Niger par Décret n° 83.81/PCMS/MAE/C du 8 juillet 1983, J.O. n° 14 du 15 juillet 1983 . 482.

  - entrée en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement à la date de la notification de son approbation par les deux gouvernements.

  - conclu pour cinq ans et renouvelable par tacite reconduction annuellement, sauf dénonciation par l'une des parties avec préavis de six mois.

Les deux gouvernements sont convenus de "déployer les efforts appropriés pour promouvoir le commerce entre leurs deux pays sur une base mutuellement avantageuse" (article I).

Les produits présentant un intérêt particulier pour les deux parties seront indiqués sur deux listes à établir d'un commun accord, ce qui n'exclut pas les échanges commerciaux sur des marchandises qui ne seront pas reprises sur les listes qui n'auront qu'un caractère indicatif (article II) (1).

Les deux parties s'engagent à favoriser le commerce direct entre leurs deux pays (article III). A cette fin, elles s'engagent à :

1. encourager les personnes physiques ou morales exerçant dans leurs pays respectifs à conclure des contrats à long terme pour les produits présentant un intérêt commun (article IV).

2. à faciliter la participation aux foires et expositions commerciales dans leurs pays, notamment en permettant l'importation en franchise des droits de douanes sur leurs territoires d'échantillons, de matériels publicitaires sans valeur marchande, de marchandises, produits et outils, à condition que ces produits et articles soient réexportés (article V).

Les paiements afférents aux échanges commerciaux faisant l'objet du présent accord s'effectueront en devises librement convertibles (article VI).

(1) Cette liste paraît n'avoir jamais été établie ; en tout cas, elle n'a jamais été publiée au Journal Officiel.

n - Pologne

- Accord commercial entre le Niger et la Pologne.

  - signé à Niamey le 9 novembre 1961
  - ratifié et publié au Niger par décret n° 62.043/PRN du 14 février 1962, J.O. n° 4 du 28 février 1962 . 55.
  - entré en vigueur le 1er janvier 1962
  - conclu pour un an et renouvelable d'année en année, sauf dénonciation écrite par l'une des parties trois mois avant son expiration.

Les deux gouvernements s'engagent à ne prendre ou appliquer aucune mesure discriminatoire à l'égard de leurs échanges réciproques en produits, marchandises et prestations de services, dans le respect des engagements internationaux que chacun d'eux a souscrits.

Ils s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour aider et faciliter les échanges des marchandises énumérées dans deux listes annexées à l'accord. La liste "A" comprend les produits à exporter vers le Niger ; la liste "B" comprend les produits à exporter vers la Pologne. L'utilité de ces listes n'apparaît pas clairement lorsqu'on s'aperçoit qu'elles comportent, en fin d'énumération, les rubriques "divers" (liste "B") ou "produits divers" (liste "A") qui ont pour résultat de faire porter l'accord sur toute marchandise originaire de l'un des deux pays (article 2).

Les paiements concernant les contrats et transactions conclus sur la base du présent accord seront effectués en dollars U.S.A. ou en toute autre devise convertible agréée par les deux parties (article 6).

Enfin, l'accord stipule que les marchandises admises temporairement sur les territoires de chacun des deux pays seront exonérées des droits de douane (article 4).

o - <u>République d'Afrique du Sud</u>

- <u>Arrêté n° 142 MFAE du 7 juillet 1964, J.O. n° 14 du 15 juillet 1964 , 5</u>.

Cet arrêté prohibe l'importation de produits et marchandises originaires de l'Union sud-africaine (aujourd'hui République d'Afrique du Sud).

Cette mesure est inspirée de motifs politiques évidents.

p - République arabe unie

- Accord commercial entre le Niger et la République arabe unie d'Egypte
  - signé à Niamey le 6 août 1966
  - échange des instruments de ratification le 21 avril 1970 à Niamey
  - publié au Niger par décret n° 70.144 MAE du 5 juin 1970, J.O. n° 12 du 15 juin 1970 . 413.
  - entrée en vigueur provisoire quinze jours après sa signature et définitive le jour suivant l'échange des instruments de ratification.
  - conclu pour une année et renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation avec préavis de trois mois avant l'expiration de l'année en cours.

Cet accord remplace l'accord conclu le 15 mars 1962 ainsi que le protocole et les lettres annexées audit accord (J.O. n° 12 du 19 juin 1962 . 211).

Les deux gouvernements s'engagent, sur la base du principe de l'équilibre des échanges, à encourager et à développer entre les deux pays l'importation et l'exportation des marchandises énumérées dans les listes "A" (exportations du Niger) et "B" (exportations de la R.A.U.) annexées à l'accord (article 1er).

L'échange des marchandises entre la R.A.U. et le Niger se fera dans les limites des lois et réglements et dans le cadre du régime général d'importation et d'exportation en vigueur dans chacun des deux pays (article 2).

Cependant, les deux gouvernements s'engagent à s'accorder mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée à l'exception (article III) :

. des privilèges accordés par les parties contractantes aux pays limitrophes

. des privilèges résultant d'un accord multilatéral dont l'une des parties est membre

. des avantages et facilités accordées par la R.A.U. aux Etats membres de la Ligue arabe.

Les deux gouvernements s'accordent toutes les facilités possibles pour le passage en transit des marchandises de l'autre partie et ne perçoivent pas pour cela des droit supérieurs à ceux qui sont normalement prévus (article IV).

Ils s'engagent également à se faciliter réciproquement l'organisation de foires et expositions commerciales sur leurs territoires respectifs (article V).

Les paiements courants entre les deux pays s'effectuent en livres sterling ou en toute autre monnaie librement convertible (article VII).

Protocole annexe à l'accord commercial entre le Niger et la République arabe unie du 6 août 1966.

- signé à Niamey le 22 mai 1969
- échange des instruments de ratification le 10 juin 1970 à Niamey
- publié au Niger par décret n° 70.155 MAE du 17 juin 1970, J.O. n° 13 du 1er juillet 1970 . 454.
- entrée en vigueur provisoire à la date de sa signature et définitive à la date de l'échange des instruments de ratification.
- conclu pour un an et renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois avant l'expiration de la période de validité en cours.

Ce protocole a pour but de développer effectivement les échanges entre les deux pays des marchandises mentionnées dans les listes " A " et " B " annexées à l'accord, en particulier de celles qui sont reprises dans la liste C annexée au protocole (exportation du Niger) (article 1er).

A cette fin, deux listes "C" et "D" sont annexées au protocole ; elles reprennent certaines marchandises des listes "A" et "B" en indiquant pour chacune d'elles une valeur globale F.O.B. en livres sterling. Ces montants correspondent à des quantités minimales qui pourront être augmentées en cas de besoin (article 2).

Ce protocole est considéré comme faisant partie intégrante de l'accord de commerce du 6 août 1966 (article 3).

Il en est ainsi également des lettres qui y sont annexées et qui donnent à la société EL NASR - Niger le monopole des opérations commerciales entre les deux pays en collaboration avec les sociétés nigériennes.

q - Rhodésie

- Arrêté n° 11 MAECI/ DAE du 21 mars 1966, J.O. n° 7 du 1er juillet 1966 , 165.

Cet arrêté prohibe l'importation et l'exportation des marchandises originaires ou à destination de la Rhodésie.

Dicté, à l'époque où il a été pris, par des motifs politiques évidents, il aurait dû être abrogé au moment où la Rhodésie a changé de régime politique. Cela n'a pas été fait. On doit cependant considérer que ce texte n'a plus de raison d'être.

r - Roumanie

- Accord commercial entre le Niger et la Roumanie

  - signé à Niamey le 5 mai 1967

  - publié au Niger par décret n° 68.52/MAE du 30 mars 1968, J.O. n° 8 du 15 avril 1968 . 284.

  - entré en vigueur le jour de la notification de sa ratification (15 mars 1968).

  - conclu pour une année et renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite par l'une des parties trois mois avant son expiration.

Les deux gouvernements s'accordent le traitement de la nation la plus favorisée à l'exception :

- des avantages et concessions que l'une des deux parties accorde ou accordera aux pays limitrophes pour faciliter le commerce frontalier.

- des avantages et concessions accordés dans le cadre d'une union douanière, d'une zone de libre échange ou d'une zone monétaire dont l'une des deux parties est ou sera membre

- des avantages et concessions résultant d'un accord multilatéral ou d'un accord régional dont l'une des deux parties est ou sera membre.

(article 1er).

Les parties contractantes s'engagent ensuite à encourager et à faciliter dans le cadre de leurs législations respectives les exportations entre les deux pays de marchandises énumérées sur des listes "A" (exportation vers le Niger) et "B" (exportation vers la Roumanie), notamment en délivrant sans entrave, si besoin est, les licences d'exportation pour ces produits (article 2).

Elles s'engagent également à exonérer des droits de douanes et d'autres taxes les échantillons de marchandises en provenance du territoire de l'autre partie, les catalogues, les listes de prix courants, les notices commerciales et les matériaux de publicité commerciale et touristique (article 4).

Chaque partie contractante accorde en outre à l'autre le bénéfice de l'admission temporaire les objets destinés aux expositions, concours, foires, les modèles et échantillons, les objets destinés aux essais et expérimentations et les films de publicité commerciale et touristique (article 5).

Les transactions de réexportation pourront être effectuées sous réserve de l'accord préalable des deux parties (article 6).

Chaque partie s'accorde toute facilité pour le passage en transit sur son territoire des marchandises de l'autre (article 7).

Enfin il est stipulé que les paiements à réaliser entre les deux pays en application de l'accord s'effectueront en devises librement convertibles (article 9).

3 - Syrie

- Accord commercial à long terme entre le Niger et la Syrie

  - signé à Damas le 26 juin 1980

  - ratification autorisée au Niger par ordonnance n° 81.10 du 9 avril 1981, J.O. n° 8 du 15 avril 1981 . 283.

  - non publié au Journal Officiel.

t - Tchécoslovaquie

- Accord commercial entre le Niger et la Tchécoslovaquie

- signé à Niamey le 16 janvier 1962
- approuvé au Niger par le Conseil des Ministres le 14 février 1962
- ratifié et publié au Niger par décret n° 62.108/PRN du 18 avril 1962, J.O. n° 9 du 1er mai 1962 . 155.
- entré en vigueur à la date des notes relatives à l'approbation de chaque partie contractante.
- conclu pour un an et renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation écrite par l'une des parties, trois mois au moins avant son expiration.

Afin de développer leurs échanges commerciaux, les deux parties s'engagent à :

1. ne faire subir à leurs échanges réciproques aucune mesure discriminatoire (article 1).

2. délivrer des autorisations d'importation et d'exportation, en premier lieu pour les produits énumérés dans les listes A et B jointes au présent accord, qui ne sont pas limitatives puisqu'elles se terminent toutes deux par la rubrique "Divers" (article 2).

Les paiements concernant les contrats et transactions conclus sur la base de cet accord seront effectués en dollars U.S.A. ou en toute autre devise convertible agréée par les parties (article 6).

Enfin l'accord prévoit que les marchandises admises temporairement sur les territoires de chacun des deux pays seront exonérées des droits de douane (article 4).

u - Tunisie

- Accord commercial entre le Niger et la Tunisie

  - signé à Tunis le 3 avril 1962
  - approuvé au Niger par le Conseil des Ministres le 13 juin 1962
  - ratifié et publié au Niger par décret n° 62.147/PRN du 13 juin 1962, J.O. n° 13 du 1er juillet 1962 . 238.
  - conclu pour trois ans et renouvelable annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation écrite par l'une des parties trois mois au moins avant la date de son expiration.

Les deux gouvernements décident de s'accorder un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'importation et d'exportation et le régime du tarif minimum en matière douanière (article 1).

Le Niger s'engage à autoriser l'importation des marchandises originaires ou en provenance de Tunisie figurant sur la liste "T" jusqu'à concurrence des quantités ou valeurs indiquées sur ladite liste (en fait, aucune quantité ou valeur n'y figure) (article 2).

La Tunisie s'engage à autoriser l'importation des marchandises originaires ou en provenance du Niger figurant sur la liste "N", jusqu'à concurrence des valeurs ou quantités indiquées sur ladite liste (en fait, aucune quantité ou valeur n'y figure) (article 3).

Les deux parties promettent de se fournir mutuellement, à la demande l'une de l'autre tous renseignements utiles sur la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation, sur les besoins et les possiblités de fournitures de produits et marchandises originaires de chacun d'eux et notamment de ceux qu'énumèrent les listes "T" et "N" qui ne sont d'ailleurs pas limitatives puisqu'elles se terminent par une rubrique "Divers" (article 4).

Le réglement des marchandises échangées au titre du présent accord s'effectue conformément au régime de paiement actuellement en vigueur entre les pays membres de la zone franc (article 6).

Enfin l'accord prévoit qu'il "pourra être procédé, avec l'approbation des autorités compétentes nigériennes et tunisiennes, à des échanges compensés à condition qu'il ne s'agisse que d'opérations portant sur des marchandises non reprises sur les listes "T" et "N" ou de marchandises dont les contingents auront été épuisés (article 5)

v - U.R.S.S.

- Accord commercial entre le Niger et l'URSS

- signé à Niamey le 25 avril 1962

- approuvé au Niger par le Conseil des Ministres le 13 juin 1962

- ratifié et publié au Niger par décret n° 62.148/PRN du 13 juin 1962, J.O. n° 13 du 1er juillet 1962 . 240.

- entré en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement après échange des notes notifiant son approbation

- conclu pour un an et renouvelable d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation écrite par l'une des parties avec préavis de trois mois.

Les deux parties s'engagent à "prendre toutes les mesures possibles et compatibles avec les lois et dispositions règlementaires en vigueur dans leurs pays respectifs concernant les importations, exportations, régime monétaire et prestations de services pour faciliter leurs échanges commerciaux" (article 1er).

L'exportation des produits du Niger vers l'URSS et de l'URSS vers le Niger sera effectuée selon les listes et annexes au présent accord. Ces listes peuvent être modifiées ou complétées d'un commun accord entre les parties contractantes (article 2, alinéas 1 et 2). Bien que, comme dans les autres accords de ce genre, elles comportent une rubrique finale "Divers", ces listes semblent être limitatives, en tout cas pour l'application de la disposition suivante.

Les autorités compétentes des deux pays :

- délivreront normalement des licences d'importation et d'exportation pour les marchandises énumérées dans les listes "A" et "B" (article 2, alinéa 3).

- feront preuve de la plus grande bienveillance pour la délivrance des licences d'importation afférentes aux marchandises non inscrites sur ces listes lorsque de telles licences seront nécessaires pour l'importation ou l'exportation de marchandises (article 2, alinéa 3).

Les paiements concernant les échanges commerciaux et tous les autres paiements qui sont conformes au système du contrôle de change en vigueur dans chacun des pays s'effectueront en monnaie librement convertible (article 4).

Enfin, il est stipulé par l'accord que les marchandises admises temporairement sur le territoire de chacun des pays seront exonérées des droits de douane et que les deux parties faciliteront le développement du commerce de transit à travers leurs territoires, conformément aux lois et prescriptions intérieures en vigueur (article 5).

W - Yougoslavie

- Accord commercial entre le Niger et la Yougoslavie

  - signé à Belgrade le 24 février 1964
  - ratifié et publié par décret n° 64.131/PRN/MAE du 3 juillet 1964, J.O. n° 14 du 15 juillet 1964 . 25.
  - applicable provisoirement à partir de la date de sa signature
  - entré en vigueur 15 jours après l'échange des instruments de ratification
  - conclu pour un an et renouvelable d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes intervenant trois mois avant son expiration.

Les parties s'engagent à faciliter et encourager le commerce entre leurs deux pays conformément à leurs législations respectives (article 1er).

A cette fin, elles promettent :

1. de s'accorder réciproquement le traitement le plus favorable possible pour tout ce qui concerne le commerce entre les deux pays, à l'exception des avantages que l'un des Etats accorde ou accordera aux pays limitrophes pour faciliter le trafic frontalier (article 2).

2. de délivrer "sans entrave, si besoin est, les licences nécessaires à l'importation et à l'exportation des marchandises énumérées dans les listes "A" (exportation vers la Yougoslavie) et "B" (exportation vers le Niger) ainsi que celles qui n'y sont pas prévues (article 3) (1).

3. de pratiquer des prix, pour les produits livrés, établis sur la base des prix.mondiaux.

4. d'exonérer des droits de douane et d'autres taxes les échantillons de marchandises de toute espèce en provenance de leurs territoires respectifs, les catalogues, les notices commerciales et documents publicitaires se rapportant aux marchandises commerciales (article 4).

(1) Une fois de plus, l'utilité de ces listes qui, par ailleurs, se terminent, ici aussi, par la rubrique "Divers" n'est pas évidente.

5. d'accorder l'admission temporaire à l'exportation ou à l'importation pour :

   - les modèles et échantillons de marchandises
   - les objets destinés aux expositions, concours, foires, etc...
   - le petit outillage destiné aux travaux de montage, ainsi que le gros outillage faisant l'objet d'un accord particulier (article 5).

6. de faire tous leurs efforts pour contribuer au développement du commerce de transit intéressant les deux pays à travers leurs territoires respectifs (article 10).

Les paiements relatifs aux opérations commerciales et à leurs frais accessoires intervenus en vertu du présent accord s'effectueront en devises librement convertibles (article 8).

B/ RAPPORTS MULTILATERAUX

a - C.E.A.O. (Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest dont les six (6) membres sont : la Côte-d'Ivoire, la Haute-Volta, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal) (1).

- Traité instituant la C.E.A.O. et neuf (9) protocoles annexes signés à Abidjan le 17 avril 1973.
- Ratification autorisée au Niger par la loi n° 73.30 du 31 décembre 1973, J.O. spécial n° 2 du 10 avril 1974 . 1.
- publié au Niger par décret n° 74.49/PRN/MAE du 27 mars 1974, J.O. sp. n° 2 du 10 avril 1974 . 1.
- Entré en vigueur le premier jour de l'année civile ayant suivi celle au cours de laquelle il a été ratifié par cinq au moins des Etats signataires.

Le but du traité est d'établir entre les pays signataires "une zone d'échange organisée" ou encore "un espace économique et douanier unifié" plus élaborée que l'U.D.E.A.O. créée en 1959 et que la C.E.A.O. remplace.

C'est le titre II du traité qui intéresse le commerce extérieur. Il pose les grandes règles suivantes :

1. un tarif douanier et fiscal d'entrée commun dans les relations des pays membres de la communauté avec les pays tiers sera mis en place dans les 12 (douze) ans suivant la date d'entrée en vigueur du traité.

2. la libre circulation, à l'intérieur de la Communauté, en franchise de tous droits et taxes d'entrée, à l'exclusion le cas échéant, des taxes intérieures spécifiques ou ad valorem, des produits du cru originaires des Etats membres, c'est-à-dire :

- les produits minéraux extraits de leur sol ou déposés sur le rivage des côtes maritimes
- les animaux vivants qui y sont nés et y sont élevés
- les produits du règne végétal qui y sont récoltés
- les produits de la pêche et de la chasse pratiquées sur leur territoire.

(1) Ce sont là les Etats membres d'origine ; la C.E.A.O. compte aujourd'hui un septième membre, le Bénin, qui adhéra au traité de la C.E.A.O. en 1985 (voir infra, p. 110).

- les produits extraits de la mer par des bâtoaux immatriculés dans un Etat membre et flottant pavillon de cet Etat, ou à défaut, reconnus originaires
- les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage et les sous produits animaux
- les produits de l'artisanat traditionnel

3. Un régime préférentiel spécial est applicable, sous certaines conditions, à l'importation dans les Etats membres des produits industriels originaires des autres Etats membres ce régime préférentiel spécial reposant sur la substitution d'une taxe de coopération régionale (C.T.R.) à l'ensemble des droits et taxes perçus à l'importation perçus dans chaque Etat membre, à l'exclusion, le cas échéant, des taxes intérieures, spécifiques ou ad valorem, frappant également et au même taux, les produits de l'espèce, que ceux-ci soient produits localement ou importés.

L'agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale est accordé par le Conseil des ministres de la Communauté sur demandes présentées par les gouvernements des Etats membres où sont implantées les entreprises dont les produits sont susceptibles de bénéficier dudit régime.

Les produits bénéficiant de ce régime doivent être identifiés comme tels sur eux-mêmes si possible ou sur leurs emballages intérieurs.

Coopération douanière et statistique est prévue par le traité.

En même temps que le traité ont été signés 9 protocoles :

- Protocole "A" concernant la promotion communautaire du développement agricole des Etats membres.

- Protocole "B" concernant la promotion communautaire du développement industriel des Etats membres.

- Protocole "C" concernant la promotion communautaire des échanges de produits des Etats membres à l'intérieur de la Communauté et à destination des pays tiers.

- Protocole "D" concernant la promotion communautaire de la production et de la commercialisation du bétail, de la viande et sous-produits.

- Protocole "E" concernant la promotion communautaire de la production et de la commercialisation des produits de la pêche continentale et maritime.

- Protocole "F" concernant la coordination et le développement des transports et communications.

- Protocole "G" concernant la coopération en matière de statistique

- Protocole "H" concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté.

- Protocole "I" concernant les règles financières et comptables applicables au fonctionnement de la Communauté.

- Protocole "J" concernant le statut de la Cour arbitrale de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

Depuis sa création, la Communauté a pris un certain nombre de décisions ou d'actes intéressant le commerce extérieur :

- Décision n° 1-74/CM du 8 mars 1974, J.O. sp. n° 2 du 10 avril 1974 . 24 mettant en vigueur une nomenclature douanière et statistique unifiée

- Décision n° 2-74/CM du 8 mars 1974, J.O. sp. n° 2 du 10 avril 1974 . 24 fixant le modèle de dossier type à fournir par les industriels et à présenter par les Etats membres pour l'examen, par la Communauté ces demandes d'agrément au régime de la coopération régionale (avec annexe).

- Décision n°1CM/75 du 5 avril 1975, J.O. spécial n° 1 du 10 avril 1976 . 194: cette décision fixe le pourcentage de valeur ajoutée requis pour conférer l'origine communautaire aux produits industriels fabriqués dans la Communauté tels que définis par l'article 6 (nouveau) alinéa 1er paragraphe d) du protocole H.

- Décision n° 2 CM/75, J.O. spécial n° 1 du 10 avril 1976.194: cette décision précise la notion de valeur ajoutée et détermine les caractéristiques du certificat d'origine, document administratif attestant l'origine communautaire des produits industriels fabriqués dans la Communauté.

N.B.: Cette décision aurait du recevoir une date antérieure à la précédente qui la complète.

- Décision n° 3 CM.75 du 5 avril 1975 modifiant la décision n° 1.CM du 8 mars 1974 (voir ci-dessus), J.O. spécial n° 1 du 10 avril 1976 . 194.

- Décision n° 4 CM/75 du 5 avril 1975 portant agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale (T.C.R.), J.O. sp. n°1 du 10 avril 1976 . 197 et J.O. sp. n° 1 du 10 février 1977 . 123.

- Décision n° 5 CM/75 du 5 avril 1975 relative à la communication des mesures d'ordre législatif et règlementaire concernant les dispositions douanières, fiscales, du contrôle du commerce extérieur et des changes, J.O. sp. n° 1 du 10 avril 1976 . 197.

- Acte n° 1/CEAO/75 du 8 avril 1975, J.O. sp. n° 1 du 10 avril 1976 . 198 :

Cet acte est relatif à l'application des articles 5 et 10 du traité :

1. Il fixe au 1er janvier 1976, l'entrée en vigueur de l'article 10 du traité de la C.E.A.O. concernant la taxe de coopération régionale.

2. Il fixe à la même date la suppression, prévue par l'article 5, de toutes les mesures administratives susceptibles de restreindre ou d'interdire la libre circulation, dans la Communauté, des marchandises originaires des Etats membres.

- Acte n° 2/CEAO/75 du 8 avril 1975, J.O. sp. n° 1 du 10 avril 1975 . 198 :

Cet acte abroge l'article 6 du protocole "H" et les remplace par de nouvelles dispositions, plus précises, sur la notion de "produits originaires des Etats membres".

- Décision n° 6/CM/75 du 8 avril 1975, J.O. sp. n° 1 du 10 avril 1976 . 197 : cette décision adopte l'accord sanitaire en matière de bétail et de viande.

Texte de l'accord et annexes 1 et 2, J.O. sp. n° 10 du 31 décembre 1976 . 955 et s.

- Décision n° 11/CM/CD/75 du 20 décembre 1975, J.O. n° 17 du 1er septembre 1976 . 526.

Cette décision précise la notion de valeur ajoutée.

Nota : le même texte a été publié, sous le numéro 15/CM/CD/75 et datée du 26 décembre 1975.

- Décision n° 12/CM/75 du 26 décembre 1975, J.O. sp. n° 1 du 10 février 1977 . 144;

Cette décision porte agrément au bénéfice de la taxe de coopération régionale.

- Décision n° 13/CM/CD/75 du 26 décembre 1976, J.O. n° 1 sp. du 10 avril 1975 . 201 :

Cette décision, relative à l'application de l'article 50 du traité, fait obligation, aux Etats membres qui, dans le cadre de traités bilatéraux, seraient amenés à supprimer tout ou partie des droits et taxes perçus à l'importation d'un produit en provenance d'un pays tiers :

- Décision n° 16/CM/75, J.O. sp. n° 1 du 10 avril 1976 . 201 :

Cette décision modifie le modèle de dossier-type à fournir par les industriels et à présenter par les Etats membres pour l'examen par la Communauté des demandes d'agrément au régime de la taxe de coopération régionale (T.C.R.) tel qu'annexé à la décision n° 2/74/CM du 8 mars 1974.

- Décision n° 2/CM/76 du 7 avril 1976, J.O. n° 19 du 1er octobre 1976 . 748 :

Cette décision prévoit une réunion d'experts pour préparer un projet de convention TIR applicable dans tous les Etats membres de la CEAO et du Conseil de l'Entente.

- Décision n° 3/CM/76 du 7 avril 1976, J.O. n° 19 du 1er octobre 1976 . 749 :

Cette décision fixe les taux de la taxe de coopération régionale applicables en Mauritanie à l'importation de certains produits industriels bénéficiaires de ce régime.

- Décision n° 5/CM/76 du 7 avril 1976, J.O. sp. n° 1 du 10 février 1977 . 144: complète l'annexe de la décision n° 9/CM/75 du 12 mai 1975 (voir ci-dessus).

- Décision n° 6/CM/77 du 7 juin 1976, J.O. sp. n° 5 du 20 septembre 1977 . 691; modifie la nomenclature douanière et statistique unifiée de la C.E.A.O.

- Décision n° 7/CM/77 du 7 juin 1977, J.O. sp. n° 5 du 20 septembre 1977 . 692 : crée de nouvelles sous-positions tarifaires au sein de la nomenclature douanière et statistique de la C.E.A.O.

- Décision n° 8.77/CM du 7 juin 1977, J.O. sp. n° 5 du 20 septembre 1977 . 692 : modifie et proroge la validité des taux de taxe de coopération régionale applicables à un certain nombre de produits industriels fabriqués dans la Communauté.

- Décision n° 10.77/CM du 7 juin 1977, J.O. sp. n° 5 du 20 septembre 1977 . 697: détermine la procédure à suivre pour l'envoi au secrétariat général des demandes d'agrément au régime de la taxe de coopération régionale.

- Décision n° 11.77/CM du 7 juin 1977, J.O. sp. n° 5 du 20 septembre 1977 . 697: modifie les modèles des certificats d'origine, documents administratifs attestant l'origine communautaire des produits industriels fabriqués dans la Communauté, tels qu'annexés à la décision n° 2/CM/75 du 5 avril 1975.

- Décision n° 12.77/CM du 7 juin 1977, J.O. sp. n° 5 du 20 septembre 1977 . 700: détermine la procédure à suivre en matière de remboursement des droits et taxes d'entrée consécutif à une réexpédition de marchandises d'un Etat membre dit de prime abord, à destination d'un autre Etat membre.

- Décision n° 14.77/CM du 7 juin 1977, J.O. sp. n° 5 du 20 septembre 1977 . 701 : crée une nouvelle codification des régimes douaniers statistiques et fiscaux dans la Communauté à compter du 1er janvier 1979.

- Décision n° 15/CM/77 du 7 juin 1977, J.O. sp. n° 5 du 20 septembre 1977 . 701 : complète l'annexe de la décision n° 9/CM/75 du 12 mai 1975, précédemment complétée par la décision n° 5/CM/76 du 7 avril 1976 et attribuant des numéros matricules aux entreprises de la Communauté dont les produits ont été agréés au régime de la taxe de coopération régionale.

- Décision n° 17.77/CM du 7 juin 1977, J.O. sp. n° 5 du 20 septembre 1977 . 705 : fixe l'entrée en vigueur de l'accord sur les qualités des viandes de boucherie :

- au 1er janvier 1979 pour la Côte-d'Ivoire, la Haute-Volta, le Mali, le Niger et le Sénégal.

- au 1er juillet 1979 pour la Mauritanie.

- Décision n° 18.77/CM, J.O. sp. n° 5 du 20 septembre 1977 . 705 : fixe l'entrée en vigueur de l'accord portant organisation et réglementation des professions touchant au commerce de bétail et de la viande dans les Etats de la Communauté. :

- au 1er juillet 1978 pour la Côte-d'Ivoire, la Haute-Volta, le Mali, le Niger et le Sénégal

- au 1er janvier 1979 pour la Mauritanie.

- Décision n° 19.77/CM du 7 juin 1977, J.O. sp. n° 5 du 20 septembre 1977 . 705 : fixe l'entrée en vigueur de l'accord sur les catégories du bétail et de la viande

- au 1er janvier 1979 pour la Côte-d'Ivoire, la Haute-Volta, le Mali, le Niger et le Sénégal

- au 1er juillet 1979 pour la Mauritanie.

- Acte n° 5.77/CE du 9 juin 1977, J.O. sp. n° 5 du 20 septembre 1977 . 682 (ratification autorisée au Niger par ordonnance n° 78.9 du 4 mai 1978, J.O. n° 11 du 1er juin 1978 . 354).

Cet acte modifie l'article 11 du traité relatif à la taxe de coopération régionale. L'assiette de cette taxe, lorsqu'elle est "ad valorem", est désormais "la valeur taxable telle qu'elle est définie dans la réglementation nationale de l'Etat membre d'importation pour le même produit" et "en tout état de cause, doit être identique à celle qui aurait été retenue pour la taxation du même produit originaire d'un pays tiers non soumis à l'acquittement du droit de douane proprement dit".

Dans le texte originel de l'article 11, l'assiette de la taxe était "la valeur CAF frontière déclarée au bureau de douane d'importation dans l'Etat membre de destination".

- Acte n° 7.77CE du 9 juin 1077, J.O. sp. n° 5 du 20 septembre 1977 . 683 : Cet acte modifie des dispositions du chapitre II, du titre VI du traité instituant la C.E.A.O.

Ce chapitre s'institule désormais "Entrée en vigueur, modifications, dénonciations du traité et dissolution de la Communauté".

L'article 47 du traité prévoit, après cette réforme, la dissolution de la communauté, par une décision des Etats membres.

L'annexe au traité un protocole "L" fixant les modalités de la dénonciation du traité et de la dissolution de la Communauté.

- Acte n° 8.77 du 9 juin 1977, J.O. sp. n° 5 du 20 septembre 1977 . 684 : cet acte adopte le protocole "K" relatif aux immunités et privilèges de la Communauté (ratification autorisée au Niger par ordonnance n° 78.10 du 4 mai 1978, J.O. n° 11 du 1er juin 1978 . 354).

- Décision n° 45.78/CM du 25 octobre 1978, J.O. sp. n° 26 du 10 août 1979. 628 : Cette décision détermine les caractéristiques du certificat d'origine communautaire

- Décision globale n° 46/78/CM du 25 octobre 1978, J.O. sp. n° 6 du 10 Août 1979. 630 : cette décision porte agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale.

- Décision n° 48/78/CM du 25 octobre 1978, J.O. sp. n° 6 du 10 Août 1979. 631 : cette décision attribue des numéros matricules aux entreprises de la Communauté dont les produits ont été agréés au régime de la taxe de coopération régionale.

- Acte n°33/78/CE du 27 octobre 1978, J.O. sp. 2 du 10 juin 1980 (TAG 42) . 367.

Cet acte porte adoption du protocole "L" relatif à la dénonciation du traité, à la dissolution et au partage de la Communauté.

- Accord du 27 octobre 1978, J.O. sp. 2 du 10 juin 1980 . 382 : cet accord a pour objet la libre circulation et le droit d'établissement des personnes entre les Etats membres de la Communauté.

- Décision n° 12/79/CM du 18 octobre 1979, J.O. sp. 3 du 22 juillet 1980 . 507 cette décision modifie ou confirme les taux de la taxe de coopération régionale (T.C.R.) applicables à l'importation dans la République du Sénégal à un certain nombre de produits industriels bénéficiaires de ce régime.

- Décision n° 15 bis/79/CM du 18 octobre 1979, J.O. sp. n° 3 du 21 juillet 1980 . 507 : cette décision crée de nouvelles sous-positions tarifaires au sein de la nomenclature douanière et statistique de la C.E.A.O.

- Acte n° 31/78/CE du 27 octobre 1978, J.O. sp. n° 6 du 10 août 1979 . 617:

Cet acte modifie l'article 6, alinéa 3 du traité en étendant la libre circulation en franchise de tous droits et taxes d'entrée aux produits de l'artisanat traditionnel originaires des Etats membres.

Il ajoute à l'article 8 un alinéa définissant les produits de l'artisanat traditionnel.

Il modifie d'autres articles ou intitulés de chapitre du traité en y mentionnant, chaque fois que cela est nécessaire, les produits de l'artisanat traditionnel.

- Acte n° 32/78/CE du 27 octobre 1978, J.O. sp. n° 6 du 10 août 1979 . 617 :

Cet acte modifie le protocole "H", concernant les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté, de telle sorte qu'il fixe désormais la liste des produits de l'artisanat traditionnel bénéficiant de la franchise des droits et taxes d'entrée dans les Etats membres.

- Décision n° 5/80/CM du 26 avril 1980, J.O. sp. 5 du 30 octobre 1980 . 847 :

Cette décision porte transfert d'agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale à la suite de la substitution d'une entreprise malienne à une autre.

- Décision globale n° 6/80/CM du 26 avril 1980, J.O. sp. n° 5 du 30 octobre 1980 848.

Cette décision porte agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale.

- Décision n° 7/80/CM du 26 avril 1980, J.O. sp. n° 5 du 30 octobre 1980 . 850.

Cette décision modifie les taux de la taxe de coopération régionale applicables à l'importation dans les Etats membres d'un certain nombre de produits industriels bénéficiaires de ce régime.

- Décision n° 8/80/CM du 26 avril 1980, J.O. sp. n° 5 du 30 octobre 1980 . 852:

Cette décision modifie la nomenclature douanière et statistique unifiée de la C.E.A.O.

- Décision n° 9/80/CM du 26 avril 1980, J.O. sp. n° 5 du 30 octobre 1980 . 852 :

Cette décision modifie le modèle de dossier-type à fournir par les industriels et à présenter par les Etats membres pour l'examen par la Communauté des demandes d'agrément au régime de la T.C.R., tel qu'annexé à la décision n° 16/75/CM du 26 décembre 1975.

- Acte n° 8/80/CE du 6 mai 1980, J.O. sp. n° 5 du 30 octobre 1980 . 824 :

Cet acte supprime les articles 3, 4 et 5 du protocole "C" qui prévoyaient un office communautaire de promotion des échanges (O.C.P.E.).

- Acte n° 9/80/CE du 6 mai 1980, J.O. sp. n° 5 du 30 octobre 1980 . 825 :

Cet acte supprime les articles 5, 6 et 7 du protocole "D" qui prévoyaient un office communautaire du bétail et de la viande (O.C.B.V.).

- Acte n° 10/80/CE du 6 mai 1980, J.O. sp. n° 5 du 30 octobre 1980 . 825 :

Cet acte supprime les articles 4, 5 et 6 du protocole "E" qui prévoyaient un bureau communautaire des produits de la pêche (B.C.P.P.).

- Acte n° 11/80/CE du 6 mai 1980, J.O. sp. n° 5 du 30 octobre 1980 . 826 :

Cet acte supprime les dispositions du protocole "F" qui prévoyaient un comité de coopération en matière de transports et de communications.

- Acte n° 12/80/CE du 6 mai 1980, J.O. sp. n° 5 du 30 octobre 1980. 826 :

Cet acte supprime les dispositions du protocole "G" qui prévoyaient un comité spécialisé en matière de coopération statistique et un service statistique inter-Etats.

- Acte n° 13/80/CE du 6 mai 1980, J.O. sp. n° 5 du 30 octobre 1980 . 827 :

Cet acte supprime les dispositions du protocole "H" qui prévoyaient une coopération en matière douanière et un comité d'experts spécialisé en ce domaine.

- Résolution n° 1/80/CE du 20 mai 1980, J.O. sp. n° 5 du 30 octobre 1980 . 846 portant sur l'harmonisation des dispositions douanières et statistiques (CEAO - CEDEAO).

- Décision n° 21/80/CM du 25 octobre 1980, J.O. sp. n° 8 du 21 juin 1981 . 160 :

Cette décision modifie la nomenclature statistique et douanière unifiée.

- Décision n° 22/80/CM du 25 octobre 1980, J.O. sp. n° 8 du 21 juin 1981 . 160.

Cette décision rectifie les taux de la T.C.R. applicables dans les Etats membres à certains produits agréés.

- Décision n° 23/80/CM du 25 octobre 1980, J.O. sp. n° 8 du 21 juin 1981 . 161.

Cette décision porte agrément au bénéfice du régime de la taxe de coopération régionale.

- Décision n° 24/80/CM du 25 octobre 1980, J.O. sp. n° 8 du 21 juin 1981.

Cette décision transfère l'agrément au bénéfice du régime de la T.C.R. de productions de sociétés ivoiriennes à d'autres et d'une société sénégalaise à une autre.

- Résolution n° 9/80/CM du 25 octobre 1980, J.O. sp. n° 8 du 21 juin 1981 . 168.

Cette résolution recommande au secrétariat général : 1. d'entreprendre une étude sur l'ensemble des éléments constituant les charges d'exploitation à retenir dans la détermination de la valeur ajoutée et sur le taux de participation des nationaux au capital des entreprises demandant l'agrément pour leurs produits.

2. de convoquer une réunion ad hoc d'experts en matière de fiscalité et de prix dans les meilleurs délais pour l'examen de cette étude.

- Traité d'adhésion à la C.E.A.O. de la République populaire du Bénin.

  - signé à Ouagadougou le 24 mai 1985

  - ratification autorisée au Niger par ordonnance n° 85-6 du 19 décembre 1985, J.O. n° 1 du 1er janvier 1986 . 4.

b - C.E.B.V. (Communauté économique du bétail et de la viande)

- Convention n° 10/CE/FONDS/CA/70 du 18 mai 1970 portant création de la Communauté économique du bétail et de la viande (C.E.B.V.)

- signature à Abidjan le 18 mai 1970 entre les membres du Conseil de l'Entente (Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Niger et Togo)

- ratification autorisée au Niger par la loi n° 71 . 29 du 6 septembre 1971, J.O. n° 18 du 19 septembre 1971 . 619.

- non publiée au Niger.

Cette convention fut suivie d'un certain nombre d'accords intéressant le commerce du bétail et de la viande :

- Accords n°s 1 à 6/CE/CEBV/CM/71 conclus à Cotonou les 21, 22 et 23 juillet 1971, J.O. n° 2 du 15 janvier 1972 . 39 :

- accord n° 1 sur la procédure générale
- accord n° 2 sur l'information statistique
- accord n° 3 sur les qualités de la viande
- accord n° 4 sur les catégories de bétail
- accord n° 5 sur les pistes du bétail
- accord n° 6 sur la mise en oeuvre des crédits mis à la disposition de la CEBV par le fonds d'entraide du Conseil de l'Entente.

- Accord sanitaire n° 1/CE/CEBV/CM.72, J.O. n° 12 du 15 juin 1972 . 312: cet accord traite de l'information sanitaire entre Etats membres, de la transhumance, des échanges commerciaux d'animaux, des échanges commerciaux de viandes entre Etats membres et de la coopération sanitaire en zone frontalière.

- Accord n° 7/CE/CEBV/CM.72 des 2 et 3 février 1972, J.O. n° 17 du 1er septembre 1974 . 647 et s. :

Cet accord reprend l'accord sanitaire n° 1/CE/CEBV/CM 72, ci-dessus.

- Accord n° 8/CE/CEBV/CM 74 des 1er et 2 février 1974, J.O. n° 17 du 1er septembre 1974 . 647 :

Cet accord organise et réglemente les professions touchant au commerce du bétail et de la viande dans les Etats de la Communauté.

- Accord n° 9/CE/CEBV/CM.74 des 1er et 2 février 1974, J.O. n° 17 du 1er septembre 1974 . 647 :

Cet accord réalise l'harmonisation de la réglementation douanière applicable aux importations, exportation et transit du bétail et de la viande dans les Etats de la Communauté.

- Convention du 30 janvier 1978 portant création de la Communauté économique du bétail et de la viande (C.E.B.V.)

. signature à Lomé le 30 janvier 1978 entre les membres du Conseil de l'Entente (Côte-d'Ivoire, Bénin, Burkina-Faso, Niger et Togo)

. ratification autorisée au Niger par l'ordonnance n° 78-23 du 12 octobre 1978, J.O. n° 21 du 1er novembre 1978 . 879.

. non publiée au Niger.

Le but de cette convention est d'abroger et de remplacer celle qui avait été signée à Abidjan le 18 mai 1970.

Dès lors que la convention de 1970 était abrogée, se posait la question de savoir si les accords conclus en application de celle-ci restaient valables. La réponse affirmative, fut donnée par l'ordonnance n° 86-016 du 3 avril 1986 relative au commerce du bétail et de la viande (J.O. n° 9 du 1er mai 1986.434) ; en faisant figuer dans ses considérants l'un de ces accords, celui qui porte le n° 8 en l'occurrence, le législateur nous indique clairement qu'il le considère comme toujours valable ; il n'y a aucune raison pour que les autres ne le soient pas aussi.

Ces accords ont eu pour conséquence l'introduction au Niger d'une nouvelle législation sur le commerce du bétail et de la viande (Ordonnance n° 86-016 du 3 avril 1986 relative au commerce du bétail et de la viande, J.O. n° 9 du 1er mai 1986 . 434).

c - C.E.D.E.A.O (Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont les 15 Etats membres sont : la Côte-d'Ivoire, le Dahomey (aujourd'hui Bénin), la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Haute-Volta (aujourd'hui Burkina-Faso), le Libéria, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, le Sierra-Leone et le Togo).

- Traité instituant la C.E.D.E.A.O. signé à Lagos le 28 mai 1975.
- Ratification autorisée au Niger par l'ordonnance n° 75.26 du 25 juin 1975, J.O. n° 14 du 15 juillet 1975. 466
- Publié au Niger dans le J.O. n° 14 du 15 juillet 1975. 466
- Entré en vigueur provisoirement dès la signature par les Chefs d'Etat et définitivement dès la ratification par sept (7) Etats membres au moins.
- Protocoles annexes au nombre de cinq (5)
  - . signés à Lomé le 5 novembre 1976
  - . ratifiés au Niger par ordonnance n° 77-11 du 8 juillet 1977, J.O. sp. n° 4 du 21/07/1977. 525 et lettres de ratification du 18 juillet 1977.
  - . publiés au Niger par décret n° 77.90/PCMS/MAEC du 21 juillet 1977, J.O. sp. n° 4 du 21/07/77. 526
- Protocole annexe et protocoles additionnels (à l'un des protocoles annexes de 1977)
  - . signés à Dakar le 29 mai 1979
  - . ratifiés au Niger par ordonnance n° 79. 41 du 29 novembre 1979, J.O. n° 24 du 15 décembre 1979. 1056 et lettres de ratification du 11 janvier 1980
  - . publiés au Niger par décret n° 80.68 PCMS/MAEC du 9 juin 1980, J.O. n° 12 du 15 juin 1980. 395.

Le but du traité est d'établir entre les Etats membres une communauté dont l'objectif est de promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité économique.

A ces fins, l'action de la Communauté doit porter, par étapes, en ce qui concerne le commerce extérieur sur :

a) l'élimination progressive, en 10 ans, entre les Etats membres des droits de douanes et toutes autres taxes d'effet équivalent à l'importation et à l'exportation de

marchandises, avec compensation des pertes de recettes subies par certains Etats membres en application du traité.

b) l'abolition progressive, en 15 ans, des restrictions quantitatives et administratives au commerce entre les Etats membres.

c) l'établissement progressif, en 13 ans, d'un tarif douanier commun et d'une politique commerciale commune à l'égard des pays tiers.

d) suppression progressive, entre les Etats membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux.

e) la création d'un fonds de coopération, de compensation et de développement.

Les protocoles annexes de 1976 portent sur :

- la définition de la notion de produits originaires des Etats membres
- la réexportation au sein de la Communauté des marchandises importées des pays tiers
- l'évaluation des pertes de recettes enregistrées par les Etats membres
- le fonds de coopération de compensation et de développement
- la contribution des Etats membres au budget de la Communauté

Le protocole annexe de 1979 porte sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement.

Les protocoles additionnels de 1979 amendent le protocole annexe de 1976 sur la définition de la notion de produits originaires des Etats membres.

La C.E.D.E.A.O. se met en place progressivement, comme prévu par le traité, mais à un rythme un peu plus lent que celui qui était programmé par ce dernier. D'après les informations données par la presse, il semble que la réunion des Chefs d'Etat à Ouagadougou les 29 et 30 juin 1989 ait pris la décision de libérer totalement en 1990 la circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

d - C.E.E.

- Ordonnance n° 75-34 du 20 août 1975 (1), J.O. n° 17 du 1er septembre 1975, 618, modifiée par ordonnance n° 76-5 du 25 mars 1976, J.O. n° 8 du 15 avril 1976,210:

Ces textes soumettent toutes les marchandises originaires des Etats membres de la C.E.E. au droit de douane au tarif minimum jusqu'au 1er avril 1976 et au droit de douane diminué de 50 % à compter de cette date.

- Ordonnance n° 75-37 du 4 octobre 1975 (1), J.O. spécial n° 2 du 10 octobre 1975, 1.

Ce texte, en son article 10, exempte du droit de douane proprement dit, nonobstant les dispositions de l'ordonnance n° 75-34 du 20 août 1975, les marchandises suivantes :

Lait,	poste tarifaire	04.02
Thé,	" "	09.02
Céréales,	" "	ensemble chapitre 10
Farines de céréales,	" "	11.01, 11.02 et 11.06
Sucre,	" "	17.01
Concentré de tomates,	" "	20.02.17
Sel,	" "	20.01
Produits pharmaceutiques,	" "	ensemble chapitre 30
Désinfectants,	" "	38.11.10
Articles de pharmacie,	" "	40.12
Papier en un seul jet,	" "	48.01. E
Tissu écru,	" "	55.09.11 et 55.09.12
Couverture de coton,	" "	62.01.11
Fauteuils pour malades,	" "	87.11
Voitures pour malades,	" "	87.13
Instruments de médecine,	" "	90.17 à 90.20

Articles et ouvrages scolaires, tels que cahiers, règles, gommes, plumes, porte-plumes, ardoises, crayons, bics, encres, ardoisines, cartables pour écoliers, etc..., à l'exception de ceux de ces articles reconnus pour usages non scolaires.

Ce texte se présente lui-même comme une exception à l'ordonnance n° 75-34 du 20 août 1975 accordant le tarif minimum à toutes marchandises originaires de la C.E.E.

(1) Cette ordonnance fut abrogée par l'ordonnance n° 85-29 du 19 septembre 1985, annotée ci-dessous.
Nous ne la citons donc ici que pour illustrer les [illegible] des ans [illegible]

Il faut donc considérer qu'il ne vise que celles-ci et qu'il n'entend donc exonérer de tout droit de douane les marchandises qu'il énumère que si elles sont originaires de la C.E.E..

Tous ces textes étaient des effets des conventions d'association des Etats de l'Afrique (dont le Niger), des Caraïbes et du Pacifique avec la C.E.E.. Chaque partie à ces conventions s'engageait en effet à faciliter l'accès de ses produits au territoire de l'autre.

- Convention d'association entre les Etats de la C.E.E. et les Etats du groupe Afrique, Caraïbes et Pacifique (ACP)

  . signée à Lomé le 8 décembre 1984

  . ratifiée au Niger par ordonnance n° 85-24 du 22 août 1985, J.O. n° 17 du 01.09.85. 736

  . non publiée au J.O. mais pouvant être consultée au ministère des affaires étrangères et de la Coopération.

  . entrée en vigueur le 1er janvier 1986.

Cette convention, dite "Lomé III", fait suite aux conventions de Yaoundé (1964-1975), Lomé I (1975-1980) et Lomé II (1981-1986). Elle prit effet au 1er janvier 1986 pour une nouvelle période de 5 ans.

Les objectifs de cette nouvelle convention se trouvent bien résumés dans le rapport de présentation au Conseil des Ministres du projet d'ordonnance de ratification (J.O. n° 17 du 1er septembre 1985. 736) et dont voici les principaux passages:

"Tout comme les précédentes, cette troisième convention de Lomé prévoit la coopération et son élargissement entre les deux groupes de partenaires dans les domaines agricole, commercial, industriel et énergétique ; le libre accès au marché de la Communauté pour la plupart des produits des Etats ACP ; l'augmentation des enveloppes financières dans le cadre du STABET et du SYSMIN, ainsi que la diversification de leur champ d'action ; la promotion industrielle des A C P.

D'autres domaines ont connu une innovation majeure, notamment, la coopération culturelle et sociale, les investissements privés, les transports et communications, le tout en harmonie avec une politique de coopération régionale destinée à renforcer l'autonomie collective des A C P et les échanges intra - ACP.

La nouvelle convention met en outre un accent tout particulier sur la situation qui prévaut dans certains pays, dont le Niger : la préservation des grands équilibres naturels et en particulier la lutte contre la sécheresse et la désertification, la recherche d'une plus grande efficacité de l'aide communautaire aux Etats A.C.P. les plus démunis."

- Ordonnance n° 85.29 du 19 septembre 1985, J.O. sp. n° 4 du 20 novembre 1985, 1030.

L'article 18 de cette ordonnance, portant loi de finances pour 1986, dispose :

"Les marchandises originaires de la C.E.E. sont passibles du taux plein du droit de douane à leur importation sur le territoire national".

Ce texte supprime donc le tarif préférentiel dont bénéficiaient toutes les marchandises originaires de la C.E.E. depuis 1975 et la dispense totale de droit de douane accordée à certaines d'entre elles depuis 1976.

Dans le rapport de présentation de cette loi de finances, on invoque, pour justifier cette mesure, les fraudes auxquelles avaient donné lieu le tarif préférentiel et la dispense de droit et qui consistaient à faire passer pour originaires de la C.E.E. des marchandises qui ne l'étaient pas.

e - ARACHIDE

- Décret n° 65-164/MAE/MF/AE du 4 novembre 1965, J.O. n° 22 du 15 novembre 1965, 14.

Ce texte ratifie la convention portant création du Conseil africain de l'arachide signée à Dakar le 18 juin 1964 entre les Républiques de Haute-Volta, du Niger, du Nigéria et du Sénégal.

Le texte de la convention n'a pas été publié au J.O. Le conseil qu'elle crée semble être actuellement en sommeil.

f - CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE

- Ordonnance n° 81.17 du 4 juin 1981, J.O. n° 12 du 15 juin 1981, 420.

Cette ordonnance autorise l'adhésion du Niger au Conseil de coopération douanière créé par une convention signée le 15 décembre 1950 à Bruxelles.

Cette convention n'a pas été publiée au Journal Officiel.

8 - CONSEIL DE L'ENTENTE

- Décret n° 76.205 PCMS/MAEC du 13 décembre 1976, J.O. n° 24 du 15 décembre 1976, 929.

Ce décret porte publication des conventions n° 44 sur les formalités de douane applicables aux touristes dans les pays du Conseil de l'Entente (Bénin, Côte-d'Ivoire, Haute-Volta, Niger et Togo).

Cette convention a pour but de "promouvoir le tourisme international" en "harmonisant les formalités de douane sur leurs territoires".

Ainsi établit-elle :

1. une liste de produits pouvant être introduits en tolérance douanière à condition qu'ils soient transportés dans les bagages accompagnés et dans la limite de certains volumes ou quantité

2. une liste des matériels et objets bénéficiant de l'admission temporaire.

3. une liste des autres importations autorisées à certaines conditions plus strictes (fusils de chasse, cartouches et voiture).

En outre, la convention autorise "l'exportation de souvenirs de voyage en franchise de douane dans la limite des quantités et valeurs jugées raisonnables par les services de douane des frontières et aéroports de chaque pays."

Enfin, la convention rend obligatoire la réexportation des objets et matériels ayant bénéficié de l'admission temporaire.

- Décret n° 77-167 PCMS/MTP/T/U/ du 8 décembre 1977, J.O. n° 1 du 1er janvier 1978:

Ce décret est relatif à la mise en circulation de la lettre de voiture internationale en transport inter-Etats. Il porte application de la recommandation n° 2 du Comité supérieur des transports terrestres du Conseil de l'Entente réuni à Cotonou le 24 février 1977.

Les marchandises en provenance ou à destination des pays suivants :

. Bénin
. Côte-d'Ivoire
. Haute-Volta
. Togo

devront être accompagnées d'une lettre de voiture internationale dont un modèle est annexé au décret.

L'article 5 de ce texte dispose que certaines marchandises pourront être dispensées de la présentation d'une lettre de voiture ; leur liste sera précisée par un arrêté du ministre des travaux publics, des transports et de l'urbanisme.

- Arrêté n° 2 MTP/T/U/DT du 9 janvier 1978, J.O. n° 2 du 15 janvier 1978, 76.

Cet arrêté dresse la liste des marchandises bénéficiant de la dispense prévue par l'article 5 du décret n° 77. 167 analysé ci-dessus.

k - Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral

- adhésion du Niger à New-York le 8 juillet 1965 non publiée au J.O.
- texte de la convention non publié au J.O.

l - Convention sur la simplification des formalités douanières et protocole annexe

- signée à Genève le 3 novembre 1923
- adhésion du Niger le 14 mars 1966, non publiée au J.O.
- texte de la convention non publié au J.O.

m - ETATS DU BASSIN DU NIGER

- Décret n° 63,235 PRN du 31 décembre 1963, J.O. n° 1 du 1er janvier 1964, 3.

Ce décret ratifie l'acte de Niamey du 26 octobre 1963 relatif à la navigation et à la coopération économique entre les Etats du bassin du Niger.

Ce décret avait été signé par le Cameroun, la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, la Guinée, la Haute-Volta, le Mali, le Niger, le Nigéria et le Tchad.

L'article 3 de cet acte intéresse le commerce extérieur en déclarant que "la navigation sur le Niger, ses affluents et sous-affluents est entièrement libre pour les navires marchands et de plaisance et pour le transport des marchandises et des voyageurs."

n - G.A.T.T. (general agreement on tarifs and trade ; accord général sur les tarifs douaniers et le commerce).

- conclu à Genève le 30 octobre 1947
- adhésion du Niger le 3 août 1960

Non publié au J.O.

Le Niger n'est partie contractante du G.A.T.T. que depuis le 20 novembre 1964.

o - SUCRE (accord africain et malgache sur le sucre)

- signé à Tananarive le 27 juin 1966
- ratifié par le Niger le 28 novembre 1966
- publié au Niger par décret n° 67. 181/MAE du 27 décembre 1967, J.O. n° 2 du 15 janvier 1968. 25.
- conclu pour une durée de sept ans renouvelables.
- entré en vigueur le 1er juin 1967.

L'accord avait pour objet:

a/ d'assurer les approvisionnements en sucre aux pays importateurs et des débouchés pour le sucre aux pays exportateurs à des prix stables et équitables

b/ de faciliter la coordination des politiques de production et de commercialisation du sucre et, d'une manière générale, de favoriser la coopération africaine et malgache dans les questions du sucre.

Chaque pays signataire de cet accord s'engageait à favoriser par différents moyens l'importation sur son territoire du sucre produit par d'autres pays signataires.

L'accord a été signé entre les pays membres de l'OCAM, aujourd'hui disparue. Comme il était conclu pour sept ans, qu'il n'était pas renouvelable par tacite reconduction et qu'aucune trace de renouvellement exprès n'apparaît dans le Répertoire général des textes ou dans le Journal Officiel, il semble que cet accord soit caduc.

Cependant, plusieurs textes concernant l'importation du sucre au Niger ont été pris en application de ses dispositions (1) et n'ont jamais été abrogés. C'est pourquoi nous avons tenu à rappeler son existence de 1966 à 1973, qui peut seule expliquer certains arrêtés publiés au Niger pendant cette période et toujours en vigueur, théoriquement au moins.

(1) Voir supra, II, D, j.

p - U.M.O.A. (Union monétaire Ouest-africaine)

- Traité constituant l'Union monétaire Ouest-africaine signé à Paris le 14 novembre 1973 entre la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, la Haute-Volta, le Niger, le Sénégal et le Togo.

- Accord instituant une Banque Ouest-africaine de développement signé à Paris le 14 novembre 1973 entre les mêmes gouvernements

- Accord de coopération entre la République française et les Etats membres de l'U.M.O.A signé à Dakar le 4 décembre 1973

  - ratification autorisée au Niger par la loi n° 74. 8 du 4 mars 1974, J.O. n° 6 du 15 mars 1974. 185.

  - publiés au Niger par décret n° 75-49 PCMS/MAEC du 26 février 1975, J.O. sp. n° 1 du 5 mars 1975. 16.

  - entré en vigueur après la notification de la ratification par les Etats signataires à la République de l'Etat où sera établi le siège de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest.

La nouvelle U.M.O.A. se substitue à l'organisation créée le 12 mai 1962 et le sigle " C.F.A. " signifie désormais "Communauté financière africaine". L'accord entre les Etats membres couplé à l'accord entre l'U.M.O.A. et la France sont les fondements juridiques de ce que l'on nomme couramment la "zone franc".

IV/- REGLEMENTATION DES TITRES DU COMMERCE EXTERIEUR.

Plusieurs des textes que nous avons annotés en étudiant la réglementation générale, la réglementation par produits ou la réglementation par pays, traitent partiellement de certains titres du commerce extérieur. Il en existe d'autres qui les ont pour objet essentiel. Nous allons les énumérer ci-dessous avant d'exposer la réglementation elle-même de façon synthétique.

- Décret n° 68.159/MF du 24 décembre 1968, J.O. n° 01 du 1er janvier 1969. 3.

Ce décret réglemente les relations financières avec l'étranger et rend obligatoire la domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé des opérations d'exportation à destination de l'étranger ainsi que le rapatriement de leur produit (articles 6 et 10).

- Arrêté n° 381/MF/SFE du 26 décembre 1968, J.O. n° 10 du 15 mai 1969. 376, modifié par l'arrêté n° 155/MF/SFE du 23 avril 1980, J.O. sup. n° 2 du 27 mai 1985. 431.

Cet arrêté et son modificatif fixent certaines modalités d'application du décret n° 68-159/MF du 24 décembre 1968 relatives à la domiciliation bancaire des importations.

- Circulaire n° 02/MF/SFE du 16 janvier 1969, non publiée au J.O., modifiée (titre X) par la circulaire n° 35/MCI/T du 13 novembre 1986, non publiée au J.O. :

Cette circulaire fixe les modalités d'application du décret n° 68-159/MF du 24 décembre 1968 (articles 1 et 10) et de l'arrêté n° 381/MF/SFE du 26 décembre 1968 (article 4) et notamment de la domiciliation bancaire des opérations d'importation et de paiement des marchandises étrangères importées au Niger.

- Circulaire n° 4/MF/SFE du 17 février 1969, non publiée au J.O., modifiée par circulaire n° 18/MF/SFE du 27 juin 1982.

Cette circulaire fixe les modalités des couvertures de change à terme pouvant être constituées

- Circulaire n° 9/MF/ASN/SFE du 5 mai 1972, non publiée au J.O.

Cette circulaire complète la circulaire n° 2/MF/SFE du 16 janvier 1969 relative à la domiciliation bancaire des opérations d'importation et au paiement des marchandises étrangères importées au Niger en précisant la filière à faire suivre aux exemplaires du certificat d'importation C.I.1.

- Circulaire n° 009/MF/SFE du 3 mai 1980 - J.O. sp. n°2 du 27 mai 1985 . 431.

Cette circulaire fixe les modalités de la domiciliation des exportations sur l'étranger et du contrôle du rapatriement de leur produit en application du décret n° 68.159/MF du 26 décembre 1968.

- Circulaire n° 5/MCT du 15 novembre 1983 - J.O. - n° 17 du 1er septembre 1985. 769.

Cette circulaire édicte des "mesures de décentralisation de la délivrance des titres d'importation et d'exportation".

- Circulaire n° 6/MC/T du 30 novembre 1983, J.O. n°17 du 1er septembre 1985. 770.

Cette circulaire porte modalités d'application de la précédente.

- Lettre n° 3397/MC/T/DCE du 5 décembre 1983 adressée par le ministre du commerce à tous les préfets, J.O. n° 17 du 1er septembre 1985. 711;

Cette lettre accompagnait les deux circulaires précédentes et donnaient quelques explications supplémentaires pour faciliter leur application.

- Circulaire n° 035/MCT/MF du 13 novembre 1986, non publiée au J.O.

Cette circulaire modifie le titre X de la circulaire n° 02/MF/SFE du 16 janvier 1969 en exemptant de la levée d'un titre d'importation les importations de marchandises en provenance de la zone franc ne donnant pas lieu à paiement en devises ou en francs convertibles.

- Ordonnance n° 86-57 du 26 décembre 1986, J.O. n° 2 du 15 janvier 1987. 46.

Cette ordonnance est relative aux relations financières avec l'étranger et à la répression des infractions en la matière. Elle abroge la loi n° 67-24 du 8 août 1967 qui avait le même objet.

Au lendemain de la parution de cette ordonnance, on a pu se demander si l'abrogation de la loi de 1967 entraînait aussi celle de ses textes d'applications (décret n° 68-159 du 26 décembre 1968, arrêté n° 381 du 26 décembre 1968 et leurs modificatifs et les circulaires qui les ont suivies et que nous avons annotées ci-dessus). En dehors d'une abrogation expresse et de toute contradiction avec l'ordonnance nouvelle, il faut considérer ces textes comme encore en vigueur, en attendant d'éventuels arrêtés ou circulaires d'application de l'ordonnance elle-même. Sinon, on rendrait cette ordonnance inapplicable, faute de textes d'application qui lui soient propres.

- Circulaire n° 9/MCI/T/DCE du 8 mai 1987, non publiée au J.O.

Cette circulaire soumet, à compter de la date de sa signature, toute importation d'huile destinée à la consommation humaine à la levée d'un titre d'importation.

Cette mesure fut confirmée par la disposition suivante.

- Arrêté n° 05/MCI/A/DCE du 8 mars 1988, J.O. n°7 du 1er avril 1988 . 351, modifié (articles I et IV) par arrêté n° 06/MCI/A/DCE du 15 mars 1988, J.O. n° 7 du 1er avril 1988. 351 et par arrêté n° 031/MCI/A/DCE du 23 septembre 1988, non publié au J.O.

Cet arrêté réglemente l'importation de certaines marchandises.

- Note d'information n° 01/MCI/A/DCE/ST du 2 novembre 1988, non publiée au J.O.

Cette note rappelle, sous forme de synthèse, les principales dispositions applicables en matière de licences et d'autorisations spéciales.

- Circulaire n° 002/MCI/A/DCE/ST du 6 décembre 1988, non publiée au J.O.

Ce texte fixe la procédure de délivrance des titres d'importation et d'exportation de certains produits par les conseils régionaux de développement.

Il ressort de l'ensemble de ces dispositions et de celles que nous avons annotées précédemment, qu'il existe trois titres du commerce extérieur.

- l'autorisation spéciale
- les licences
- les certificats.

A/- L'autorisation spéciale.

En étudiant la réglementation du commerce extérieur, nous avons vu que certains textes, interdisant l'exportation, l'importation ou le transit d'une marchandise déterminée, prévoyaient en même temps des dérogations à cette interdiction sur autorisation spéciale. Celle-ci apparaît donc comme un titre du commerce extérieur (1) qui permettra de déroger à une interdiction d'exportation, d'importation ou de transit.

a)- autorisation spéciale d'exportation.

Des autorisations spéciales d'exportation peuvent être délivrées, d'après les textes en vigueur:

1. par le ministre du commerce pour les fûts vides, les huiles et tourteaux d'arachide et les graines de coton.

---

(1)- Il ne faut pas confondre cette autorisation spéciale avec l'autorisation préalable d'exercer la profession d'importateur-exportateur que nous avons étudiée plus haut (v. supra, I, B). Il s'agit bien évidemment de deux choses différentes. Mais la confusion pourrait être provoquée par le fait que certains décrets ou arrêtés parlent, à propos de la dérogation à l'interdiction dont est l'objet un produit déterminé, d'autorisation préalable ; quelle que soit l'expression employée par les textes, nous n'utiliserons, afin d'éviter toute équivoque, que le terme d'autorisation spéciale pour désigner celle qui permet une telle dérogation.

2. par le ministre des finances pour les moyens de paiement, les valeurs mobilières et l'or.

3. par le ministre de la santé(1) pour les substances vénéneuses et les stupéfiants.

b)- Autorisation spéciale d'importation.

Des autorisations spéciales d'importation peuvent être délivrées, d'après les textes en vigueur :

1. par le ministre du commerce pour :
   - les allumettes (PT 36.06.00) (2)
   - la chaux vive (PT 25 22 01) (2)
   - la farine de blé (PT 11 01 10) (2)(3).
   - les fils teints en coton conditionnés pour la vente au détail (PT 55.06.90), exceptés les fils destinés à la pêche (2)
   - les hydrocarbures (PT 27 10 10 à 27 10 55) (2)
   - les préparations pour lessive (OMO) ex-Nigéria(2)
   - les savons ordinaires (PT 34.01.01, 34.01.02, 34.01.03) (2).
   - les tissus écrus, teints ou imprimés (4)
   - les ouvrages en matière plastique (4).

---

(1)- Sur avis d'une commission spéciale.

(2)- Produit énuméré par l'article 4 de l'arrêté n° 05/MCI/A/DCE du 8 mars 1988 parmi ceux dont l'importation est interdite sauf autorisation spéciale.

(3)- Les textes annotés plus haut (II, C, b) font obligation à tout importateur, muni d'une autorisation spéciale, d'acheter 70 % de ses besoins en farine à l'industrie locale dans le Niger ouest et un pourcentage variable trimestriellement dans le Niger centre et est. Ces textes ne s'appliquent peut-être pas en fait mais sont toujours en vigueur.

(4)- à moins de considérer que l'arrêté n° 05/MCI/A/DCE du 8 mars 1988, en ne reprenant pas ces produits dans la liste de ceux dont l'importation est soumise à autorisation spéciale du ministre du commerce, ait abrogé les arrêtés n° 47/MF/AE du 19 février 1964 et n° 02/MAE/CI du 25 janvier 1973 qui prévoyaient pour eux une telle autorisation (voir supra, II, C, e et h), ce qui paraît discutable au regard de la règle selon laquelle les lois spéciales dérogent aux lois générales.

2. par le ministre des finances pour l'or
3. par le ministre de la santé
   - pour les substances vénéneuses et les stupéfiants(1)
   - pour les matières colorantes destinées à l'alimentation.

c)- Autorisation spéciale de transit.

Des autorisations spéciales de transit d'hydrocarbures peuvent être délivrées par le premier ministre à la suite d'une demande adressée par le candidat importateur au ministre des finances sous couvert du ministre du commerce.

B/ - LES LICENCES.

Les licences peuvent être nécessaires pour l'exportation ou pour l'importation.

a)- La licence d'exportation.

1. Cas où une licence d'exportation est nécessaire.

Toute exportation de marchandises dont la valeur est supérieure à 100 000 francs FOB est subordonnée à la levée d'une licence d'exportation(2).

En outre, toute exportation de marchandises dont la valeur est supérieur à 500 000 francs CFA doit être domiciliée dans un établissement bancaire agréé(3) afin que puisse être contrôlé le rapatriement de leur produit.

2. Procédure de délivrance de la licence d'exportation.

La demande de licence est déposée auprès du conseil régional de développement. Celui-ci vérifie que le demandeur remplit les conditions pour être exportateur et que le projet de licence est conforme à la réglementation du commerce extérieur.

Ensuite, le C.R.D. transmet le dossier, accompagné de son avis, au ministère du commerce pour décision(4).

---

(1)- après avis d'une commission spéciale.
(2)- Circulaire n°06/MC/T du 30 novembre 1983, J.O. n°17 du 1er septembre 1985.770 ; lettre n°3397/MC/T/DCE du 5 décembre 1983, eod. loc. 771.
(3)- Circulaire N°009/MF/SFE du 3 mai 1980, J.O. sp. n°2 du 27 mai 1985.341.
(4)- après avis du service des finances extérieures au ministère des finances (circulaire n°009/MF/SFE du 3 mai 1980, précitée) et y compris les produits miniers (circulaire n°6/MC/T du 30 novembre 1983, précitée).

Cependant, les dispositions en vigueur permettent au C.R.D. de délivrer lui-même les licences d'exportation de certains produits : le niébé, le wandzou, les oignons, le tabac et le bétail (1).

b)- La licence d'importation.

1. Cas où la licence d'importation est nécessaire.

1-1. L'importation de certains produits, quelle que soit leur origine, est subordonnée à la délivrance d'une licence d'importation.

1-1-1. Les uns peuvent être importés sans limitation en quantité(2) ; en voici la liste :

- Gaz butane en cartouches ;
- Huiles alimentaires ;
- Matériaux de construction comprenant :
  - . cornière
  - . fer à béton
  - . IPN
  - . marbres
  - . faïences
  - . planches
  - . carreaux
  - . grillages
  - . ciment blanc
- Matériaux de plomberie comprenant :
  - . tuyaux
  - . robinets et mélangeurs
  - . éviers
  - . bidets
  - . lavabos
  - . cuvettes et water-closet
  - - baignoires.

---

(1)- Circulaire n°002/MCI/A/DCE/ST du 6 décembre 1988, précitée , qui rappelle également qu'il faut avoir la patente d'exportateur de bétail pour obtenir une licence d'exportateur d'animaux.

(2)- c'est-à-dire sans "contingent".

- Matériaux de serrurerie :
  - fenêtres
  - portes
  - verres à vitres
- Piles R20 (PT 85.03.20)
- Tissus guinées (PT 55 09 31)
- Tissus à armure de toile pesant 200 grammes au moins au m2 et d'une largeur supérieure à 115 cm, appelés Fancy (PT 55 09 54).
- Gaz butane en bouteille (PT 27 11 20) (1).

1-1-2. Pour les autres, les quantités importables sont limitées par un contingent fixé annuellement ; en voici la liste :

- Biscuits sans cacao
- Pâtes alimentaires
- Tôles et bacs acier
- Tôles et bacs en aluminium
- Boissons gazeuses
- Parfums
- Riz
- Ciment, non compris le ciment blanc (PT 25 23.10)
- Oeufs
- Savons de toilette en morceaux frappés (PT 34.01.11 ou 34.01.19) autres que les savons médicinaux (PT 34 01 30) et les savons de parfumerie (PT 34 01 20) (2).

1-1-3. La nature de la licence délivrée pour ces produits dépend de leur origine :

- licence sans règlement financier, c'est-à-dire sans autorisation de change, pour les produits originaires de la zone franc, du Ghana ou du Nigéria (3).

(1)- cette liste est établie par l'article I de l'arrêté n° 05/MCI/A/DCE du 8 mars 1988 et ses modificatifs, précités.
(2)- cette liste est établie par l'article II du même arrêté.
(3)- Circulaire n°006/MC/T du 30 novembre 1983 précitée, titre III, §2.

- Licence avec règlement financier, c'est-à-dire valant autorisation de change, pour les produits originaires d'autres pays.

1-1-4. Rappelons enfin qu'une autorisation particulière d'importation est posée pour le ciment et le riz : l'achat aux producteurs locaux d'une certaine quantité de la marchandise importée (1).

1-2. Pour les produits ne figurant sur aucune des deux listes précédentes, la licence d'importation n'est pas toujours obligatoire. Tout dépend de leur origine et de leur provenance.

- les marchandises originaires et en provenance de la zone franc sont dispensées de licence d'importation(2).

- les marchandises originaires et en provenance de la C.E.E. sont dispensées de licence d'importation(3).

- les marchandises originaires de pays situés hors de la zone franc mais en provenance de celle-ci :

. sont dispensées de licence d'importation si les formalités de change ont été accomplies avant l'entrée au Niger ;

. doivent être accompagnées d'une licence valant autorisation de change dans le cas contraire.

- les marchandises originaires de la C.E.A.O. sont dispensées de licence d'importation (4) s'il s'agit :

. de produits du cru ou

. de produits industriels agréés tels que définis dans le traité instituant cette communauté(5).

---

(1)- Voir supra, II, D, d, p.44 et i, p.54.
(2)- Circulaire n° 35/MCI/T/MF du 13 novembre 1986.
(3)- mais devront être accompagnés d'un certificat d'importation dont nous parlerons un peu plus loin.
(4)- mais doivent être accompagnés d'un certificat d'origine dont nous parlerons un peu plus loin.
(5)- voir supra, II, B, a.

- les marchandises ayant une autre origine ou une autre provenance doivent être accompagnées d'une licence valant autorisation de change.

2. Procédure de délivrance de la licence d'importation.

Il y a lieu de distinguer ici entre les licences sans règlement financier, les licences avec règlement financier et les licences pour transit.

2-1. Le dossier de demande d'une licence sans règlement financier (1) est déposé auprès du C.R.D. qui vérifie si le demandeur remplit les conditions pour être importateur et si la demande est conforme à la réglementation du commerce extérieur, notamment aux contingents édictés pour certaines marchandises(2).

Dans l'affirmative, le C.R.D. transmet, avec son avis, le dossier au ministre du commerce qui prendra une décision.

Cependant les textes en vigueur autorisent le C.R.D. à délivrer lui-même les licences d'importation sans règlement financier pour certains produits dont voici la liste (3) :

- Sucre en morceaux
- Sucre en poudre
- Sucre en pain
- Lait concentré sucré ou non
- Lait en poudre
- Tomate
- Mil
- Sorgho
- Maïs
- Grillages, tendeurs, barbelés

---

(1)- c'est-à-dire ne nécessitant pas un achat de devises.
(2)- un quota du contingent national sera fixé pour chaque département par le ministère du commerce.
(3)- établie par la circulaire n° 002/MCI/A/DCE/ST du 6 décembre 1988, précitée.

- Semences agricoles
- Engrais
- Bijouterie de fantaisie (au delà de 500 000F/CFA)
- Fer à béton
- Planches
- Autres matériaux de construction (à l'exclusion du ciment)
- Couvertures
- Matériels électro-ménagers
- Pneus et chambres à air
- Chaussures
- Pièces détachées
- Gaz fréon
- Papier, articles de bureau et article scolaires
- Meubles
- Motos
- Moulins à grains
- Matériels agricoles
- Thé
- Boîtes de conserves
- Batteries
- Postes de radio, de télévision, vidéo et cassettes
- Matelas mousses
- Groupes électrogènes
- Cubes bouillons
- Piles.

2-2. Le dossier de demande d'une licence d'importation avec règlement financier doit être déposé au ministère du commerce, bureau des licences par les commerçants eux-mêmes(1); une telle licence doit être domiciliée auprès d'un intermédiaire agréé (2) qui se chargera du paiement de la marchandise importée.

---

(1)- Circulaire n° 06/MC/T du 6 décembre 1983, précitée, titre III, §2.
(2)- Décret n° 68-159/MF du 24 décembre 1969, précité, article 10 ; circulaire n° 2/MF/SFE du 16 janvier 1969, précitée.

2-3. Le dossier de demande de transit est déposé directement au ministère du commerce, "le traitement de ce secteur relevant de l'administration centrale"(1).

C/- LES CERTIFICATS

On rencontre trois types de certificats dans les textes régissant le commerce extérieur : les certificats d'importation, d'origine et de conditionnement.

a)- Le certificat d'importation doit accompagner les marchandises originaires et en provenance de la C.E.E., à l'exception de la France(2).

La demande de certificat d'importation doit être déposée à la direction des finances extérieures au ministère des finances. Le certificat est délivré par le ministre des finances.

C'est un titre qui est uniquement destiné au règlement financier d'une opération d'importation de produits, originaires et en provenance de pays membres de la C.E.E.(3) mais pas de la zone franc, ce qui nécessite un achat de devises pour le paiement. C'est pourquoi les certificats d'importation doivent être domiciliés auprès d'un intermédiaire agréé ; les modalités de cette domiciliation sont fixées par deux circulaires (4).

Ces textes distinguent le certificat d'importation 1(C.I.1.) qui accompagne les marchandises payables après l'importation et le certificat d'importation 2 (C.I.2.) qui accompagne les marchandises payables avant l'importation ; le premier est remis directement, après domiciliation, au bureau des douanes d'importation ; le second est soumis, après domiciliation, au visa du service des finances extérieures (S.F.E.).

---

(1)- Circulaire n° 06/MC/T du 6 décembre 1983, précité, titre III, §2.
(2)- parce qu'elle fait partie de la zone franc.
(3)- c'est-à-dire avec lesquels les échanges sont en principe libérés.
(4)- Circulaire n° 2/MF/SFE du 16 janvier 1969 et 9/MF/ASN/SFE du 5 mai 1972, précitées.

b)- Le certificat d'origine établit le pays d'où la marchandise est originaire. Il est nécessaire chaque fois que l'importateur invoque un avantage qui découle d'une origine déterminée. Par exemple, lorsqu'un importateur prétend que sa marchandise peut entrer librement au Niger parce qu'elle est originaire de la C.E.A.O., il devra prouver cette origine et c'est avec un certificat d'origine qu'il le fera.

Ce titre peut aussi être exigé pour l'exportation (1).

c)- Le certificat de conditionnement est le titre le plus rare.

Il existe pour les cuirs et peaux exportés ; il est délivré, pour les produits parfaitement traités, par le ministre des ressources animales (2).

Il existe, ou il est prévu (3), pour les oignons exportés ; délivré par le ministre de l'agriculture, il garantit et spécifie le calibrage des oignons objets de l'exportation.

Nous avons ainsi achevé l'étude détaillée de la réglementation nigérienne du commerce extérieur qui constituait l'objet du premier rapport de notre consultation.

---

(1)- Voir supra, II, A, a, p.16, pour les produits de la chasse.
(2)- Voir supra, II, B, d, p.29
(3)- Voir supra, II, B, f, p. 31.

SOMMAIRE

I / Réglementation générale 1

A) Code des douanes 1

B) Autorisation préalable d'import-export 3

C) Exportation 6

D) Importation 8

E) Transit 13

II / Réglementation par produits 16

A/ Exportations interdites 16

a. chasse (produits et sous-produits de la ...) 16

b. fûts vides 17

c. huiles et tourteaux d'arachide et graines de coton 18

d. mil 18

e. moyens de paiement et valeurs mobilières 18

f. or 19

g. riz paddy 21

h. substances vénéneuses et stupéfiants 22

B/ Exportations réglementées 23

a. bétail, viandes et abats frais 23

b. brisures de riz 28

c. coton 28

d. cuirs et peaux 29

e. haricots verts 30

f. oignons 31

g. produits agro-pastoraux 32

h. sésame 32

C/ Importations interdites

a. armes de chasse et munitions 33

b. farine de froment 33

c. matières colorantes destinées à l'alimentation 35

d. or 35

e. ouvrages en matière plastique 38

f. produits fabriqués localement ou faisant l'objet d'un monopole de commercialisation 39

g. substances vénéneuses et stupéfiants 40

h. tissus écrus, teints et imprimés 41

D/ Importations réglementées 41

a. biscuits 41

b. boissons alcooliques 41

c. céréales 42

d. ciment 44

e. hydrocarbures 47

f. médicaments et articles médicaux 51

g. motocycles et vélocipèdes à moteur 53

h. pétrole lampant 53

i. riz 54

j. sucre 57

k. tabac 60

l. viandes 61

E/ Transit (interdit ou réglementé) 61

a. hydrocarbures 61

b. oignons, échalottes et aulx 63

c. riz 63

III / REGLEMENTATION PAR PAYS 65

A/ Rapports bilatéraux

a. Algérie 66

b. Chine 67

c. Confédération helvétique 68

d. Corée du Sud 69

e. France 70

f. Honduras 71

g. Hong-Kong 72

h. Italie 73

i. Japon 75

j. Mali 75

k. Maroc 76

l. Nigéria 77

m. Pakistan 85

n. Pologne 85

o. République d'Afrique du Sud (prohibition) 86

p. République arabe unie 87

q. Rhodésie (prohibition) 90

r. Roumanie 91

s. Syrie 93

t. Tchécoslovaquie 94

u. Tunisie 95

v. URSS 97

w. Yougoslavie 99

B/ Rapports multilatéraux 101

a. Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.) 101

b. Communauté économique du bétail et de la viande (C.E.B.V.) 110

c. Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) 113

d. Communauté économique européenne (C.E.E.) 115

e. Conseil africain de l'arachide 118

f. Conseil de coopération douanière 118

g. Conseil de l'Entente 119

h. Convention sur le transfert des propriétés illicites de biens culturels 121

i. Convention douanière relative à l'importation temporaire de matériel pédagogique 121

j. Convention sur la loi applicable en matière de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels 121

k. Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral 122

l. Convention sur la simplification des formalités douanières et protocole annexe 122

m. Etats du bassin du Niger 123

n. G.A.T.T. 123

o. Accord africain et malgache sur le sucre 124

p. Union monétaire Ouest-africaine (U.M.O.A.) et zone franc 125

IV / REGLEMENTATION DES TITRES DU COMMERCE EXTERIEUR 126

A/ L'autorisation spéciale 129

a. l'autorisation spéciale d'exportation 129

b. l'autorisation spéciale d'importation 130

c. l'autorisation spéciale de transit 131

B/ Les licences 131

a. la licence d'exportation 131

b. la licence d'importation 132

C/ Les certificats 137

a. le certificat d'importation 137

b. le certificat d'origine 138

c. le certificat de conditionnement. 138

RECAPITULATION CHRONOLOGIQUE DES TEXTES ANNOTES (1)

	Pages
- Décret n° 1766 du 10 juin 1942 réglementant l'importation des boissons alcooliques	41
- Arrêté n° 2391 SE du 22 août 1942 portant modalités d'application du décret n° 1766 du 10 juin 1942	41
- Décret n° 54.947 du 14 septembre 1954 prévoyant le contingentement de certaines boissons alcooliques	42
- Arrêté n° 1914 SE du 23 février 1957 soumettant à autorisation l'importation de matières colorantes destinées à l'alimentation	35
- Ordonnance n° 59-191 du 11 novembre 1959 portant réglementation du contrôle de la salubrité et de l'inspection sanitaire des produits d'origine animale tant à l'exportation qu'à l'importation	23, 61
- Loi n° 61.17 du 31 mai 1961 déterminant le régime de la République du Niger, dit "Code des douanes"	1
- Décret n° 61-211 du 14 octobre 1961 fixant les conditions d'application de la loi n° 61.17 du 31 mai 1961	1
- Arrêté n° 42/MF du 22 février 1962 fixant les conditions d'application du régime de l'exportation temporaire des objets personnels non prohibés appartenant aux voyageurs	7
- Arrêté n° 51/MF du 13 mars 1962 fixant les conditions d'application du régime de l'importation temporaire	11
- Décret n° 62.114/PRN du 5 mai 1962 fixant le principe des privilèges reconnus aux membres du corps diplomatique en matière douanière et fiscale	11
- Arrêté n° 84/MF du 14 juin 1962 fixant les modalités d'application du décret n° 62-114/PRN du 5 mai 1962	12
- Loi n° 62-36 du 18 septembre 1962 portant création de l'O.N.P.P.C.	51

(1) Nous n'avons récapitulé ici que les textes de droit interne, les accords internationaux étant faciles à retrouver en consultant la table des matières où les différents pays intéressés sont classés par ordre alphabétique.

- Arrêté n° 103/MF du 3 mai 1963 excluant certaines marchandises du transit 63

- Décret n° 63-204/MFAE du 31 octobre 1963 fixant le régime de l'admission temporaire spéciale des matériels utilisés par les entreprises de travaux 12

- Arrêté n° 293/MFAE du 28 novembre 1963 relatif à la certification d'origine des produits en provenance de Hong-Kong 72

- Arrêté n° 294/MFAE du 28 novembre 1963 accordant le bénéfice du tarif minimum aux importations en provenance de la République du Honduras 71

- Arrêté n° 47/MFAE du 19 février 1964 réglementant l'importation d'ouvrages en matière plastique 38

- Arrêté n° 65/MFAE du 23 mars 1964 étendant l'arrêté n° 47/MFAE du 10 février 1964 à d'autres produits 39

- Décret n° 64-122/MFAE/MER/MI du 17 juin 1964 portant interdiction de commercialisation et d'exportation des produits et sous-produits provenant de la chasse des animaux sauvages 16

- Arrêté n° 142/MFAE du 7 juillet 1964 prohibant l'importation de produits et marchandises originaires de l'Union sud-africaine 86

- Décret n° 65.027/MFAE du 3 mars 1965 portant organisation du marché de la farine de froment 33

- Arrêté n° 66/MFAE du 26 avril 1965 portant modalités d'application du décret n° 65-027/MFAE du 3 mars 1965 33

- Arrêté n° 83/MFAE du 19 mai 1965 complétant l'arrêté n° 66/MFAE du 26 avril 1965 33

- Décret n° 65-90/MFAE du 28 juin 1965 instaurant une taxe de péréquation des prix sur le sucre importé 57

- Arrêté n° 115/MFAE du 17 juillet 1965 fixant le montant de la taxe prévue par le décret n° 65.90 du 28 juin 1965 58

- Arrêté n° 194/MFAE du 29 octobre 1965 modifiant l'arrêté n° 115/MFAE du 17 juillet 1965 58

- Arrêté n° 11/MAECI/DAE du 21 mars 1966 prohibant l'importation et l'exportation des marchandises originaires ou à destination de Rhodésie 90

- Arrêté n° 11/MAECI du 28 juillet 1966 modifiant l'arrêté n° 115/MFAE du 17 juillet 1965 58

- Décret n° 66-184/MAE/CI/MER du 22 octobre 1966 portant réglementation de la commercialisation du coton 28

- Arrêté n° 3/MAE/CI/DAE du 17 février 1967 modifiant l'arrêté n° 115- MFAE du 17 juillet 1965 58

- Arrêté n° 117/MF du 4 mai 1968 réglementant l'importation par véhicules terrestres en provenance du Nigéria 77

- Décret n° 68.159/MF du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger 126

- Arrêté n° 384/MF/SFE du 26 décembre 1968 soumettant l'exportation des moyens de paiement et de valeurs mobilières à autorisation spéciale 18

- Arrêté n° 381/MF/SFE du 26 décembre 1968 portant modalités d'application du décret n° 68.159/MF du 24 décembre 1968 126

- Circulaire n° 02/MF/SFE du 16 janvier 1969 fixant les modalités d'application de l'arrêté n° 68-159/MF du 24 décembre 1968 126

- Décret n° 45/MAECI du 22 janvier 1969 modifiant le décret n° 65.027/MFAE du 3 mars 1965 33

- Circulaire n° 4/MF/SFE du 17 février 1969 fixant les modalités des couvertures de change à terme 126

- Loi n° 69.9 du 18 février 1969 portant diminution du droit fiscal de sortie sur les brisures de riz 28

- Loi n° 69.10 du 18 février 1969 portant suspension des droits et taxes de sortie frappant les haricots verts 30

- Arrêté n° 8/MAECI/DAE du 1er avril 1969 soumettant à autorisation les importations de sucre dispensées de licence 59

- Arrêté n° 10/MAECI du 9 avril 1969 soumettant l'importation de tissus de coton à la déclaration des stocks 29

- Décret n° 69-162/MF du 5 décembre 1969 accordant le tarif minimum aux produits japonais importés au Niger 74

- Décret n° 70.5/MF du 8 janvier 1970 relatif à certaines opérations avec l'étranger 35

- Arrêté n° 10 MAE/CI/DAE-2 du 3 mars 1970 réglementant l'importation du sucre destiné à la confiserie 60

- Décret n° 70-84/MTP/T/MU du 10 mars 1970 réglementant les conditions d'apposition du poinçon de la direction des mines et de la géologie sur les bijoux et objets d'art en or 19

- Arrêté n° 116/MF/ASN/CD du 19 mars 1970 soumettant les sorties d'entrepôt pour la réexportation à autorisation préalable 6

- Décret n° 70.124-MF du 16 avril 1970 accordant le tarif minimum aux produits originaires de Corée du sud 69

- Arrêté n° 40/MF/ASN du 18 février 1972 réglementant l'admission temporaire spéciale 12

- Arrêté n° 58/MF/ASN du 13 mars 1972 désignant les autorités compétentes pour accorder les autorisations d'admission temporaire 13

- Circulaire n° 9 MF/ASN/SFE du 5 mai 1972 complétant la circulaire n° 2 MF/SFE du 16 janvier 1969 127

- Arrêté n° 363/MI/SE/DAPA du 29 juillet 1972 portant suspension de l'importation au Niger des armes de chasse 33

- Arrêté n° 37/MAECI/DAE-2 du 2 septembre 1972 portant interdiction formelle d'exportation de mil hors du département de Diffa vers l'étranger 18

- Loi n° 72.20 du 19 septembre 1972 portant diminution de la taxe forfaitaire à l'importation sur les médicaments 52

- Loi n° 72-24 du 30 septembre 1972 instituant le marquage "Vente au Niger" pour les emballages de boissons alcooliques importées au Niger 42

- Arrêté n° 2/MAECI du 25 janvier 1973 soumettant à autorisation l'importation de tissus écrus, teints et imprimés 41

- Arrêté n° 11/MAECI/DAE du 2 mai 1973 fixant les règles d'importation du tabac brut 60

- Arrêté n° 35/MAECI/DAE du 19 décembre 1973 soumettant l'exportation des huiles et tourteaux d'arachide et des graines de coton à autorisation spéciale 18

- Loi n° 74 du 6 avril 1974 relative à l'importation de l'or destiné aux bijoutiers fabricants 36

- Décret n° 74-110/PCMS/MMH du 28 mai 1974 réglementant la détention, l'importation et l'exportation de l'or 20,36

- Ordonnance n° 74-30 du 8 novembre 1974 portant réglementation du commerce, de la détention et de l'emploi de substances vénéneuses et de stupéfiants 22

- Ordonnance n° 74-40 du 19 décembre 1974 modifiant la loi n° 62-36 du 18 septembre 1962 51

- Décret n° 74-326/PCMS/MSR/AS du 19 décembre 1974 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 62.36 du 18 septembre 1962 51

- Ordonnance n° 75-37 du 4 octobre 1975 portant loi de finances pour 1976 32

- Ordonnance n° 77-01 du 20 janvier 1977 portant création de la S.O.N.I.D.E.P. 47

- Décret n° 77-17 PCMS/MAE/CI du 20 janvier 1977 fixant les statuts de la S.O.N.I.D.E.P. 47

- Décret n° 77-168/PCMS/MSR/AS/DMR/MJ du 8 décembre 1977 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 74.30 du 8 novembre 1974 22

- Ordonnance n° 78-03 du 16 février 1978 portant modification de l'ordonnance n° 74-30 du 8 novembre 1975 22

- Circulaire n° 24/DDR du 20 juillet 1978 réglementant l'importation des motocycles et vélocipèdes à moteur 53

- Arrêté n° 155/MF/SFE du 23 avril 1980 modifiant l'arrêté n° 381/MF/SFE du 26 décembre 1968 126

- Circulaire n° 9/MF/SFE du 3 mai 1980 sur la domiciliation des exportations 127

- Lettre n° 1468/MC du 27 juillet 1981 réglementant le transit de marchandises sur l'étranger 13

- Circulaire n° 18 MF/SFE du 27 juin 1982 modifiant la circulaire n° 4/MF/SFE du 17 février 1959

- Circulaire n° 31/MF/DDR du 20 octobre 1982 réglementant le transit des marchandises vers le Nigéria 79
- Circulaire n° 05/MCT du 15 novembre 1983 portant mesures de décentralisation de la délivrance des titres d'importation et d'exportation 3,127
- Lettre n° 3295 du 16 novembre 1983 portant réglementation de l'importation d'hydrocarbures 48
- Circulaire n° 06/MCT du 30 novembre 1983 portant modalités d'application de la circulaire n° 05/MCT du 15 novembre 1983 3,127
- Lettre n° 3397/MC/T/DCE du 5 décembre 1983 portant modalités d'application des circulaires n°s 05 et 06/MCT des 15 et 30 novembre 1983 23,127
- Lettre n° 0223/MC/T/DCE du 24 janvier 1984 réglementant le transit des hydrocarbures 61
- Circulaire n° 4/MC/T du 13 février 1984 dispensant de titre d'importation certains produits en provenance du Nigéria 81
- Circulaire n° 0014/MC/T du 12 septembre 1984 portant procédure d'obtention de l'autorisation préalable 4
- Cette circulaire conjointe n° 007/MCT/MF/MDR du 11 octobre 1984 sur l'exportation de bétail 23
- Ordonnance n° 85-15 du 23 mai 1985 instituant une obligation d'assurance en matière de facultés à l'importation 10
- Décret n° 85-52/PCMS/MF du 23 mai 1985 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 85.15 du 23 mai 1985 10
- Lettre n° 0011/MCI/T/DCE du 7 janvier 1986 instituant une taxe de péréquation des prix du riz 54,63
- Circulaire n° 2/MCI/T du 20 février 1986 faisant obligation de lever un titre d'importation pour les biscuits en provenance du Nigéria 41,83
- Ordonnance n° 86-015 du 3 avril 1986 relative au commerce des cuirs et peaux 29

- Décret n° 86-040/PCMS/MCI/T/MRA/MI du 3 avril 1986 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 86-015 du 3 avril 1986 — 29
- Ordonnance n° 86-016 du 3 avril 1986 relative au commerce du bétail et de la viande — 25,112
- Décret n° 86-041/PCMS/MCI/T du 3 avril 1986 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 86.016 du 3 avril 1986 — 24
- Ordonnance n° 86-21 du 24 avril 1986 modifiant les taux du droit unique de sortie à l'exportation de certains animaux et de la viande — 25
- Lettre n° 107/MCI/T/DCE du 24 avril 1986 dispensant le riz transitant par le Niger de la redevance de péréquation — 64
- Lettre n° 1.305/MCI/T/DCE du 21 juillet 1986 ayant pour objet l'achat à l'extérieur des produits concurrents de ceux qui sont fabriqués au Niger — 39
- Lettre n° 1547/MCI/T/SG/DCR/ST du 27 août 1986 suspendant jusqu'à nouvel ordre toute importation d'huile en provenance du Nigéria — 83
- Lettre n° 1121/PM du 23 septembre 1986 rappelant les mesures de la lettre n° 3295 du 16 novembre 1983 — 49
- Arrêté n° 25/MRA/MCI/T du 23 septembre 1986 portant modalités d'application du décret n° 86.40/PCMS/MCI/T/MRA/MI du 3 avril 1986 — 29
- Lettre n° 1989/MCI/T/DCE/ST du 28 octobre 1986 rappelant les mesures prises par la lettre n° 3295 du 16 novembre 1983 — 50
- Lettre n° 1990/MCI/T/SG/DCE du 2 octobre 1986 portant création d'attestation de dépôt de dossier de demande d'autorisation préalable — 4
- Lettre n° 2.003/MCI/T/SG/DCE du 30 octobre 1986 suspendant la délivrance des licences d'importation de ciment — 44

- Circulaire n° 35/MCI/T du 13 novembre 1986 modifiant la circulaire n° 02/MF/SFE du 16 janvier 1969 44, 127
- Arrêté n° 059/MCI/T/DCE du 17 novembre 1986 fixant les conditions d'importation de marchandises au Niger 8
- Lettre n° 2193/MCI/T/DCE/ST du 25 novembre 1986 rappelant les conditions de transit des hydrocarbures 62
- Circulaire n° 11/MCI/T du 24 décembre 1986 soumettant à la levée d'une licence d'importation de pâtes alimentaires en provenance du Nigéria 83
- Lettre n° 2.390/MCI/T/DCE du 24 décembre 1986 annulant certaines licences d'importation de ciment 45
- Ordonnance n° 86-57 du 26 décembre 1986 portant réglementation des relations financières avec l'étranger 128
- Lettre n° 0146/MCI/DCE/ST du 21 janvier 1987 rapportant l'annulation de certaines licences d'importation de ciment 46
- Arrêté n° 05/MCI/MT/MF du 28 janvier 1987 instituant une taxe de péréquation des prix du riz 54
- Circulaire n° 11/DGD du 17 mars 1987 délimitant le monopole de l'O.N.P.P.C. 51
- Lettre n° 0656/MCI/T/DCE/ST du 23 mars 1987 obligeant les importateurs de ciment à en acheter localement une certaine quantité (35 %) 46
- Circulaire n° 06/MCI du 23 avril 1987 obligeant les importateurs de riz à acheter au "Riz du Niger" 20 % de la quantité à importer ou 5 % de la quantité à faire transiter 55,64
- Circulaire n° 09/MCI/T/DCE du 8 mai 1987 soumettant toute importation d'huile alimentaire à la levée d'un titre 128
- Arrêté n° 36/MCI/T/DCE du 15 juin 1987 prohibant la réexportation des fûts vides 17
- Arrêté n° 40 bis/MCI/MF du 22 juin 1987 abaissant le taux de la taxe de péréquation des prix du riz 56

- Arrêté n° 284 bis/MCI/T/MF du 29 octobre 1987 adoptant une nouvelle affectation pour la taxe de péréquation des prix du riz 57
- Ordonnance n° 87.042 du 19 novembre 1987 portant modification de la fiscalité applicable à l'importation de riz au Niger 56
- Arrêté n° 085/MCI/MF du 7 décembre 1987 libéralisant l'importation de certaines céréales 42
- Lettre n° 2537/MCI/A/DCE/ST du 22 décembre 1987 ayant pour objet l'exportation de chameaux vers la Lybie 26
- Lettre n° 36/DGD du 23 décembre 1987 portant modalités d'application de l'arrêté n° 85/MCI/MT du 27 décembre 1987 43
- Arrêté n° /MCI/A/MA/E du portant réglementation de l'exportation d'oignons (1) 31
- Circulaire n° 38/DGD du 1988 fixant les modalités de l'arrêté n° 284 bis du 29 octobre 1987 (2) 57
- Arrêté n° 05/MCI/A/DCE du 8 mars 1988 portant réglementation de l'importation de certaines marchandises 35,39,128
- Arrêté n° 06/MCI/A/DCE du 15 mars 1988 portant additif à l'arrêté n° 5/MCI/A/DCE du 8 mars 1988 39,128
- Lettre circulaire n° 1180/MCI/A/DCE du 14 juin 1988 réservant provisoirement au ministre du commerce la délivrance des exportations de chameaux 26
- Arrêté n° 31/MCIA/DCE du 29 septembre 1988 portant rectificatif de l'arrêté n° 05/MCI/A/DCE du 8 mars 1988 39,128
- Ordonnance n° 88.056 du 30 septembre 1988 portant loi de finances pour 1989 32
- Note d'information n° 001/MCI/A/DCE/ST du 2 novembre 1988 rappelant aux importateurs - exportateurs les règles générales du commerce extérieur 28,128

---

(1) Voir à ce sujet, supra, p. 31, dernier alinéa.

(2) Voir à ce sujet, supra, p. 57, note 1.

- Lettre n° 1887/MCI/A/DCE/ST du 2 novembre 1988 fixant les règles applicables à l'exportation de chameaux 27
- Arrêté n° 36/MCI/A/DCI/MAG/G du 14 novembre 1988 portant interdiction d'exportation du riz paddy 21
- Lettre n° 2035/MCI/A/DCE/ST du 28 novembre 1988 interdisant les importations diverses 9
- Circulaire n° 002/MCI/A/DCE/ST du 6 décembre 1988 portant procédure de délivrance des titres d'importation et d'exportation de certains produits par les conseils régionaux de développement 44,129
- Ordonnance n° 89.04 du 19 janvier 1989 modifiant la fiscalité du pétrole lampant à l'importation 53
- Ordonnance n° 89.05 du 19 janvier 1989 abaissant les droits et taxes d'entrée sur certaines matières premières servant à la fabrication locale de médicaments et certains matériels médicaux 52
- Lettre n° 172/MCI/A/DCE/JTS du 8 février 1989 ayant pour objet le renouvellement de l'autorisation préalable 5

COMMENTAIRE SUR LES LOIS ET REGLEMENTS REGISSANT LE COMMERCE EXTERIEUR AU NIGER

RAPPORT N° 2

établi en exécution du contrat passé avec l'Agence Américaine pour le Développement International

(A.I.D. 683.0971.83. C.00.9023.00)

Par :

Jean-Louis MOURALIS,
Agrégé des Facultés de Droit,
Professeur de Droit privé à la Faculté des Sciences Economiques et Juridiques de l'Université de NIAMEY (Niger).

Juillet 1989

-= S O M M A I R E =-

AVANT PROPOS 2

I/- COMMENTAIRE SUR LA FORME DE LA REGLEMENTATION ACTUELLE DE L'IMPORT-EXPORT. 3

A/- La prolifération excessive des textes 3

a)- La modification partielle des textes en vigueur 3
b)- La succession rapide de textes ayant le même objet 4
c)- La survie injustifiée de textes anciens 8

B/- La publicité insuffisante des textes 10

a)- La publication tardive de certains textes au journal officiel. 10
b)- L'absence de publication de certains textes au journal officiel 11

II/- COMMENTAIRE SUR LE FOND DE LA REGLEMENTATION ACTUELLE DE L'IMPORT-EXPORT. 14

A/- Les lacunes 14

a)- L'absence d'un texte posant les grands principes de la règlementation du commerce extérieur. 14

b)- L'absence de textes d'application de l'ordonnance n° 86-57 du 26 décembre 1986 14

B/- Les imprécisions 15

a)- L'imprécision sur le sens de certains textes 15
b)- L'imprécision sur la portée abrogative de certains textes 17

C/- Les violations de la hiérarchie des textes 20

a)- La contradiction d'un texte nouveau avec un texte antérieur hiérarchiquement supérieur 22

b)- L'abus des circulaires, lettres et notes 22

D/- La rétroactivité des certaines mesures 23

a)- L'inconvénient des mesures rétroactives 23
b)- L'illégalité des mesures rétroactives 24

CONCLUSION : Les nombreuses difficultés d'application de la réglementation du commerce extérieur 25

155

-= AVANT PROPOS =-

Les termes de référence du contrat citaient, parmi les objets de ce rapport, une introduction et un aperçu sur les lois et réglementations traitant de l'import-export, l'établissement des licences, la taxation et un commentaire comportant notamment des exemples pratiques (principales études de cas) ; or nous avons été amené, afin de conserver un minimum d'unité et de cohérence à notre travail, à inclure cela dans le rapport N° 1 intitulé "Bibliographie annotée".

Les termes de référence évoqués plus haut faisaient également allusion à un commentaire sur la manière dont les lois sont interprétées par les cours de justice. Comme la jurisprudence nigérienne sur la règlementation du commerce extérieur est inexistante, cet aspect du commentaire ne pourra pas être traité. A toutes fins utiles, nous signalons que cette situation est fréquente en droit nigérien ; on plaide peu au Niger et il existe plusieurs domaines du droit où l'on ne trouve pas de jurisprudence. Cette tendance est aggravée pour le commerce extérieur parce que la plupart des conflits éclatent entre les opérateurs économiques et l'administration des douanes avec laquelle, aux termes de la loi, il est possible de transiger, ce qui se fait très généralement.

Le commentaire qui va suivre portera donc sur la réglementation de l'import-export et fera ressortir ses défauts, c'est-à-dire tout ce qui milite en faveur d'une réforme de celle-ci par le législateur.

Cette étude critique portera successivement sur la forme et sur le fond de la législation actuelle en ce domaine.

I/ - COMMENTAIRE SUR LA FORME DE LA REGLEMENTATION ACTUELLE DE L'IMPORT-EXPORT.

Deux défauts majeurs nous paraissent caractériser la réglementation actuelle de l'import-export : la prolifération excessive des textes et la publicité insuffisante qui leur est donnée.

A/- LA PROLIFERATION EXCESSIVE DES TEXTES.

L'ensemble de la réglementation du commerce extérieur, dont une partie nous a été remise par le ministère du Commerce, représente un nombre considérable de conventions et accords internationaux, de lois, règlements, lettres ou circulaire au travers desquels il est difficile de se retrouver. Nous en avons dénombrés et annotés 132(1). Sans vouloir simplifier plus qu'il n'est possible une matière complexe où le législateur est souvent obligé d'intervenir rapidement pour être efficace et redresser sans tarder une situation compromise qui ne saurait durer sans dommage pour l'économie nous pensons qu'avec plus de méthode, on pourrait arriver à un nombre de textes plus réduit et de consultation plus facile.

a)- On pourrait, par exemple, éviter de modifier partiellement un texte sans le reprendre entièrement dans le nouveau ; on éviterait ainsi une cascade de textes sur le même sujet. Nous illustrerons notre propos par deux exemples.

* La circulaire n° 2/MF-SFE du 16 janvier 1969 relative à la domiciliation bancaire des opérations d'importation et de paiement des marchandises étrangères importées en République du Niger (2) a été complétée par une circulaire N° 9/MF-ASN/SFE du 5 mai 1972(3) traitant des certificats d'importation (C.I.I.) et son titre X a été partiellement abrogée par la circulaire

---

(1)- Sans compter les multiples actes, décisions et protocoles auxquels a donné lieu la mise en oeuvre de la CEAO et de la C.D.E.A.O.

(2)- annoncé dans notre Rapport N° 1, IV.

(3)- ibidem.

N° 35/MCI/T du 13 novembre 1986 (1), traitant des importations en provenance de la zone franc ne donnant pas lieu à paiement en devises ou en franc convertibles, pour les exempter de titre d'importation. Le résultat est que trois textes différents traitent de la domiciliation bancaire et du paiement des marchandises étrangères importées au Niger ; celui qui veut prendre connaissance du droit positif en la matière va lire le premier sans savoir forcément qu'il a été modifié et complété. La bonne méthode eût consisté, en 1972, à abroger le texte de 1969 et à en refaire un comportant le complément et, en 1986, à abroger le texte de 1972 et à en refaire un comportant un titre X modifié. On aurait aujourd'hui un seul texte sur ce sujet ; cela serait plus simple et faciliterait l'information des intéressés.

L'autre exemple est celui de l'arrêté n° 05/MCI/A/DCE du 8 mars 1988 réglementant l'importation de certaines marchandises. Il a été modifié par un arrêté n° 06/MCI/A/DCE du 15 mars 1988 qui lui apporte un "additif" puis par un arrêté n° 31/MCI/AD/DCE du 29 septembre 1988 qui lui apporte un "rectificatif". Il en résulte trois textes différents qui se complètent et se corrigent. Il eût mieux valu, le 15 mars 1988, faire un arrêté abrogeant celui du 8 mars et reprenant l'ensemble de la question avec les modifications souhaitables et, le 29 septembre, de prendre un arrêté abrogeant celui du 15 mars et reprenant la totalité du texte avec la rectification souhaitée. Là, encore, on aurait aujourd'hui un seul texte traitant ce sujet au lieu de trois(2).

b)- Ce dernier exemple laisse également penser que les textes sont quelquefois rédigés avec plus de précipitation qu'il ne siérait. Il en découle souvent une succession rapide de textes ayant le même objet.

---

(1)- annoté dans notre Rapport n° 1, IV.

(2)- Cela aurait moins d'importance s'il existait au Niger une publication périodique des textes applicables avec mise à jour. On y trouverait chaque texte avec ses éventuels modificatifs. Ce n'est pas le cas puisque la dernière mise à jour du "Répertoire" date du 31 décembre 1975.

1. L'arrêté du 8 mars 1988 dressait trois listes de marchandises : celles qui doivent être accompagnées d'une licence d'importation quelle que soit leur origine; celles qui doivent être accompagnée d'une licence d'importation délivrée en fonction d'un contingent et celles dont l'importation est prohibée sauf autorisation spéciale du ministre du commerce. L'arrêté du 15 mars fut rendu nécessaire parcequ'on avait omis ,dans celui du 8 mars, de faire figurer sur la première liste, le gaz butane en bouteille et, sur la troisième liste, les savons ordinaires et les fils teints en coton conditionnés pour la vente au détail ; l'arrêté du 29 septembre fut pris pour réparer l'omission que l'on avait faite des piles R20 sur la première liste de l'arrêté du 8 mars et dans l'additif du 15 mars. On peut s'étonner de ces omissions, s'agissant de produits fabriqués localement et traditionnellement protégés contre les importations au Niger et penser qu'avec plus d'attention, on les aurait facilement évitées.

2. Un autre exemple de cette précipitation dont nous parlons est le changement rapide de réglementation, dans un domaine déterminé, qui se produit quelquefois.

Ainsi, la dispense de licence pour les importations en provenance de la zone franc ne donnant pas lieu à paiement en devises avait été décidée par une note de service n° 13/DDR du 31 mars 1980 ; une circulaire n° 17/DDR du 13 juin 1980 supprima, à compter du 15 juin, cette dispense pourtant logique : pourquoi, en effet, exiger une licence pour une importation qui ne nécessite aucun achat de devise et qui n'est pas contingentée ? Cette interdiction fut pourtant rappelée dans une circulaire n° 03/DDR du 7 Janvier 1986 ; mais une autre circulaire intervint le 13 novembre 1986, sous le n° 35/MCI/MF pour rétablir la dispense de licence d'importation dans ce cas.

Ainsi encore, la lettre n° 1468/MC/DCE du 27 juillet 1981, soumettant les opérations de transit de marchandises sur l'étranger à des formalités administratives et douanières, remplaça la lettre n° 1317/MC/DCE du 1er juillet 1981 qui avait le même objet mais

adoptait des mesures différentes. En moins d'un mois, il y eut donc deux réglementations différentes du transit, était-ce vraiment nécessaire et n'aurait-on pas pu, avec un meilleur travail préparatoire, adopter, du premier coup celle qui convenait ?

Ainsi, enfin, deux textes très rapprochés vinrent prendre, à propos du transit du riz des décisions contradictoires. La lettre n° 004/MCI/T/DCE du 7 janvier 1986 décida de faire percevoir la taxe de péréquation des prix du riz sur le riz transitant par le territoire nigérien. Une autre lettre, n° 107/MCI/T/DCE du 24 avril 1986, annula, à juste titre, cette mesure qui risquait de faire perdre aux opérateurs économiques nigériens leur part dans le marché nigérien du riz, cette taxe les empêchant de pouvoir y pratiquer des prix compétitifs. Il est étonnant que l'on n'ait pas pensé, dès la rédaction de la première lettre, à exonérer le transit du riz d'une taxe qui ne lui était manifestement pas destinée. Ce que l'on voulait était en effet de renchérir, sur le marché intérieur, le prix du riz importé pour y protéger la production locale de cette denrée mais certainement pas de pénaliser les commerçants nigériens qui exportaient du riz vers le Nigéria en le faisant transiter par leur pays. Là aussi, on peut se demander si une préparation plus approfondie de la première lettre fondée sur la raison d'être de la taxe que l'on se proposait d'instituer, n'aurait pas permis de faire l'économie d'un texte et d'éviter de créer, pendant trois mois et demi, une situation défavorable aux exportateurs nigériens de riz à destination du Nigeria..

3. Enfin, on trouve quelquefois des cascades de textes, presque identiques, dont on ne comprend pas très bien l'utilité et qu'un travail préalable plus réfléchi aurait pu éviter.

C'est le cas, par exemple, des circulaires n°05 et 06/MC/T des 15 et 30 novembre 1983 ; la première a pour objet les mesures de décentralisation de la délivrance des titres d'importation et la seconde porte modalités d'application de la première. Mais en réalité, elle ne joue vraiment ce rôle que dans son titre III relatif à la délivrance des titres du commerce extérieur où elle

donne des précisions utiles et même indispensables à l'application de la circulaire du 15 novembre. En revanche, les titres I et II reprennent, sans les modifier, le titre I et le titre II, A de celle-ci relatifs au comité technique départemental et à l'autorisation préalable, sauf une précision à propos de la quatrième condition exigée pour l'obtention de l'autorisation préalable ; la première circulaire parle de l'existence d'un local, la seconde, d'un magasin de stockage, ce qui est plus précis. Cependant, là aussi, un seul texte eût simplifié la documentation des services chargés de l'exécution des mesures prises et des opérateurs économiques, qui fut encore alourdie par une lettre n° 3397/MC/T/DCE du 5 décembre 1983 dans laquelle, à l'occasion de la transmission des circulaires précitées, le ministère du commerce ajoutait quelques précisions sur leur application, certaines ayant été données dans l'un des deux textes précédents, d'autres ayant été omises dans l'un et dans l'autre. En tout, il y eut donc, en trois semaines, trois textes sur le même sujet, auxquels vint s'ajouter, moins d'un an plus tard, une circulaire n° 14/MC/T du 12 septembre 1984 portant procédure d'obtention de l'autorisation préalable, en se référant au point II de la circulaire n° 5 du MCT/DCE du 15 novembre 1983. Or, ce nouveau texte est en partie inutile puisqu'il reprend, dans son premier paragraphe, la liste des conditions à remplir pour obtenir l'autorisation préalable d'exercer la profession d'import-export, ce qui avait été fait déjà deux fois.

Un autre exemple de répétition de textes identiques entraînant un encombrement inutile de la réglementation nous est donné par certaines décisions de la C.E.A.O. qui ont été publiées deux fois sous deux numéros différents. Ainsi, le texte de la décision n° 11/CM/CD/75 du 20 décembre 1975 (1) est repris sous le n° 15/CM/CD/75 et daté du 26 décembre 1975 (2).

---

(1)- J.O. n° 17 du 1er septembre 1976. 526

(2)- J.O. sup. n° 1 du 10 février 1977. 201.

2. La survie des textes anciens qui ne sont plus adaptés à la situation ou qui ne sont plus appliqués contribue également à la prolifération des textes en vigueur que nous regrettons et à la confusion qui en découle.

Nous avons rencontré, dans la bibliographie annotée(1), plusieurs textes déjà anciens dont on peut se demander s'ils sont adaptés à la situation actuelle mais qui n'ont jamais été abrogés.

Il en est ainsi des décrets n° 1.766 du 10 juin 1942 et 54.947 du 14 septembre 1954 et de l'arrêté n° 2.931/SE du 22 août 1942 (2). Il ne semble pas que toutes les interdictions d'importation qu'ils contiennent (3) et le contingentement que l'un d'eux prévoit soit encore pris en considération.

Il en est ainsi également des arrêtés ayant pour objet la réglementation de l'importation du sucre (4). Ces arrêtés se fondaient en partie sur l'accord africain et malgache relatif à cette denrée et faisaient une distinction, pour la fixation de la taxe de péréquation, entre le sucre originaire d'un pays signataire de cet accord et celui qui était originaire d'un pays non signataire. Dans la mesure où cet accord n'a pas été renouvelé, cette législation, fondée partiellement sur lui, doit-elle être conservée ? Elle est applicable, malgré la caducité de l'accord, puisqu'il est encore possible de distinguer entre les pays qui ont été membres de l'accord pendant qu'il était exécutoire et ceux qui ne l'étaient pas. N'étant pas abrogée et étant matériellement applicable, il faut la considérer comme encore en vigueur. Si elle n'est plus appliquée en réalité, ne faut-il pas l'abroger afin de mettre le droit en accord avec le fait ?

---

(1)- Voir notre Rapport n° 1.

(2)- Voir notre Rapport n° 1, p. 41 et suivant.

(3)- Par exemple celle qui est relative aux "boissons apéritives à base d'alcool".

(4)- Voir notre Rapport n° 1, p. 47 et suivant.

182

On peut faire la même réflexion à propos du du décret et arrêtés de 1965 réglementant l'importation de la farine de froment (1)(2). L'une des mesures qu'ils contiennent est l'interdiction d'importer de la farine de blé sauf autorisation spéciale du ministre des finances. Elle fut récemment reprise par l'arrêté n° 05/MCI/A/DCE du 8 mars 1988 . Tout est clair sur ce point. En revanche, d'autres dispositions de ces textes de 1965 semblent être tombées en désuétude, notamment la distinction entre le Niger Ouest, où les boulangers pouvaient utiliser 50 % de farine importée et 50 % de farine locale, et le Niger centre et Est, où la proposition de farine importable devait être fixée par le ministre des finances au début de chaque trimestre civil. Or, depuis très longtemps(3), le ministre des finances ne rend plus de tels arrêtés. Dès lors, on peut se demander s'il n'aurait pas mieux valu abroger ces dispositions.

En matière de relations financières avec l'étranger, certains textes ont été élaborés en fonction de situations révolues et il convient donc de les abroger et de les remplacer par d'autres qui soient adaptés à la situation actuelle(4).

Un autre texte paraît être oublié, l'arrêté n° 37/MAECI/DAE-2 du 2 septembre 1972 (5) portant interdiction formelle d'exporter hors du épartement de Diffa du mil à destination de tout pays étranger. Pourquoi donc le garder en vigueur ?

Il arrive quelquefois, en revanche, que l'on fasse référence à un texte pourtant formellement abrogé ; ainsi, l'arrêté n° 06/MCI/A/DCE du 15 mars 1988 se réfère-t-il, dans ses visas, à l'arrêté n° 042/MCT/DCE du 18 octobre 1982 qui avait été abrogé par l'article V de l'arrêté n°05/MCI/A/DCE du 8 mars 1988.

---

(1)- autre nom du blé

(2)- Voir notre Raport n° 1, p.33 et s.

(3)- le journal officiel l'atteste.

(4)- Voir dans ce sens, J. LAMA, "Rapport sur la politique commerciale, accord et conventions" dans le cadre de la présente étude. p. 29. Il en est ainsi des arrêtés n° 136 MF/SFE du 24 juin 1970 et n° 155/MF/SFE du 23 avril 1980 et de la circulaire n° 09/MF/SFE du 3 mai 1980.

(5)- Voir notre Rapport n° 1, p.18.

La prolifération excessive des textes sur le commerce extérieur se trouve aggravée par la publicité insuffisante qui leur est donnée ; plus nombreux sont les textes régissant une matière, plus il est difficile de les connaître ; cela est encore plus vrai s'ils ne sont pas l'objet d'une publication systématique.

B/- LA PUBLICITE INSUFFISANTE DES TEXTES REGISSANT LE COMMERCE EXTERIEUR SE MANIFESTE SOIT PAR UNE PUBLICATION TARDIVE AU JOURNAL OFFICIEL, SOIT PAR L'ABSENCE DE TOUTE PUBLICATION DANS CET ORGANE.

a)- De nombreux exemples de publication tardive au Journal officiel peuvent être fournis, les délais séparant l'entrée en vigueur de la publication allant de 11 mois à plus de 5 ans.

Ainsi, la circulaire n° 002/MCT/DCE du 31 janvier 1984 instituant des pénalités de retard (sic !) dans la transmission des documents accompagnant les marchandises importées ou exportées fut-elle publiée que dans le Journal officiel du 1er septembre 1985, ce qui représente un retard de 1 an et 8 mois.

Ainsi encore, les circulaires n° 05 et 06/MCT des 15 et 30 novembre 1983 fixant les mesures de décentralisation de la délivrance des titres d'importation et d'exportation, se déclarant applicables dès le 15 novembre 1983, furent-elles publiées 1 an et 10 mois plus tard, dans le Journal officiel du 1er septembre 1985.

De même, la circulaire n° 31/MF/DDR du 2 octobre 1982, relative aux régimes spéciaux de transit international vers le Nigéria, fut publiée trois ans plus tard dans le Journal officiel du 1er octobre 1985.

On peut également citer ici le cas de la lettre n°1468/MCT du 27 juillet 1981, relative au transit de marchandises sur l'étranger, qui ne fut publiée que quatre ans après, dans le Journal officiel du 1er septembre 1985.

164

Enfin, le record en la matière est détenu par l'arrêté n° 155/MF/SFE du 23 avril 1980 (1) qui fut publié cinq ans plus tard, dans le Journal officiel du 27 mai 1985.

Nous citerons, pour en terminer avec cette rubrique, le cas le plus singulier, celui de la note circulaire conjointe n° 007/MCT/MF/MDR du 11 octobre 1984, relative à l'exportation du bétail ; elle fut publiée seulement dans le Journal officiel du 1er septembre 1985, alors que l'une de ses dispositions (2) n'était applicable que jusqu'au 30 juin 1985 inclus.

b. Plus grave est l'absence totale de publication au Journal officiel d'un très grand nombre de textes régissant le commerce extérieur. Sur les 132 textes législatifs ou réglementaires et conventions internationales, que nous avons annotés dans le rapport n° 1, il y en a 54 qui n'ont pas donné lieu à publication officielle, dont deux accords internationaux bilatéraux.

Le lecteur se pose peut-être la question de savoir comment nous en avons eu connaissance. Certains d'entre eux sont signalés dans le "Répertoire général des textes applicables au Niger" élaboré par le Secrétariat général du gouvernement; d'autres nous ont été communiqués par le ministère du commerce; l'existence d'autres encore est révélée par un texte qui les modifie en y faisant référence (3) ; enfin, le texte de certains accords bilatéraux entre le Niger et un pays étranger ou de certaines conventions multilatérales, dont la ratification est annoncée au Journal officiel, n'y sont pas ensuite publiés. De telle sorte qu'on en connaît l'existence mais pas le contenu.

---

(1)- modifiant l'arrêté n° 381/MF/SFE du 26 décembre 1968 fixant certaines modalités du décret n° 68.159/MF du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger.

(2)- Consentant un abattement de 50 % des droits et taxes de sortie dans sur le bétail exporté.

(3)- C'est le cas, par exemple, de l'arrêté n° 51/MF du 13 mars 1962 fixant les conditions du régime de l'admission en franchise. Son existence est révélée par l'arrêté n°75/MF du 16 mai 1962 le complétant, l'arrêté n°148/MF/AE du 11 juillet 1964 le modifiant et l'arrêté n°182/MF du 20 juin 1969 le complétant qui y font référence expresse dans leurs "visas" ou dans leur texte et qui, eux, furent publiés au Journal officiel.

165

Des textes importants ont ainsi échappé à la publication officielle. C'est le cas de la note de service n° 13/DDR du 31 mars 1980, et des circulaires n° 17/DDR du 13 juin 1980, n° 1/MF/DCE du 7 janvier 1986 et n° 35 du 13 novembre 1986 traitant, toutes quatre, des licences sans règlement financier et qui ne figurent pas au Journal officiel. Il en va de même, par exemple, pour la lettre n° 2035/MCI/A/DCE/ST du 28 novembre 1988 qui interdit les importations directes (1), pour la lettre n° 172/MCI/A/DCE/JTS du 8 février 1989 ayant pour objet le renouvellement de l'autorisation préalable(2), pour les lettres n° 2.537/MCI/A/DCE/ST du 22 décembre 1987, n° 1180/MCI/AD/DCE du 14 juin 1988, n° 1887/MCI/A/DCE/ST du 2 novembre 1988 et la note d'information n° 001/MCI/A/DCE/ST du 2 novembre 1988 réglementant l'exportation de chameaux (3), pour la circulaire n°002/MCI/A/DCE/ST du 6 décembre 1988 "portant procédure de délivrance des titres d'importation et d'exportation de certains produits au niveau des conseils régionaux de développement"(4), pour les lettres n° 2.003/MCI/T/SG/DCE du 30 octobre 1986, n° 2.390/MCI/T/DCE du 24 décembre 1986, n° 0146/MCI/DCE/ST du 21 janvier 1987 et n° 0656/MCI/T/DCE/ST du 23 mars 1987 réglementant l'importation de ciment(5) et pour la lettre n° 11/MCI/T/DCE du 7 janvier 1986 créant une redevance de péréquation des prix du riz(6).

L'absence de publication officielle pour des textes aussi importants et de portée très générale soulève une grave question : comment les opérateurs économiques peuvent-ils connaître la part de la règlementation du commerce extérieur qui n'est pas officiellement portée à leur connaissance ? Comment peut-on leur faire obligation de la respecter ? Nul n'est censé ignorer la loi, mais c'est à condition qu'elle soit officiellement publiée et que chacun ait pu facilement en connaître l'existence et le contenu.

---

(1)- Voir notre Rapport n° 1, p. 9.
(2)- Voir notre Rapport n° 1, p. 5.
(3)- Voir notre Rapport n° 1, p. 26 et s.
(4)- Voir notre Rapport n° 1, p. 44
(5)- Voir notre Rapport n° 1, p. 44 et s.
(6)- Voir notre rapport n° 1, p. 54.

Devant ce flot de textes non publiés, surtout devant les lettres adressées aux représentants locaux,[1] on a un peu l'impression d'une machine administrative tournant sur elle-même, quelquefois à vitesse accélérée(2), sans toujours se soucier de porter à la connaissance des justiciables intéressés la réglementation qu'elle élabore. Le fait que la Chambre de commerce ne soit pas systématiquement destinataire d'une ampliation des textes ne peut que confirmer cette impression.

La publication régulière au Journal officiel ne suffirait peut-être pas à assurer l'information rapide des opérateurs économiques qui est souhaitable ; mais d'autres formules de publicité peuvent la précéder dont nous parlerons dans notre Rapport n° 3.

*

* *

Telles sont les réflexions que nous inspire la forme de la réglementation du commerce extérieur Nous allons maintenant en commenter le fond.

---

(1)- président de C.R.D., chefs antennes commerciales, unités douanières et préfets.

(2)- Voir ce que nous avons dit plus haut de la succession trop rapide des textes, supra, A, b.

II/ - COMMENTAIRE SUR LE FOND DE LA REGLEMENTATION ACTUELLE DE L'IMPORT-EXPORT..

L'analyse du contenu de la réglementation du commerce extérieur permet de constater des lacunes importantes, des imprécisions dans plusieurs textes, une méconnaissance de la hiérarchie des textes et certaines mesures rétroactives.

A/- DEUX LACUNES IMPORTANTES DOIVENT ETRE SIGNALEES.

1)- La première est l'absence de tout texte posant les grands principes de la réglementation du commerce extérieur. L'organisation de la profession d'importateur-exportateur résulte de textes épars dont l'ensemble est incomplet. Ces textes sont souvent des lettres ou des circulaires facilement modifiables et souvent modifiées. Il en va de même pour les titres du commerce extérieur et les règles générales applicables aux opérations d'exportation, d'importation et de transit.

2)- La seconde lacune à signaler est l'absence de textes d'application de l'ordonnance n° 86.57 du 26 décembre 1986(1) relative aux relations financières avec l'étranger. Faute de décrets, arrêtés et circulaires portant modalités de son application, on continue de considérer comme en vigueur les textes d'application(2) de la loi n° 67.024 du 8 août 1967, abrogée par l'ordonnance du 26 décembre 1986 et qui avait le même objet qu'elle. Mais certains d'entre eux ne correspondent plus à la réglementation des changes qu'elle édicte ni à l'environnement financier international actuel. Des textes d'application propres à cette ordonnance sont nécessaires pour combler une lacune réelle.

---

(1)- J.O. n° 2 du 15 janvier 1987. 46.

(2)- Sauf, évidemment, leurs dispositions qui sont contraires à celles de l'ordonnance.

B/- DANS PLUSIEURS TEXTES, ON RELEVE DES IMPRECISIONS QUI PEUVENT ETRE DE DEUX ORDRES.

a)- Le sens du texte est quelquefois imprécis.

1. Il peut s'agir d'une imprécision mineure. Par exemple, la note d'information n° 001/MCI/A/DCE/ST du 2 novembre 1988, dont l'objet n'est pas indiqué dans l'en-tête, commence par la phrase suivante : "Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, et de l'Artisanat rappelle aux importateurs les dispositions ci-dessous : "..Or, une partie du texte traite aussi des exportations ; il aurait donc du logiquement s'adresser aussi aux exportateurs et non pas aux seuls importateurs. Cela peut paraître sans grande importance ; en réalité une erreur de ce genre peut nuire à une bonne information des intéressés. L'exportateur qui a besoin de connaître les règles qui régissent son activité, est en droit, tombant sur un texte commençant ainsi, de penser qu'il lui est inutile de le lire puisqu'on lui signifie dès le début qu'il ne le concerne pas. Il négligera ainsi une disposition qui pourtant s'applique à lui.

2. L'imprécision est quelquefois plus grave parce que source possible d'interprétations divergentes et donc de litiges comme le montreront les exemples ci-dessous.

2-1. Nous avons déjà signalé (1) l'équivoque découlant de la lettre n° 1990/MCI/T/SG/DCE. Ce texte demande aux chefs de service départementaux et aux antennes de commerce de délivrer, après avis du président du C.R.D., des attestations de dépôt de demande d'autorisation préalable chaque fois qu'un dossier complet leur parvient entre deux sessions du C.R.D. Cependant, l'auteur de la lettre ne dit pas quel rôle doit jouer cette attestation. Par recoupement avec d'autres textes, on peut légitimement présumer que son intention était de lui conférer la nature d'autorisation préalable provisoire, valable jusqu'à la prochaine session du C.R.D.. Cela n'étant

(1)- Voir notre Rapport n° 1, p. 4 à .

pas dit clairement, un doute subsiste. En outre, le texte ne dit pas quel serait ce dont des licences d'importation ou d'exportation délivrées à un commerçant, muni d'une telle attestation, et non encore utilisées par lui dans le cas où le C.R.D., lors de la prochaine réunion, ne lui délivrerait pas une autorisation préalable définitive.

2-2. Trois textes ont trait aux quatre conditions à remplir pour obtenir l'autorisation préalable d'exercer la profession d'import-export(1). Les trois premières conditions sont exprimées en termes identiques dans les trois textes ; en revanche, la quatrième, qui est "la preuve(2) de l'existence d'un local" dans la première circulaire, devient la preuve d'un magasin de stockage" dans la deuxième et "la preuve de l'existence d'un local à usage commercial" dans la troisième.
On comprend fort bien le passage de la première à la deuxième formule car la précision apportée par celle-ci est utile et complète heureusement celle-là ; grâce à la deuxième expression, on voit en effet de quel local voulait parler la première circulaire et dans quel esprit elle exigeait l'existence d'un local: elle voulait que l'importateur-exportateur dispose effectivement d'un local assez important pour pouvoir y stocker les marchandises traitées par lui et qui est le signe d'une certaine stabilité de nature à assurer un approvisionnement régulier en marchandises importées.

En revanche, il est difficile de savoir si c'est à dessain ou par distraction que le "magasin de stockage" est devenu un "local à usage commercial" dans la troisième circulaire. Ce changement de termes correspond-il à une modification de l'intention du législateur ? Dans son esprit, le "local à usage commercial" est-il différent du "magasin de stockage"? Telles sont les questions que l'interprète consciencieux du texte, notamment celui qui doit s'appliquer nécessairement à se poser sans y trouver le moindre indice de solution. Or, un local à usage

---

(1)- Les circulaires n° 05/MCTdu 15 novembre 1983, n°06/MCT du 30 novembre 1983 et n°14/MC/T du 12 septembre 1984 analysées dans notre rapport n°1, I, B, p. 3 et s.

(2)- par le demandeur de l'autorisation préalable.

179

commercial n'est pas forcément un magasin de stockage ; les plus petites boutiques sont des locaux à usage commercial mais ce ne sont pas des magasins de stockage. Le commerçant à qui serait refusée l'autorisation préalable au motif qu'il n'a pas de magasin de stockage serait en droit de prétendre qu'on lui a fait une application abusive de la loi s'il possède un local commercial, même exigu, et pourrait agir avec des chances certaines de succès en annulation de la décision de refus.

b)- Quelquefois, l'imprécision des textes tient à l'incertitude qui pèse sur leur portée abrogative. Lorsqu'un texte nouveau intervient sans indiquer avec précision quels textes anciens il abroge(1), on peut se demander si tous les textes anciens, ayant le même objet ou un objet similaire, sont implicitement abrogés par celui-là.

1. On peut vérifier cela avec certains textes nigériens sur l'importation et l'exportation de l'or. Deux décrets traitent de ces sujets, l'un du 8 janvier 1970 (2), l'autre du 28 mai 1974 (3). Le premier dispense expressément d'autorisation l'importation et l'exportation d'articles dans la fabrication desquels entre une faible quantité d'or (objets doublés ou plaqués d'or, tissés avec fils en métal, etc...). Le second ne les reprend pas dans la liste des exportations ou importations dispensées d'autorisation. Comme le second décret ne fait aucune allusion au premier, on peut s'interroger sur sa portée abrogative et se demander si ces objets sont encore ou non dispensés de cette autorisation. Nous avons déjà dit (4) qu'à notre avis ils le demeuraient parce que le second décret, non seulement n'abroge pas expressément cette disposition du premier, mais aussi parce qu'aucun passage du second n'est en contradiction flagrante avec elle.

---

(1)- ou qu'il emploi la formule selon laquelle le nouveau texte "abroge toutes dispositions contraires", ce qui va de soi mais ne lève pas toute ambiguïté car il se peut que des textes anciens ayant le même objet ne soient pas absolument contradictoires ni incompatibles avec le nouveau.

(2)- N° 70.5 MF, voir Rapport n° 1. 35.
(3)- N° 74.110/PCMS/MMH, voir Rapport n° 1. 46.
(4)- Voir notre Rapport N° 1, p. 37.

Mais l'opinion contraire pourrait être soutenue et un litige s'ensuivre ; une indication précise du second texte sur sa portée abrogative à l'égard du premier aurait évité toute discussion sur ce point.

2. On rencontre la même incertitude avec l'arrêté n° 05/MCI/A/DCE du 8 mars 1988 et des modificatifs (2).

Lorsque ce texte dresse, en son article IV, une liste de produits dont l'importation est interdite sauf autorisation spéciale du ministre chargé du commerce, entend-il abroger des textes antérieurs qui interdisent l'importation de produits non repris dont cette liste (1). On peut penser qu'il n'en est rien; l'arrêté du 8 mars 1988, en se donnant pour objet la réglementation de l'importation de certaines marchandises, ne se reconnaît pas vocation à règlementer l'importation de toutes les marchandises et laisse donc les anciens textes régir les marchandises qui en sont l'objet. Mais on pourrait aussi bien soutenir que l'arrêté du 8 mars 1988, en ne faisant pas figurer sur la liste des marchandises interdites à l'importation celles qui l'étaient en vertu de textes antérieurs, a implicitement abrogé ces derniers. Les raisonnements se valent.

Il y a donc incertitude sur l'application des textes anciens parce que le nouveau n'indique pas avec précision sa portée abrogative.

---

(1)- Voir notre Rapport n° 1, p. 39.

(2)- Comme l'arrêté n° 1914 SE du 23 février 1957 soumettant à autorisation l'importation de matières colorantes destinées à l'alimentation, l'arrêté n° 47/MF/AE du 19 février 1964 soumettant à autorisation l'importation de produits en matière plastique ou l'arrêté n° 2/MAECI du 25 janvier 1973 soumettant à autorisation l'importation des tissus écrus, ternits ou imprimés, tous textes annotés dans notre rapport n° 1, p. 36 et s.

172

D'autres équivoques découlent de cet arrêté du 8 mars 1988. Il fait figurer, dans la liste de son article IV, la farine de blé, sans autre précision. Cela signifie-t-il qu'il entend abroger les textes fixant la proportion de farine importée pouvant être utilisée par les boulangers(1) ? De même, figurent dans cette liste des hydrocarbures, sans aucune précision. Faut-il y voir une abrogation tacite des lettres réglementant avec minutie l'obtention par les particuliers d'une autorisation d'importation de ces produits (2) ? La réponse à donner à ces deux questions n'est pas évidente en l'absence de toute indication sur ce point dans l'arrêté. Dans l'article II de celui-ci, qui cite les produits dont l'importation est contingentée, figure le ciment (3). On ne précise pas si l'obligation, faite à tout importateur de ce produit par la lettre n° 656/MCI/T/DCE/ST du 23 mars 1987, "d'acheter à la S.N.C. une quantité au moins égale à 35 % de celle devant faire l'objet de l'importation", subsiste. Le silence de l'arrêté sur ce point peut-être interprété de deux façons différentes ; on peut y voir une annulation implicite des dispositions de la lettre puisque l'arrêté ne parle que de contingentement et place le ciment sur le même pied que les autres produits contingentés pour lesquels n'existe aucune obligation d'achat local ; on peut, à l'inverse, soutenir que le contingentement du ciment étant parfaitement compatible avec une telle obligation, elle subsiste.

La même question aurait pu se poser pour le riz qui figure, lui aussi, dans la liste de l'article II de l'arrêté, mais elle a été résolue pour ce produit, par la note d'information n° 01/MCI/A/DCE/ST (4) qui rappelle en son point 3, b, que "l'importation

---

(1)- Arrêté n° 66/MFAE du 26 avril 1965, complété par arrêté n° 83/MFAE du 19 mai 1965, voir notre Rapport n° 1, p. 33 et s.

(2)- Lettres n° 3.295 du 16 novembre 1983, n° 1121/FM du 23 septembre 1986, n° 1989/MCI/T/DCE/ST du 28 octobre 1986 et n° 1992/MCI/T/SG/DCE, Rapport n° 1, p. 48 et s.

(3)- non comprisle ciment blanc.

(4)- Voir notre Rapport n° 1, IV, B et C.

173

du riz est soumise, en plus des conditions générales d'importation ci-dessus indiquées, à l'achat auprès du RINI de 20 % de la quantité à importer".

Mais cette précision relative au riz peut faire rebondir la discussion au sujet du ciment. En rappelant, dans sa note d'information, que l'obligation d'achat local pesait toujours sur l'importateur de riz, et en ne le faisant pas pour le ciment, le législateur, peut-on soutenir, a manifesté son intention de ne pas la laisser subsister pour l'importateur de ciment.

L'arrêté du 8 mars 1988 ne dit rien non plus de son effet sur la circulaire n° 004/MC/T du 13 février 1984(1) qui dispensait de licence toute importation en provenance du Nigéria de marchandises d'une valeur inférieure à 500 000 francs. Il va de soi que l'arrêté supprime cette dispense pour les marchandises dont il subordonne l'importation, quelle que soit leur origine, à la levée d'une licence. La supprime-t-il pour les autres ? Il semble bien que non puisqu'il ne le dit pas et qu'aucune de ses dispositions ne s'oppose à la survie, pour elles, de cette dispense. Il eût été plus simple et plus clair pour les opérateurs économiques que cela fût dit.

Voilà le genre de discussions que peuvent provoquer les imprécisions d'un texte sur son sens exact ou sur sa portée abrogative à l'égard de ceux qui l'ont précédé sur le même sujet.

C/ - LA VIOLATION DE LA HIERARCHIE DES TEXTES EST UN AUTRE FACTEUR DE CONFUSION DANS LA REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR.

La hiérarchie entre textes législatifs et textes réglementaires est heureusement respectée et l'on ne rencontre pas de règlement contredisant une loi ou une ordonnance.

En revanche il n'en est pas toujours de même pour la hiérarchie des textes réglementaires entre eux. Sa violation se manifeste de deux façons.

---

(1)- Voir notre Rapport n° 1, ..., 81.

174

a)- Il arrive d'abord qu'un texte nouveau soit en contradiction avec un texte qui lui est hiérarchiquement supérieur.

Tel est le cas de la circulaire n° 002/MCI/A/DCE/ST du 5 décembre 1988 qui contredit l'arrêté n° 085/MCI/MF du 7 décembre 1987 comme nous l'avons signalé dans notre rapport n° 1 (1). Tel fut aussi le cas, à l'époque où était en vigueur l'arrêté n° 042/MC/T/DCE du 18 octobre 1982 réglementant l'inportation de certaines marchandises, du message n° 1446/MI/MDI/DAPA du 27 octobre 1987, confirmé par lettre n° 022/MF/DGD du 28 octobre 1987, qui vint interdire l'importation de marchandises (biscuits, huiles alimentaires, oeufs) dont l'importation n'était nullement prohibée par l'arrêté ou d'autres textes et qui émanaient, en outre, d'autorités différentes de celle qui avait signé celui-ci.

b)- On constate ensuite un abus des circulaires, des lettres et des notes.

Ces types de textes, qui n'ont pas, en principe, le caractère réglementaire (2), devraient être exclusivement réservées à l'application des règlements (décrets ou arrêtés) à leur interprétation ou au rappel de leur existence si besoin est. On devrait s'interdire de prendre à travers elle des décisions nouvelles, c'est-à-dire d'exercer le pouvoir réglementaire aux moyens de tels textes. Nous ne disons pas cela par simple souci de voir respecter les principes mais parce que l'abus des circulaires, lettres et notes amènent à prendre des décisions importantes dans une forme moins élaborée que celle de l'arrêté, demandant un travail préparatoire moins approfondi que celui qui précède la rédaction de celui-ci, donnant très rarement lieu à publication au Journal officiel et présentant, pour toutes ces raisons, moins de garanties de cohérence interne et d'harmonisation avec l'environnement juridique que l'arrêté ministériel.

---

(1)- p. 45.

(2)- ce qui explique qu'elles ne sont pas systématiquement publiées au J.O.

Or, en matière de commerce extérieur, beaucoup de décisions et de réformes importantes sont prises autrement que par arrêté. Cela n'est pas étranger aux défauts, que nous avons signalés plus haut, de sa réglementation.

Ainsi, le principe de la décentralisation de la délivrance des titres d'importation et d'exportation fut-il pris et mis en oeuvre par circulaire (1). Ainsi encore, les formalités administratives et douanières applicables au transit des marchandises furent-elles arrêtées par une simple lettre (2). C'est aussi par simple lettre (3) que l'importation de ciment fut suspendue en 1986 ; cette atteinte, sans doute justifiée par la conjoncture à la liberté du commerce, ne devait-elle pas être prise dans une formes plus appropriée ? C'est également une note de service(4) et une circulaire (5) qui intervinrent pour statuer sur la licence sans règlement financier. C'est encore une simple "note sur certaines opérations commerciales", signée "DCE", qui fixa, le 1er mars 1985 les contingents applicables à certaines marchandises. C'est aussi par circulaire (6) que le taux de cotisation au fonds de garantie fut abaissé ou supprimé pour certaines marchandises.

Enfin, nous citerons la création par simple circulaire(7) de pénalités de retard dans la transmission des titres du commerce extérieur, nous rappellerons l'extension, par circulaire (8),

---

(1)- N° 05/MCT du 15 novembre 1983, 06/MCT du 30 novembre 1983 et 002 du 2 décembre 1988 ; voir notre Rapport n° 1. VI.

(2)- n° 1 468 du 27 juillet 1981, voir notre Rapport n° 1, I, E.
(3)- n° 2.003 du 30 octobre 1986, voir notre Rapport n° 1, p.44.
(4)- N° 13/DDR du 31 mars 1980.
(5)- N° 17/DDR du 13 juin 1980.
(6)- N° 36/DGD du 30 novembre 1986.
(7)- N° 002 du 31 janvier 1984, J.O. n° 17 du 1er septembre 1985. 771. Là aussi, un arrêté, semble-t-il, s'imposait.
(8)- N° 036/DGD du 23 décembre 1987, notre Rapport n° 1, p. 43.

du champ d'application de l'arrêté n° 085/MCI/MF du 7 décembre 1987 réglementant l'importation de certaines céréales (1) et la création par simple lettre d'une redevance de péréquation des prix du riz(2).

D/- LA RETROACTIVITE DE CERTAINES MESURES.

A plusieurs reprises, les autorités responsables du commerce extérieur ont pris des mesures rétroactives annulant des titres du commerce extérieur qu'elles avaient antérieurement délivrées. Il en fut ainsi de la décision n° 037/MC/T du 17 novembre 1983(3) qui déclara, dans son article 1er : "Toutes les licences d'exportation de niébé accordées à ce jour sont abrogées", de la lettre n° 2 390/MCI/T/DCE du 24 décembre 1986 qui annule les licences d'importation de ciment délivrées après le 30 octobre 1986 (4) et de la lettre n° 022/MF/DGD du 28 octobre 1987 dont l'alinéa 3 enlève tout effet aux "autorisations d'importation" délivrées même antérieurement par les autorités locales(5).

a)- Le caractère rétroactif de ces mesures est critiquable. On a souvent exposé les inconvénients que présentent les mesures rétroactives. Venant supprimer des droits acquis par des particuliers sous l'empire de la loi ancienne, elles portent atteinte à la sécurité juridique à laquelle aspirent légitimement les justiciables en bouleversant les prévisions

---

(1)- Voir notre Rapport N° 1, p. 42

(2)- N° 11/MCI/T/DCE du 7 janvier 1986, notre Rapport n°1, p. 54.

(3)- non publiée au Journal Officiel.

(4)- Voir notre Rapport n°1, p. 45

(5)- Cette mesure se comprenait lorsque l'autorisation d'importer avait pour objet une marchandise dont l'importation était prohibée sauf autorisation spéciale du ministre chargé du commerce puisque les autorités locales étaient incompétentes pour la délivrer. Mais cette mesure était très discutable lorsque l'autorisation d'importer était une licence, portant sur une marchandise non prohibée, que les autorités locales s'était vues reconnaître le droit de délivrer, comme c'était le cas pour les huiles alimentaires (circulaire n° 003/MCI/T/DCE du 20 février 1986 alors en vigueur).

qu'ils avaient faites. Dans le domaine qui nous intéresse, il est facile d'imaginer le préjudice que peut subir le commerçant qui a acquis des marchandises au Niger pour les exporter ou à l'étranger pour les importer et qui voit brusquement annulée la licence qu'il s'était fait délivrer en vue de cette opération. Il peut être obligé de revendre cette marchandise, éventuellement à perte, ou de la stocker, ce qui est onéreux(1), en espérant des jours meilleurs.

b)- C'est pourquoi l'article 2 du Code civil applicable au Niger proclame que "la loi ne dispose que pour l'avenir" et "qu'elle n'a point d'effet rétroactif". Une loi ou une ordonnance peut toujours se déclarer expressément rétroactive et déroger ainsi à cette autre loi qu'est l'article 2 du Code civil, parce que ce dernier ne leur est pas supérieur dans la hiérarchie des textes (2) ; mais il est impossible à un texte de nature réglementaire (décret - arrêté) ou, à plus forte raison, une circulaire, une lettre ou une note de se déclarer rétroactif puisqu'il serait alors illégal, comme contraire à cette loi qu'est l'article 2 du Code civil, qui lui est supérieur dans la hiérarchie des textes et auquel il ne peut donc pas déroger. Les différentes décisions que nous avons citées plus haut et qui annulaient des titres de commerce régulièrement délivrés étaient entâchés d'illégalité et auraient pu, à ce titre, être attaquées en justice.

---

(1)- ne serait-ce qu'à cause de l'immobilisation du capital qu'elle représente et, éventuellement, de la location d'un local où l'entreposer.

(2)- Cela ne sera plus vrai lorsque le projet de constitution aura été adopté; son article 83 est en effet ainsi libellé : "Les lois et règlements n'ont d'effet rétroactif qu'en ce qui concerne les droits et avantages qu'ils peuvent conférer au citoyen" (ordonnance n° 89.06 du 8 février 1989, adoptant le projet de constitution et le soumettant à référendum (J.O. sp. n° 1 du 22 février 1989. 1).

Le principe de la rétroactivité des lois sera alors devenu une règle constitutionnelle à laquelle une loi ordinaire ne pourra pas déroger pour supprimer un droit ou un avantage acquis. On ne pourra y déroger que dans l'intérêt du citoyen.

CONCLUSION

Les imperfections que nous avons relevées dans la réglementation du commerce extérieur, le flou qui en découle souvent à propos du sens et de la portée de plusieurs, la survenance de certaines dispositions rétroactives expliquent en partie les difficultés d'application de beaucoup de mesures prises. Tout cela crée, chez les opérateurs économiques un sentiment d'insécurité juridique, d'incertitude sur les règles réellement applicables qui n'est pas propre à les rendre dynamiques et entreprenants et qui peut leur donner l'impression d'une réglementation approximative, adaptable à la situation personnelle de chacun et dont l'application effective est aléatoire, voire d'une absence de droit en la matière. Ce sentiment paraît s'emparer quelquefois de certains agents chargés de l'appliquer.

Il suffit, pour se convaincre de tout cela, de se référer aux très nombreuses interventions de l'administration centrale destinées à rappeler à l'ordre les uns et les autres et à leur bon souvenir l'existence de telle ou telle disposition.

C'est ainsi que les lettres n° 0558/MCT du 7 mars 1984, n° 1128/PM du 24 septembre 1986, n° 158/P/CND/CAB du 16 octobre 1986, n° 486/MI du 23 octobre 1986 et n° 1.993/MCI/T/SG/DCE du 28 octobre 1986 déplorent que la délivrance des licences ou autorisations d'importation soit pratiquées souvent en violation des règles applicables (1) ou qu'elle se fasse "de manière anarchique, au mépris des lois et règlements et au détriment de l'ensemble de l'économie"(2), rappellent que les licences sont personnelles et ne peuvent donc être cédées à un tiers à titre onéreux ou gratuit (3) (4), constatent que "la délivrance des licences et autres autorisations d'importation de marchandises dans le secteur du commerce se fait de façon anarchique, frénétique et hélas, pas toujours de façon désintéressée" et que "n'importe qui peut obtenir une licence, au mépris des

---

(1)- Lettre n°559/MCT du 7 mars 1984

(2)- Lettre n°1128 du 24 septembre 1986 adressée par le Premier Ministre aux Ministres du Commerce et des Finances et lettre n° 1.993 du 28 octobre 1986.

(3)- Lettre n°158/P/CND/CAB adressée le 16 octobre 1986 par le Président du C.N.D. aux Présidents des C.R.D.

(4)- Lettre n° 486/MI du 23 Octobre 1986 adressée par le Ministre de l'Intérieur aux préfets et sous-préfets.

règles et conditions au demeurant clairement énumérés par les textes pourvu qu'il sache entretenir des relations personnelles avec certains agents ou responsables du ministère du commerce"(1).

C'est ainsi également que la lettre n° 2.277/MCI/T/ST du 11 novembre 1987 fut obligée de rappeler que le dépôt et le retrait des titres d'importation ou d'exportation devaient être effectués soit par l'importateur-exportateur lui-même soit par un mandataire muni d'une procuration en bonne et due forme et non pas par n'importe quelle personne se disant mandataire de tel ou tel commerçant, comme cela se pratiquait.

C'est ainsi, encore, que la lettre n° 1.968/PM du 29 octobre 1986 (2) fait état "de fausses attestations délivrées par les administrations (Ministères des Finances, Caisse Nationale de Sécurité Sociale)" à des commerçants n'étant pas importateurs-exportateurs et voulant participer aux appels d'offres pour des marchés nécessitant la fourniture de matériels importés.

L'une des mesures les plus difficiles à faire appliquer est l'interdiction faite aux grandes entreprises d'importer directement les produits et matériaux dont elles ont besoin. Le ministre du commerce dut en effet la leur rappeler à de multiples reprises, dans ses lettres n° 754/MC/DCE du 10 mai 1982, n° 1351/MCT/DCE du 25 juin 1984, n° 0091/MCI/A/DCE du 13 janvier 1988 et n° 2.035/MCI/A/DCE/ST du 28 novembre 1988(3). Peut-être cela est-il le signe que cette obligation de passer par un importateur local faite à ces entreprises n'est pas une mesure réaliste.

---

(1)- Lettre 486/MI du 23 octobre 1986, précitée.
(2)- adressée par le Premier Ministre aux Ministres et Secrétaires d'Etat, non publiée au J.O.

(3)- dont aucune ne fut publiée au J.O.

Enfin, la lettre n°2.390/MCI/T/DCE du 24 décembre 1987 permet de constater que le ministère du commerce a continué à délivrer des licences ou des autorisations spéciales d'importation de ciment après en avoir formellement suspendu la délivrance par lettre n° 2.003/MCI/T/SG/DCE du 30 octobre 1986 (1).

Un effort pour simplifier et clarifier la réglementation du commerce extérieur ne serait pas suffisant pour faire disparaître comme par enchantement ces comportements préjudiciables à l'économie nationale ; il nous apparaît cependant comme une condition nécessaire à cette amélioration et à une meilleure compréhension entre l'administration et le monde économique. Si, comme on le dit souvent, la confiance - élément indispensable à un bon fonctionnement de l'économie - "ne se décrète pas", des textes clairs, précis, le moins nombreux possible et réalistes, c'est-à-dire adaptés aux réalités humaines et géographiques qu'ils ont à maîtriser, contribuent certainement à la créer, si nécessaire, puis à la maintenir et à l'approfondir comme il est souhaitable.

C A D R E J U R I D I Q U E

DES NOUVEAUX PROJETS DE LOI SUR LE COMMERCE EXTERIEUR

-:-

Rapport N° 3

établi en exécution du contrat passé avec l'Agence américaine pour le développement international (A.I.D. 683.0971.83 - C.00.9023.00)

---

par :

Jean-Louis MOURALIS,

Agrégé des Facultés de droit,
Professeur de droit privé à la
Faculté des Sciences Economiques
et Juridiques de l'Université
de NIAMEY (Niger).

juillet 1989.

- 180 -

-: S O M M A I R E :-

Pages

I/- LES CONTRAINTES 4

A/- Les contraintes économiques 4

a)- la structure du commerce extérieur nigérien ... 4

b)- le voisinage du Nigéria 5

B/- Les contraintes juridiques 6

a)- les contraintes internes 6

b)- les contraintes internationales 7

1. les accords bilatéraux entre le Niger et d'autres Etats 8

2. l'appartenance du Niger à des organisations régionales à caractère économique ou financier 9

2.1.- la communauté économique du bétail et de la viande (C.E.B.V.) 9

2.2.- la communauté économique de l'Afrique de l'ouest (C.E.A.O.)..... 11

2.3.- la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (C.E.D.E.A.O.).... 15

2.4.- l'union monétaire ouest-africaine (U.M.O.A.) et la zone franc 16

3. l'adhésion du Niger à des conventions internationales à caractère économique 17

3.1.- l'adhésion à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.) 17

3.2.- l'adhésion à la convention d'association entre les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la communauté économique européenne(association A.C.P.-C.E.E.) 17

II/- LES OBJECTIFS 19

A/- Les objectifs relatifs à la forme de la nouvelle réglementation 19

a)- la clarification de la réglementation du commerce extérieur 19

..../....

1. l'abrogation de certains textes 19

2. la refonte de certains textes 21

b)- l'amélioration de l'information sur le commerce extérieur 22

1. l'amélioration de l'information des intéressés sur la réglementation du commerce extérieur 22

1.1.- les règles légales de publication des textes 22

1.2.- les innovations souhaitables 25

2. l'amélioration de l'information de l'administration sur l'évolution du commerce extérieur... 26

B/- Les objectifs relatifs au fond de la réglementation.. 27

a)- la réglementation générale du commerce extérieur... 27

1. le code du commerce extérieur 28

2. le décret d'application 30

b)- les textes d'application de l'ordonnance nº 86.57 du 26 décembre 1986 relative aux relations financières avec l'étranger 31

III/ - <u>ANNEXE</u> : Ordonnance nº 60.10 du 15 janvier 1960 fixant les conditions de publication des actes législatifs, gouvernementaux et administratifs dans la République du Niger 32

-184-

AVANT PROPOS

Les termes de références du contrat relatifs à ce rapport n° 3 en font, si l'on peut dire "l'exposé des motifs" de la réglementation nouvelle que nous proposerons dans le rapport n° 4.

Nous y exposerons successivement les contraintes que devront respecter les textes nouveaux et les objectifs que nous nous fixerons en entreprenant leur rédaction.

I/ - LES CONTRAINTES

Deux séries de contraintes s'imposent à nous au moment de songer à réformer la réglementation du commerce extérieur nigérien. Les unes sont économiques, les autres sont juridiques.

A/- Les contraintes économiques.

Les premières découlent de la structure du commerce extérieur nigérien, les secondes du voisinage du Nigéria.

a)- Le commerce extérieur nigérien se caractérise par une forte asymétrie entre la structure des importations et celle des exportations. Les premières sont fortement diversifiées alors que les secondes sont concentrées sur un petit nombre de produits, essentiellement agro-pastoraux, ce qui justifie une réglementation plus complexe pour celles-là, que pour celles-ci. En outre, l'instabilité des recettes d'exportation, conséquence de leur forte concentration, oblige les autorités, dans le souci de maintenir l'équilibre des échanges extérieurs, à contrôler ou tenter de contrôler les importations et à prendre des mesures visant à les réduire soit en les interdisant, soit en les contingentant. La tendance libérale qui se manifeste chez les responsables de l'économie nigérienne depuis quelques années devrait cependant conduire à rendre rares ou exceptionnelles ce genre de mesures (1). Les animaux vivants représentant environ 36 % (2) des exportations de produits non minéraux et le cheptel étant particulièrement sensible aux aléas climatiques, les responsables doivent constamment veiller à le maintenir ou à le reconstituer, ce qui peut les amener à changer assez fréquemment la réglementation de l'exportation du bétail (3).

---

(1)- sur tous ces points voir .J. LAMA, "Rapport sur la politique commerciale", p. 5.
(2)- chiffre de 1985.
(3)- Comme nous l'avons vu dans notre rapport n°1, p. 23 et s.

Il ne faut pas oublier l'enclavement du Niger qui rend indispensable le transit de ses importations par les pays voisins.

b)- Le voisinage du Nigéria, vaste marché caractérisé par une grande instabilité monétaire, soulève des difficultés considérables qu'il est très malaisé d'aplanir et qui expliquent les fréquents changements de la réglementation des échanges avec ce pays. Une nouvelle réglementation du commerce extérieur ne peut pas ignorer cette réalité.

L'inconvertibilité de la monnaie nigériane, le naïra, qui, en outre, est flottante depuis 1985, conduit beaucoup d'exportateurs nigériens à ne pas rapatrier leurs recettes d'exportation en espèces mais sous forme de marchandises nigérianes, acquises à bon compte au Nigéria et qu'ils importent au Niger. Faut-il, ou plutôt, est-il possible, de lutter contre ce comportement ?

La perméabilité de la frontière entre le Niger et le Nigéria en rend le contrôle très difficile ; c'est une autre donnée des relations commerciales entre les deux pays dont il faut tenir compte.

Il convient d'ajouter qu'il existe une grande disproportion entre les économies de ces deux pays ; la plus modeste, celle du Niger, a donc tendance à s'ouvrir sur celle du Nigéria, plutôt que le contraire, et à se laisser, en quelque sorte, aspirée par elle. C'est une réalité qu'il paraît bien difficile de modifier avant longtemps.

Aux contraintes économiques, que nous venons d'évoquer, s'ajoutent des contraintes juridiques.

181

B/- LES CONTRAINTES JURIDIQUES

Les contraintes juridiques pouvant s'opposer à une réforme du commerce extérieur ne peuvent venir que des accords internationaux que le Niger a signés.

a)- Le Niger est évidemment libre de modifier comme il l'entend la législation interne (1). Cela paraît aller de soi mais un passage des termes de référence de l'étude nous amène à donner une précision. Ce passage est le suivant : "préparer un cadre juridique des nouveaux projets de loi examinant les traités étrangers, l'adhésion aux groupements régionaux (C.E.A.O., C.E.D.E.A.O., etc.) et internationaux, les législations française et nigérienne applicables". La présence de la "législation française applicable" nous surprend un peu car, depuis l'indépendance du Niger, la législation française ne s'y applique plus. Ou l'on veut parler des accords instituant la zone franc entre plusieurs pays, dont le Niger, et il s'agit de traités internationaux ; ou l'on fait allusion à la législation antérieure à l'indépendance et restée applicable, faute d'abrogation, et il s'agit alors d'une législation devenue nigérienne par l'effet de l'article 76 de la constitution de la République du Niger du 8 novembre 1960(2) et, à ce titre, modifiable au gré du législateur nigérien comme le sont les lois et règlements qu'il a faits depuis l'indépendance.

---

(1)- à condition, bien sûr, de ne pas la mettre en contradiction avec un accord international en vigueur.

(2)- dont voici le texte : "La législation actuellement en vigueur au Niger" (à la date du 8 novembre 1960) "reste applicable sauf l'intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente constitution".

Il peut donc sans difficulté abroger l'ensemble de la réglementation interne de son commerce extérieur, telle que nous l'avons décrite dans notre rapport Nº 1 et commentée dans notre rapport Nº 2, qu'il s'agisse de l'organisation de de la profession d'importateur-exportateur, de la réglementation de la délivrance des titres du commerce extérieur lorsqu'ils sont nécessaires, de la refonte des textes épars sur l'importation ou le transit, ou de la modification des régimes de prohibition et de contingentement ou des avantages que le Niger aurait accordés à un autre pays en dehors d'un accord international(2).

Les seules limites que ne pourra pas franchir le réformateur sont constituées par un certain nombre de grands principes proclamés dans le projet de constitution(2) et qui seront donc vraisemblablement bientôt en vigueur : la liberté d'entreprise(3), la non-rétroactivité des lois et règlements(4)(5), déjà édicté, mais moins efficacement, par l'article 2 du code civil applicable au Niger(6) et le respect des traités et accords internationaux qui constituent les normes législatives suprêmes puisqu'ils priment toute disposition législative ou réglementaire interne.

b)- Or, les contraintes juridiques internationales, qui constituent donc des impératifs inévitables, sont assez nombreuses. Elles découlent de la signature par le Niger d'accords bilatéraux ou de son adhésion à un traité ou à une convention multilatérale.

---

(1)- comme l'octroi, aux marchandises importées en provenance du Honduras, du tarif minimum (A. n° 294/MFAE du 28 novembre 1963, J.O. n°.23 du 1er decembre 1963.8)

(2)- adopté et soumis à référendum par l'ordonnance n°.89.06 du 8 février 1989, J.O. sp. n° 1 du 22 février 1989.1.
(3)- article 13 du projet de constitution.
(4)- article 86 " " .
(5)- sauf si leur rétroactivité peut conférer des droits et avantages au citoyen (article 86 du projet).
(6)- voir sur ce point notre rapport n° 2, D, b.

1. Les accords bilatéraux signés par le Niger(1) ne sont pas très contraignants comme nous l'avons constaté en les annotant. Il comporte tous, soit la "clause de la nation la plus favorisée"(2), soit "l'engagement par les parties de s'accorder réciproquement le traitement le plus favorable possible"(3), soit "l'engagement à s'accorder un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi réciproque des autorisations d'importation et d'exportation"(4), soit "l'engagement de déployer les efforts appropriés pour promouvoir le commerce entre les deux pays sur une base mutuellement avantageuse"(5), soit "l'engagement de ne prendre aucune mesure discriminatoire à l'égard de leurs échanges réciproques"(6).

Ces engagements ne sont pas très lourds. Le plus précis d'entre eux, la clause de la nation la plus favorisée(7), se trouve en outre systématiquement limité par une réserve importante : il ne s'applique pas aux avantages que chacune des parties accorde ou accordera aux pays limitrophes ou aux pays faisant partie avec elles d'une union douanière, d'un marché commun, d'une zone de libre-échange ou d'une zone monétaire déjà créés ou qui pourront être créés à l'avenir.

Le reste de ces accords contient surtout des déclarations de bonne volonté et des promesses de laisser librement circuler les échantillons et catalogues et de permettre à chaque partie d'organiser sur le territoire de l'autre des foires et des expositions.

---

(1)- annotés dans notre rapport n° 1, III, A.
(2)- accords avec la Chine, la Confédération helvétique, la Corée du sud, le Nigéria et la Roumanie.
(3)- accord avec l'Algérie et la Yougoslavie.
(4)- accords avec le Japon, le Maroc et la Tunisie.
(5)- accords avec le Pakistan, l'Egypte et l'URSS
(6)- accords avec la Pologne et la Tchécoslovaquie.
(7)- par cette clause, un Etat s'engage à consentir à son partenaire tous les avantages qu'il pourrait par la suite consentir à un Etat tiers.

Les clauses parlant de traitement "le plus favorable possible" ou "aussi favorable que possible" sont certainement assimilables à elle.

2. L'adhésion du Niger à des organisations régionales à caractère économique ou financier crée des contraintes autrement plus lourdes.

2.1. L'organisation régionale à laquelle le Niger a adhéré depuis le plus longtemps est le conseil de l'Entente qui regroupe la Côte d'Ivoire, le Bénin, le Burkina-Faso, le Niger et le Togo.

Ces Etats ont passé, en 1970, une convention créant entre eux la communauté économique du bétail et de la viande (C.E.B.V.)(1), abrogée et remplacée par une autre convention signée en 1978. La première avait été suivie d'un certain nombre d'accords qui sont restés en vigueur après son abrogation.

Ils sont relatifs à l'information statistique, à la qualité de la viande, aux catégories de bétail, aux pistes du bétail, à l'organisation et la réglementation des professions touchant au commerce du bétail et de la viande dans les Etats de la Communauté(2).

On doit en mentionner à part deux autres qui sont plus importants :

- l'accord sanitaire n° 8 des 1er et 2 février 1974, qui traite de l'information sanitaire entre Etats membres, de la transhumance, des échanges commerciaux d'animaux, des échanges commerciaux de viandes entre Etats membres et de la coopération sanitaire en zone frontalière.

- l'accord n° 9 des 1er et 2 février 1974, qui réalise l'harmonisation de la réglementation douanière applicable

---

(1)- voir notre rapport n° 1, III, B, b.

(2)- Sur ce dernier point, la législation interne du Niger a été adaptée pour être conforme à l'accord C.E.B.V. (voir ordonnance n° 86.016 du 3 avril 1986 relative au commerce du bétail et de la viande, J.O. n°9 du 1er mai 1.86.434 et notre rapport n° 1, III, B, b, in fine).

aux importations, exportations et transit du bétail et de la viande dans les Etats de la communauté.

Le dernier de ces deux accords faisaient obligation aux Etats membres, en son article 4, de diminuer de 10 % pendant une période de deux ans, à compter de la date de son entrée en vigueur, les taux des droits et taxes d'entrée et de sortie perçues sur ces marchandises dans les échanges inter-Etats communautaires et applicables à la date de sa signature.

Il était prévu qu'au terme de cette période expérimentale de diminution des taxes, le conseil des ministres statuerait sur l'opportunité de modifier, de poursuivre ou d'annuler cette expérience. Nous n'avons trouvé aucune trace d'une telle décision dans le journal officiel.

Cette diminution étant réservée aux échanges internes à la communauté, l'accord prévoit que la preuve de l'origine communautaire se ferait par un "passeport de circulation" pour les bovins, les ovins et les caprins et "par tout autre document justificatif pouvant être exigé par l'Etat importateur" pour les porcins, les équins, les asins, les camelins et les viandes et abats. Pour la même raison, l'accord prévoit également que la garantie de l'arrivée à destination privilégiée des marchandises exportées d'un Etat membre vers un autre Etat membre, est assurée par l'obligation faite à l'exportateur de souscrire auprès du service des douanes de l'Etat exportateur, une "SOUMISSION" portant engagement de présenter dans l'Etat communautaire de destination, les marchandises à l'importation pour mise à la consommation. Cette soumission est garantie par une caution.

Cet accord se résume donc à une préférence entre Etats membres ; il n'établit pas la libre circulation du bétail et de la viande à l'intérieur de la communauté.

On pourrait penser que la C.E.B.V. se trouve aujourd'hui dépassée par le traité de la C.E.A.O. qui institué la libre circulation des animaux vivants et des produits de l'élevage ;

192

ce n'est pas exact car les membres de la C.E.B.V. ne sont pas les mêmes que ceux de la C.E.A.O. : le Togo fait partie de la première et non de la seconde ; à l'inverse, le Mali, la Mauritanie et le Sénégal sont membres de la seconde mais non de la première. Les aires géographiques d'application des deux accords ne coïncident pas.

2.2. La deuxième organisation régionale à caractère économique ou financier à laquelle le Niger a adhéré est la communauté économique de l'Afrique de l'ouest (C.E.A.O.) ; instituée le 17 avril 1973 entre la Côte d'Ivoire, le Burkina-Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal, elle entra en activité le 1er janvier 1974 ; le Bénin y adhéra en 1985 (1).

De toutes celles dont le Niger fait partie, c'est elle qui fonctionne le mieux et qui est allée le plus loin, semble-t-il, dans la réalisation de ses objectifs de départ(2).

2.2.1. Les principales règles communautaires.

2.2.1.1. Le régime préférentiel spécial applicable, dans certaines conditions, à l'importation dans les Etats membres des produits industriels originaires des autres Etats membres est effectivement appliqué depuis le 1er janvier 1976.
Rappelons qu'il repose sur la substitution d'une taxe de coopération régionale (T.C.R.) à l'ensemble des droits et taxes perçues à l'importation dans chaque Etat membre(4). La procédure d'agrément d'un produit au bénéfice de la T.C.R. a donné lieu à plusieurs décisions du Conseil des ministres de la communauté(5). Cinq entreprises nigériennes ont fait agréer un

---

(1)- voir notre rapport n° 1, p. 101 et 110.
(2)- voir notre " " p. 102 et s.
(3)- Acte n° 1/CEAO/75 du 1er avril 1975, J.O. sup. n° 1 du 1er avril 1976.198.
(4)- à l'exclusion, le cas échéant, des taxes spécifiques ou ad valorem, frappant également et au même taux, les produits de l'espèce, que ceux-ci soient produits localement ou importés.
(5)- Voir notre rapport n° 1, p. 110 et s.

un ou des produits : la société nigérienne de textile (SONITEXTII (SONITEXTIL), la société d'exploitation des produits d'arachides du Niger (SEPANI), l'office de l'énergie solaire (ONERSOL) et la société nigérienne de tannerie (SONITAN). La diversité des taux de la T.C.R. ne facilite pas la tâche des services des douanes ; les discussions qui eurent lieu pour l'adoption d'un taux unique n'ont pas, jusque-là abouti(1).

2.2.1.2. La libre circulation, à l'intérieur de la communauté, en franchise de tous droits et taxes d'entrée(2), des produits du cru originaires des Etats membres(3) est réalisée depuis le 1er janvier 1976, date à laquelle fut en effet fixée la "suppression de toutes les mesures administratives susceptibles de restreindre ou d'interdire la libre circulation dans la Communauté des marchandises originaires des Etats membres"(4).

2.2.1.3. Par l'article 50 du traité et la décision n° 13/CM/CD/75 du 26 décembre 1975(5), les Etats membres s'accordent mutuellement le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée. Si un Etat membre de la Communauté est amené à prendre des mesures tarifaires tendant à supprimer tout ou partie des droits et taxes perçus à l'importation d'un produit en provenance d'un pays tiers, il doit donc en informer dans les meilleurs délais le secrétariat général de la Communauté qui diffusera l'information aux autres Etats membres et accorder le même avantage à ce produit lorsqu'il est importé sur son territoire en provenance de celui d'un autre Etat membre.

2.2.1.4. L'établissement, en 12 ans, d'un tarif douanier et fiscal d'entrée commun dans les relations de la

---

(1)- voir J. LAMA, rapport sur la politique commerciale, p.16.
(2)- à l'exclusion, le cas échéant, des taxes intérieures spécifiques ou ad valorem.
(3)- pour plus de précisions sur ces produits, voir notre rapport n° 1, p. 101 et s.
(4)- Acte n° 1, C.....O./75 du 8 avril 1975, précité.
(5)- J.O. n° sp.1 du 10 avril 1975.201.

communauté avec les pays tiers est enfin prévu.

Telles sont les contraintes qui découlent pour le Niger de son appartenance à la C.E.A.O. et les règles qu'il doit respecter dans ses rapports commerciaux avec les autres Etats membres.

2.2.2. La clause de sauvegarde.

Cependant, comme le prévoit l'article 51 du traité, portant clause de sauvegarde, chaque Etat membre peut, à certaines conditions, prendre des mesures contraires aux règles communautaires lorsque la situation de son économie le justifie.

2.2.2.1. D'après l'article 51, alinéa 1 du traité, la clause de sauvegarde peut jouer dans l'une des trois hypothèses suivantes :

- si "des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique d'un ou plusieurs Etats membres" ;
- si "des difficultés surgissent se traduisant par l'altération de la situation économique d'un Etat membre"
- si l'un des Etats membres a besoin de "protéger une industrie naissante".

Tout Etat membre se trouvant dans l'une de ces trois situations peut donc suspendre en ce qui le concerne l'application des règles communautaires et introduire dans sa réglementation du commerce extérieur des dispositions qui sont en contradiction avec elles.

2.2.2.2. La procédure à suivre est décrite dans l'article 51, alinéas 1 et 2.

Dans les deux premières hypothèses, l'Etat qui prend des mesures de sauvegarde doit en informer immédiatement le secrétaire général de la Communauté.

Dans la troisième hypothèse, il doit donner cette information deux mois au moins avant la mise en application des mesures envisagées.

Dans les trois cas, cette information doit être accompagnée de toutes les explications nécessaires pour pouvoir juger de la nécessité des mesures prises ou projetées.

2.2.2.3. De telles mesures sont essentiellement provisoires ; selon l'article 51, alinéa 3, elles ne peuvent demeurer en vigueur que pendant un délai d'un an à compter du jour de leur intervention et elles ne peuvent être prorogées au-delà de ce délai que sur décision du conseil des ministres de la Communauté.

2.2.2.4. Les textes nigériens qui soumettant l'importation d'un produit, quelle qu'en soit l'origine(1), à la levée d'une licence ou qui en prohibe ou en contingente l'importation(2) sont contraires au traité de la C.E.A.O et au principe de la libre circulation, à l'intérieur de la Comnauté, des marchandises qui sont originaires d'un Etat membre.

Nous ne savons pas si elles ont été prises à titre de sauvegarde en application de l'article 51 du traité et si elles ont, en conséquence, fait l'objet de la procédure d'information décrite plus haut.

Quoiqu'il en soit, les mesures les plus récentes(2), reprennent des dispositions anciennes(3) qui s'appliquaient depuis

---

(1)- c'est-à-dire même s'ils sont originaires de la C.E.A.O.

(2)- comme c'est le cas de l'arrêté n° 05/MCI/A/DCE du 8 mars 1988, de la note d'information n° 001/MCI/A/DCE du 2 novembre 1988 et de la circulaire n° 002/MCI/A/DCE/ST du 6 décembre 1988 ; voir notre rapport n° 1, p. 39 et 126 et s.

(3)- mais en diminuant le nombre de produits dont l'importation est prohibée ou soumise à la levée d'une licence.

plus d'un an et dont il est difficile de justifier le maintien si l'on se réfère à l'article 51 du traité. Il semble d'ailleurs que les autres membres de la communauté fassent de même. Le fait et le droit ne coïncident pas exactement en ce domaine.

Mise à part ces mesures contraires aux règles communautaires, la C.E.A.O. fonctionne ; elle en est à la phase de "zone de libre échange"(1). Elle offre un vaste marché protégé aux produits agro-pastoraux du Niger. Cependant, exception faite du bétail et de la viande, le Niger est plus importateur qu'exportateur de ces produits ; en outre, "le débouché traditionnel le plus important des produits agro-pastoraux du Niger est le Nigéria"(1) qui n'est pas membre de la C.E.A.O. C'est pourquoi il a toujours été(2) - et sera probablement pendant longtemps(3)- nécessaire de réglementer de façon spécifique l'échange de ces produits avec le Nigéria.

L'appartenance du Niger à la C.E.A.O. impose au législateur de concevoir une politique du commerce extérieur qui respecte en tout point les règles communautaires.

2.3. La troisième organisation régionale à caractère économique ou financier à laquelle participe le Niger est la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (C.E.D.E.A.O.)(4).

La C.E.D.E.A.O. fut instituée par le traité signé à Lagos le 28 mai 1975 entre la Côte d'Ivoire, le Bénin, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée Bissau, le Burkina-Faso, le Libéria, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigéria, le Sénégal

(1)- J. LAMA, rapport sur la politique commerciale, p. 9.
(2)- voir les nombreux textes propres aux échanges commerciaux entre le Niger et le Nigéria dans notre rapport n° 1, p. 77 et s.
(3)- Au moins jusqu'à ce que la libre circulation des produits soit instaurée au sein de la C.D.E.A.O. dont le Niger et le Nigéria font tous deux partie.
(4)- voir notre rapport n° 1, p. 113.

le Sierra-Léone et le Togo, soit 15 Etats. On peut noter que tous les Etats membres de la C.E.A.O. en font partie.

Les objectifs de la C.E.D.E.A.O. sont sensiblement les mêmes que ceux de la C.E.A.O. mais le traité de Lagos prévoyait un temps beaucoup plus long de réalisation, 13 ou 15 ans pour certains d'entre eux.

Aujourd'hui, la seule réalisation originale de la CEDEAO est la chambre de compensation de l'Afrique de l'ouest (C.C.A.O.) qui permet de régler les opérations commerciales entre les pays de l'U.M.O.A., dont la monnaie, le franc CFA, est convertible et les autres pays de la C.E.D.E.A.O., dont les monnaies sont inconvertibles. Le mécanisme de la C.C.A.O. est décrit dans le rapport de l'expert en devises (1).

2.4. La dernière organisation régionale à caractère économique ou financier à laquelle le Niger participe est l'union monétaire ouest-africaine (U.M.O.A.) dont la monnaie commune est le franc C.F.A. qui s'échange au taux fixe de 50 francs CFA pour 1 franc français. L'appartenance du Niger à la zone franc et à l'U.M.O.A. détermine totalement le système de change nigérien, c'est-à-dire le taux de change, la gestion des réserves et le régime du contrôle des changes(2).
La réglementation du commerce extérieur relative aux mouvements de fonds consécutifs à ces opérations commerciales(3) est donc étroitement conditionnée par cette double appartenance ; une réforme ne pourra évidemment rien changer d'essentiel sur ce point.

---

(1)- J. LAMA, "Aperçu sur le système de change", p. 25 et s.
(2)- " ib., eod. loc., p. 3 et s.
(3)- Rapatriement du produit financier des exportations ou paiement à l'étranger des importations.

3. Enfin, les dernières contraintes juridiques, que devront avoir en vue ceux qui prépareront la réforme de la réglementation nigérienne du commerce extérieur, découlent de l'adhésion du Niger à deux conventions internationales à caractère économique.

3.1. Partie contractante de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.) depuis le 20 novembre 1964(1), le Niger se doit de respecter les grands principes contenus dans cet accord qui veut éviter, dans le commerce international, les préférences et les discriminations injustifiées ainsi que les pratiques protectionnistes.

3.2. Associé à la C.E.E. par le biais de la convention de Lomé(2), le Niger doit s'abstenir de contingenter les marchandises originaires de la C.E.E., celle-ci ayant réciproquement la même obligation à l'égard des produits originaires des pays ACP. Cependant, cette réciprocité de principe n'est pas totale et les pays "ACP" ne sont pas tenus de souscrire, en ce qui concerne l'importation de produits originaires de la C.E.E., des obligations correspondant aux engagements pris par les Etats de la C.E.E."(3). Des mesures de sauvegarde leur sont largement permises. Les textes nigériens(4) contingentant les produits de toutes origines sont donc compatibles avec les règles de la convention ACP-CEE(5).

Une autre obligation est faite au Niger par la convention d'association, celle de n'exercer aucune discrimination entre les Etats membres de tous ses échanges avec la C.E.E.(3)(6).

---

(1)- voir notre rapport n° 1, p. 123.
(2)- " " " ", p. 115 et s.
(3)- J. LAMA, rapport sur la politique commerciale, p. 5.
(4)- Arrêté n° 05/MCI/AD/CE du 8 mars 1988 et note d'information n° 001/MCI/A/DCE/ST du 2 novembre 1988 et circulaire n° 002/MCI/A/DCE/ST du 6 décembre 1988, précités.
(5)- alors qu'ils ne le sont pas avec les règles de la C.E.A.O, sauf mise en oeuvre, selon la procédure prévue, de la clause de sauvegarde, voir supra, b, 2.2.
(6)- article 136, de la Convention de Lomé.

199

La préférence traditionnelle du Niger à l'égard de la France se trouve donc réduite par ce texte ; cependant, les deux pays étant membres de la zone franc, des avantages non négligeables découlent pour le Niger à commercer avec la France et peuvent le conduire à la préférer aux autres membres de la C.E.E. ; ils ont trait à la simplicité des opérations financières nécessitées par une importation ou une exportation.

Enfin, nous noterons que la convention de Lomé fait obligation au Niger d'accorder à la communauté économique européenne le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée.

Nous arrivons ainsi au terme de notre description des contraintes économiques et juridiques s'imposant au Niger et qui limiteront toute réforme de la réglementation du commerce extérieur sans pour autant la rendre inutile, comme nous le constaterons en déterminant les différents objectifs qu'il convient de lui assigner.

II/ - LES OBJECTIFS

C'est en fonction de ce que nous avons nous-mêmes constaté dans nos précédents rapports et des enquêtes et propositions faites par les autres experts, y compris, bien entendu, celles du coordonnateur de l'étude, que nous avons déterminé les objectifs à assigner à la nouvelle réglementation nigérienne du commerce extérieur que nous mettrons en forme dans notre rapport n° 4 ; nous les regrouperons ci-dessous autour de deux rubriques puisque les uns ont trait à la forme et les autres au fond de la nouvelle législation.

A/- Les objectifs relatifs à la forme de la nouvelle réglementation.

Nous avons relevé deux graves défauts dans la réglementation existante : la prolifération excessive des textes et leur insuffisante publicité. La nouvelle législation devra donc constituer une clarification de la matière et proposer des moyens efficaces de porter rapidement à la connaissance des intéressés les dispositions qui seront prises à l'avenir et, plus largement, de faciliter la circulation de l'information sur le commerce extérieur.

a)- La clarification de la réglementation du commerce extérieur.

Il convient tout d'abord de faire, si l'on peut, dire la "toilette" de ce qui existe en oeuvrant dans deux directions: abrogation de certains textes et refonte de certains autres.

1. Nous proposerons d'abord l'abrogation de certains textes.

1.1. Certains seront abrogés purement et simplement.

1.1.1.- Ce sera d'abord le cas de tous les textes désuets qui ne sont plus appliqués, par exemple les décrets et arrêtés de 1965 réglementant l'importation de la farine de froment (1), l'arrêté n° 37/MAECI/DAE.2 du 2 septembre 1972 interdisant formellement d'exporter hors du département de Diffa du mil à destination de tout pays étranger (2), l'arrêté n° 11/MAECI/DAE du 21 mars 1966 prohibant les relations commerciales avec la Rhodésie (3) ou les arrêtés n°s 47 MFAE du 19 février 1964 et 65/MFAE du 23 mars 1964 soumettant à autorisation l'importation de produits en matière plastique (4).

1.1.2.- Ce sera également le cas de tous les textes qui s'appliquent encore mais qui seront contraires aux dispositions de la nouvelle réglementation, notamment ceux qui introduisent des prohibitions et des contingentements économiques permanents ; il en sera ainsi, par exemple, de l'arrêté n° 30 /MCI/T/DCE du 15 juin 1987 (5) ou des arrêtés n°s 5, 6 et 31/ MCI/A/DCE des 8 mars, 15 mars et 29 septembre 1988 (6).

1.2. D'autres textes devront être abrogés mais remplacés.

Tel est le cas des décrets de 1942 et 1954 et de l'arrêté de 1942 relatifs à l'importation et au contingentement des boissons alcoolisées. Nous n'en proposons cependant pas l'abrogation immédiate car nous n'avons pas pu faire les recherches nécessaires à l'élaboration de textes de remplacement qui dépassaient les limites de cette étude mais qui sont indispensables.

---

(1)- voir notre rapport n° 1, p. 18.
(2)- " " n° 1, p. 32 et s.
(3)- qui n'a plus de raison d'être, les motifs politiques qui l'avaient inspiré ayant disparu.
(4)- qui ne s'appliquent plus parce qu'ils étaient destinés à protéger une industrie nigérienne aujourd'hui disparue.
(5)- soumettant à autorisation spéciale la réexportation de fûts vides.
(6)- instaurant un contingent pour l'importation de certains produits et prohibant l'importation d'autres, voir notre rapport n° 1, p. 39.

Tel est aussi le cas des décrets, arrêtés et circulaires pris en application de la loi n° 67.02 du 8 août 1967 abrogée par l'ordonnance n° 86.57 du 26 décembre 1986 relative, comme celle-là, aux relations financières avec l'étranger. Il faudra les remplacer par des textes d'application propres à l'ordonnance.

2. - Nous proposerons ensuite la refonte de certaines séries des textes (1) qui se répètent plus ou moins (2).

Pour satisfaire au souci de simplification et de clarification qui est le nôtre, il convient de reprendre et refondre, en un seul texte ou dans un seul passage des nouveaux textes que nous proposerons, ceux qui ont le même objet.

C'est ainsi, par exemple que trois arrêtés (3), une note d'information (4) et une circulaire (5) traitent actuellement des importations, sans compter les textes plus anciens portant sur un produit déterminé (6).

C'est ainsi encore que trois circulaires(7), une note d'information(8) et plusieurs lettres (3) ont pour objet la délivrance des titres du commerce extérieur ; là, aussi, une synthèse s'impose.

A l'issue de cette phase de "débroussaillage", nous auront un petit nombre de textes, ce qui devrait en faciliter la connaissance, à condition d'en assurer simultanément une publicité efficace, ce qui constitue l'un des aspects de l'amé-

---

(1)- Cette refonte impliquera aussi leur abrogation mais il restera quelque chose d'eux dans les textes nouveaux.

(2)- voir notre rapport n° 2, p. 4 et s.

(3)- Arrêés n°s 05, 06 et 31/MCI/A/DCE des 8, 15 mars et 29 septembre 1988.

(4)- n° 001/MCI/A/DCE/ST du 2 novembre 1988.

(5)- n° 002/MCI/A/DCE/ST du 6 décembre 1988.

(6)- voir notre rapport n° 1, p. 39 et s.

(7)- Circulaires n° 05 et 06/MC/T des 15 et 30 novembre 1983 et 002/MCI/A/ /DCE/ST du 2 décembre 1988.

(8)- Note d'information n° 001/MCI/A/DCE/ST du 2 novembre 1988.

(9)- Voir notre rapport n° 2, p. 25 et s.
voir, MARCELLIN, "Rapport sur le secteur privé", passim.

lioration de l'information en matière de commerce extérieur.

b)- Cette amélioration, unanimement souhaitée, doit porter sur deux sortes d'information.

1.- La première a pour objet la réglementation du commerce extérieur qui doit être portée à la connaissance des opérateurs économiques et des agents de l'administration devant en contrôler l'application.

Les importateurs-exportateurs se plaignent souvent d'avoir des difficultés à connaître la réglementation du commerce extérieur et les modifications qu'elle subit(1) ; il leur arrive aussi de se heurter à l'ignorance ou à l'interprétation abusive , par certains agents des douanes, de telle ou telle disposition(2). Rien d'étonnant à cela quand on sait que certaines d'entre elles sont publiées très tardivement au journal officiel ou n'y sont pas publiées du tout (3) ou qu'elles se succèdent quelquefois en se répétant, voire en se contredisant partiellement.

Pour pallier cette situation très regrettable, il faut agir dans deux directions(4).

1.1.- Il convient d'abord d'appliquer les règles en vigueur à propos de la publication des actes législatifs, gouvernementaux et administratifs dans la République du Niger. Elles sont posées par l'ordonnance n° 60.10 du 15 janvier 1960(5) qui est annexée au présent rapport.

---

(1)- Voir MARCELLIN, rapport sur le secteur privé, première partie, p. 53, n° 17 bis.
(2)- voir HARDY, rapport général, p. 39, al.2.
(3)- voir notre rapport n° 2, p.3 et s.
(4)- outre celle de la clarification dont nous avons déjà parlé et qui est est en elle-même un facteur d'amélioration de la connaissance par les intéressés de la réglementation.
(5)- ratifiée et modifiée par la loi n° 60.8 du 24 mai 1960, J.O. n° 2 du 1er février 1960, p. 81 et n°9 du 1er juillet 1960, p.368 et 373.

1.2.1. Ce texte prévoit deux procédures de publication.

La procédure ordinaire consiste à publier l'acte nouveau dans le journal officiel. L'acte est applicable "un jour franc après l'arrivée du journal officiel à Niamey et aux chefs lieux des circonscriptions administratives, ce délai étant porté à 15 jours francs en ce qui concerne les villages et localités de brousse non pourvus de postes administratifs". Les délais d'impression du journal officiel étant de 2 à 3 mois environ, cette procédure ordinaire de publication retarde la date à laquelle l'acte publié est applicable. Pour les localités les plus éloignées, les délais d'acheminement du courrier augmenteraient encore ce retard. Les chefs des circonscriptions doivent veiller à la diffusion des actes de portée générale par tous les moyens de publicité à leur disposition en usage dans la localité intéressée.

La procédure d'urgence doit être utilisée pour les actes qui se déclarent eux-mêmes urgents. Elle consiste à transmettre, "par la voie hiérarchique ou postale"(1), aux chefs des circonscriptions administratives, le nouveau texte qui sera affiché par leurs soins dans les principaux bâtiments et lieux publics de Niamey et des chefs-lieux de circonscription. Ils sont applicables "dans le délai prévu par le texte ou, à défaut de cette précision, le lendemain du jour de l'affichage".

Quelle que soit la procédure utilisée, le texte doit être inséré in extenso dans le journal officiel (2). Même si l'on a choisi la publication selon la procédure d'urgence, afin de pouvoir appliquer le texte plus vite, on doit ensuite

---

(1)- article 3, al. 3 de l'ordonnance précitée.

(2)- article 2 de l'ordonnance.

le faire figurer au journal officiel. C'est la condition pour que ce dernier rende compte de l'ensemble de la législation et pas seulement de celle qui est publiée selon la procédure ordinaire.

1.2.2.- Si les autorités ministérielles (1) responsables du commerce extérieur veulent assurer une meilleure diffusion de leurs décisions réglementaires en ce domaine auprès des intéressés, elles doivent commencer par respecter les règles légales ci-dessus rappelées et veiller à ce que toutes leurs décisions soient publiées selon l'une des deux procédures prévues par la loi en choisissant la procédure d'urgence aussi souvent qu'elle souhaite voir leurs réformes applicables le plus rapidement possible.

Cependant, il ne serait peut-être pas inutile que le ministre de l'intérieur rappelle à tous les chefs de circonscriptions administratives le rôle qui leur est attribué dans la publication des lois. Ce rôle est déterminant lorsqu'un texte est publié selon la procédure d'urgence puisque ce sont eux qui doivent procéder à l'affichage du texte (2) s'il est moins important lorsque c'est la procédure ordinaire qui est utilisée, il existe tout de même puisque la loi prévoit, dans ce cas, que le chef de la circonscription doit veiller, dès réception du journal officiel, à la diffusion des textes qu'il contient (3). En matière de commerce extérieur, ils devraient donc s'assurer de celle-ci auprès des opérateurs économiques intéressés et des services administratifs compétents.

On ne doit pas cependant oublier que la diffusion des textes applicables dans une population où la proportion d'analphabètes est importante ne sera pas suffisante à assurer la

---

(1)- principalement, le ministère du commerce mais aussi pour certains textes, le ministère des finances.
(2)- Article 3, al. 4 de l'ordonnance précitée.
(3)- Article 3, al. 3 de l'ordonnance précitée.

connaissance de la réglementation du commerce extérieur ; en outre, le journal officiel n'étant pas la lecture de chevet des nigériens alphabétisés, la diffusion des textes par cet organe doit être complétée.

1.2. - C'est la deuxième direction dans laquelle il convient d'agir en innovant.

Il faut relayer la publication officielle par une publication dans d'autres organes : le quotidien national et le bulletin de la chambre de commerce, la radio et la télévision nationales, dans la langue officielle et les langues nationales pour ces deux dernières.

Il faudrait aussi que les représentants locaux du ministère du commerce, les attachés commerciaux et les responsables d'antennes commerciales, relaient à leur tour l'ensemble de ces moyens de diffusion. Peut-être faut-il envisager, en ce qui les concerne, une formation spéciale à cette tâche de vulgarisation de la réglementation du commerce extérieur auprès des opérateurs économiques et des agents des administrations intéressées.

Enfin, à l'occasion de la publication du code du commerce extérieur, il faudra absolument faire, pour les nouveaux textes et les anciens qui continueront à s'appliquer, une édition officielle qui puisse facilement être mise à jour au fur et à mesure des modifications dont elle sera l'objet par la suite.
La meilleure solution sera de l'éditer sur reliure mobile. Chaque nouveau texte pourra y être facilement inséré soit en complément aux textes déjà en vigueur, soit à la place du texte abrogé ou modifié. Cette édition et sa mise à jour devrait se faire en collaboration avec le ministère des finances puisque

beaucoup de mesures intéressant le commerce extérieur émanent de lui.

Ce travail devrait être confiée à la cellule réglementaire créée au sein de la direction du commerce extérieur (1).

Voilà les mesures que nous jugeons nécessaires pour améliorer l'information de tous les intéressés sur la réglementation du commerce extérieur.
Elle n'est pas la seule à prendre en considération.

2.- La seconde information à améliorer est celle que l'administration responsable du commerce extérieur reçoit sur celui-ci.

Le ministère du commerce ne peut agir à bon escient que s'il possède une information complète sur le flux des exportations et des importations.

La connaissance qu'il en a à travers les licences est très imcomplète puisque toutes les opérations du commerce extérieur ne sont pas subordonnées à la levée d'une licence.
La raison d'être de la licence n'est d'ailleurs pas de servir à l'établissement des statistiques ; sinon, il faudrait la rendre obligatoire pour tout échange commercial international, ce qui n'est pas la tendance actuelle puisqu'on cherche à simplifier le plus possible les formalités à accomplir par les opérateurs économiques avant de pouvoir participer au commerce extérieur.

Les besoins statistiques en matière de commerce extérieur sont pleinement satisfaits par les déclarations en détail(2), obligatoires pour toute exportation ou importation

---

(1)- par décision n° 038/MCI/A/DCE du 6 décembre 1988, J.O. n° 1 du 1er janvier 1989.32.

(2)- C'est ce qui est implicitement reconnu par le directeur général des douanes dans sa lettre n°36/DGD du 23 décembre 1987 exigeant la déclaration en détail pour des céréales qui venaient d'être dispensées de licence d'importation et par les ministres du commerce et des finances dans la circulaire n° 35 du 13 novembre 1986.

et qui couvrent donc l'ensemble des opérations du commerce extérieur. Pour les mêmes raisons, ils ne peuvent être pleinement satisfaits que par l'exploitation de ces documents ; les licences n'ajoutent rien à cette source complète de renseignements.

Il est donc nécessaire de permettre au ministère du commerce d'accéder au réseau informatique des douanes et de pouvoir saisir sans délai les données dont celles-ci disposent.

Que contiendront ces textes que nous voulons faire plus clairs et plus accessibles ? C'est à cette question que nous allons maintenant répondre.

B/ - Les objectifs relatifs au fond de la nouvelle réglementation.

Sur le fond, la nouvelle réglementation devra s'efforcer essentiellement de combler les deux lacunes que nous avons constatées dans la législation actuelle (1) et qui constituent ses défauts les plus graves ; c'est pourquoi notre projet comportera deux volets : une réglementation générale du commerce extérieur et des textes d'application de l'ordonnance n° 86.57 du 26 décembre 1986 relative aux opérations financières avec l'étranger.

a)- La réglementation générale du commerce extérieur comportera une ordonnance et un décret d'application.

---

(1)- voir notre rapport n° 2, p. 14.

1. L'ordonnance constituera le code du commerce extérieur.

1.1.- Elle donnera d'abord les indispensables afin de bien délimiter le cadre de la réforme. Elle fixera ensuite les grandes lignes de la nouvelle réglementation relatives à la pratique des échanges commerciaux avec l'étranger, à la liberté de ces échanges et à ses éventuelles restrictions, aux droits et taxes perçus à leur occasion et aux titres du commerce extérieur. Elle posera également les principes propres à résoudre les difficultés d'information que l'on rencontre dans le domaine du commerce extérieur (1). Enfin, cette ordonnance prévoira des sanctions pour ceux qui contreviendront à certaines de ces dispositions.

1.2.- Les grandes orientations de ce texte seront les suivantes :

1.2.1.- Le premier axe de la nouvelle réglementation du commerce extérieur sera la libéralisation. En accord avec les autres experts, avec les aspirations des entrepreneurs du secteur privé et l'orientation générale donnée à l'économie nigérienne depuis quelques années, ce code du commerce extérieur réflétera d'abord le souci de libéraliser le commerce extérieur, de supprimer toutes les formalités et tous les documents inutiles, de modifier le rôle de l'Etat qui devrait devenir plus animateur qu'opérateur, plus informateur et formateur que contrôleur et d'encourager la participation du secteur privé au commerce extérieur.

C'est pourquoi nous proposerons :

- d'assurer la protection des productions nationales par des mesures tarifaires plutôt que par des prohibitions et des contingentements permanents qui limitent le choix du consommateur et incitent à pratiquer des importations frauduleuses

---

(1)- voir MARCELLIN, rapport sur le secteur privé, p. 53 n° 17 bis.

- de limiter dans le temps (un an au maximum) toute mesure d'urgence instituant de telles prohibitions ou restrictions et donc d'abroger celles que contient la réglementation actuelle puisqu'elles ont toutes été prises depuis plus d'un an, exception faite des dispositions dictées par l'ordre public comme celles qui portent sur les armes, les stupéfiants et les déchets toxiques.

- de supprimer l'autorisation préalable d'exercer la profession d'importateur-exportateur, source d'abus et finalement peu efficace(1).

- de supprimer les licences dans tous les cas où elles ne se justifient pas absolument car elles sont un facteur de ralentissement de l'activité économique avec l'étranger et donnent lieu à des fraudes, notamment à un commerce illicite(1).

On a quelquefois vu dans les licences un instrument indispensable de connaissance des flux du commerce extérieur c'est vrai pour les opérations subordonnées à la levée d'une licence ; mais c'est, à l'évidence, faux pour les autres ; des statistiques fondées sur les licences seraient incomplètes donc difficilement exploitables (2) car peu fiables.

- de supprimer le certificat d'importation et de le remplacer par une licence avec règlement financier ; ce document servait de certificat d'origine pour les produits originaires de la C.E.E. et les rendait éligibles au tarif préférentiel qui leur était réservé ; cette préférence tarifaire ayant été supprimée en 1985 (3) le certificat d'importation n'est plus qu'une licence avec règlement financier.

---

(1)- voir à ce sujet : MARCELLIN, rapport sur le secteur privé, première partie, p. 46 et 51, n° 5 et 6 ; HARDY, rapport général, p. 59 ; notre rapport n° 2, p. 25 et s.
(2)- Voir supra, A, b, 2.
(3)- voir notre rapport nº 1, p. 117.

211

1.2.2.- Le deuxième axe de la nouvelle réglementation doit être le développement systématique des exportations qui paraît être vital pour le commerce extérieur nigérien(1). Les exportateurs ont aujourd'hui du mal à trouver des débouchés pour leurs produits à cause de leur coût trop élevés.

Nous proposerons donc :

- que les licences d'exportation soit immédiatement supprimée tant pour les produits agro-pastoraux que pour les produits industriels.

- que le rapatriement des devises ne soit pas poursuivi en cas d'exportations de produits agro-pastoraux parce qu'il n'est pas possible de le contrôler dans la plupart des cas, notamment lorsqu'elles sont destinées au Nigéria (2).

- que le contrôle du rapatriement des devises provenant des exportations de produits industriels se fasse par le biais de la domiciliation bancaire qui peut très bien se passer de licence d'exportation.

- que tous les moyens soient utilisés pour abaisser le prix des marchandises exportées, notamment la suppression de la taxe statistique de 3 %, la restitution ou la réduction des droits et taxes d'importation perçus à l'entrée sur les composants de produits industriels fabriqués au Niger et ré-exportés et l'importation en franchise de tous droits et taxes des "intrants" destinés à la production agro-pastorale.

2.- Un décret d'application de l'ordonnance portant code du commerce extérieur sera nécessaire pour permettre la mise en oeuvre de celui-ci, en précisant les modalités d'exécution de certaines dispositions trop générales pour pouvoir être appliquées telles quelles ainsi que deux arrêtés.

---

(1)- voir HARDY, rapport général, p. 39 et s.

(2)- " " op. cit. p.43

212

Simplification des formalités inévitables, suppression de celles qui sont inutiles, telles seront les préoccupations qui nous guideront dans la rédaction de ce texte.

b)- Les textes d'application de l'ordonnance n° 86.57 du 26 décembre 1986 nécessaires au commerce extérieur, c'est-à-dire permettant de régler les sorties de devises pour le paiement des importations hors zone franc et d'assurer le rapatriement des produits financiers des exportations comporteront :

- un décret d'application générale
- un décret sur l'importation et l'exportation de l'or ;
- un arrêté sur les réglements financiers nécessités par les exportations et les importations.

-= A N N E X E =-

Ordonnance n° 60.10 du 15 janvier 1960 fixant les conditions de publication des actes législatifs, gouvernementaux et administratifs dans la République du Niger, ratifiée et modifiée ainsi qu'il suit par la loi n° 60.8 du 24 mai 1960 ; J.O. R.N. n°2 du 1er février 1960, p. 81 et n° 9 du 1er juillet 1960, p. 368 et 373 :

ARTICLE 1er : Les lois votées par l'Assemblée législative entrent en vigueur du fait et à partir de leur promulgation. Les ordonnances ayant force de loi, prises en vertu des pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement, les décrets et arrêtés réglementaires ou individuels ainsi que toutes les autres décisions des pouvoirs publics produisent leurs effets dès le jour où ils ont été portés à leur connaissance par les procédés de publicité définis aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : Les lois et les décrets de promulgation, les ordonnances, les décrets et arrêtés réglementaires de portée générale doivent obligatoirement faire l'objet d'une insertion in extenso dans le journal officiel de la République du Niger.

ARTICLE 3 : (Loi de ratification n° 60-8 du 24 mai 1960, art. 2).

Les actes énumérés à l'article 2 sont opposables aux tiers un jour franc après l'arrivée du journal officiel à Niamey et aux chefs-lieux des circonscriptions administratives.

Ce délai est porté à quinze jours francs en ce qui concerne les villages et localités de brousse non pourvus de postes administratifs.

En tant que de besoin, les chefs des circonscriptions veilleront à la diffusion des actes énumérés à l'article 2, par tous les moyens de publicité à leur disposition en usage dans la localité intéressée.

.24

Toutefois, en cas d'urgence déclarée dans leur texte, ces actes qui sont alors transmis par la voie télégraphique ou postale, peuvent être valablement publiés par affichage dans les principaux bâtiments et lieux publics de Niamey et des chefs-lieux de circonscriptions ; dans ce cas, ils sont applicables dans le délai prévu par le texte, ou à défaut de cette précision, le lendemain du jour de leur affichage.

ARTICLE 4 : Les arrêtés et autres décisions réglant des situations individuelles peuvent être publiés, au journal officiel mais ils ne sont opposables aux intéressés que s'ils ont fait l'objet d'une notification individuelle et à compter de celle-ci.

La preuve de la notification est établie par un accusé de réception sous quelque forme que ce soit ou, à défaut, par procès-verbal ou par tout autre moyen légal.

Alinéa 3 : abrogé par la loi de ratification n° 60-8 du 24 mai 1960.

ARTICLE 5 : La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de la République du Niger.

215